



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PASSY

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier certifié conforme par le Maire et annexé à la délibération du 30 octobre 2025, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire



Raphaël CASTÉRA

APPROBATION
Octobre 2025



SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	4
Coordonnées du maître d'ouvrage	4
Objet de la présente procédure	5
Cadre de la présente procédure	8
La présente procédure est régie par les principaux articles suivants du Code de l'urbanisme :	9
Rappel des étapes de la procédures	11
LOCALISATION DES SITES CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2	12
I- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD DU PLU APPROUVÉ EN 2019 ET DE L'INSCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	13
AXE N°1 / PRÉSERVER LE CADRE DE VIE	13
AXE N°2 / ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS	16
AXE N°3 / RÉPONDRE AUX BESOINS	18
II- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	20
L'ajout de bâtiments patrimoniaux	20
La mise à jour du périmètre de l'OAP « Chedde centre »	20
Passage de 1AUx à UE et ajustement de la nouvelle zone UE en fonction de l'OAP opposable (correction d'une erreur matérielle)	21
Passage de UB à UE à Chedde Centre (pôle enfance santé)	22
Passage de UT à UD au Chef-lieu (correction d'une erreur matérielle)	23
Passage de UX à UXc à Chedde	24
Passage de UX à UXc à Chedde-Sud	25
La suppression du secteur 1AUB du Plateau d'Assy Est	26
La suppression de la zone 1AUd de Champlan (reclassement en zone agricole)	27
Le reclassement des 3 secteurs 1AUd des coteaux (reclassement en zona agricole ou naturelle)	28
Ajout des nouveaux périmètres d'OAP (OAP de densité)	32
Ajout du périmètre de la nouvelle OAP « secteur de La Ravoire » et création d'un secteur N et d'un secteur UE	40
La mise à jour des emplacements réservés	41
L'ajout d'emplacements réservés pour la sécurisation de voiries existantes (confortement des modes actifs et/ou sécurité)	50
Ajout d'un emplacement réservé pour accessibilité modes actifs à la zone 1AUX	66
Agrandissement de l'emplacement réservé dédié à l'accueil de la base de loisirs	67
Extension du STECAL n°3 et ajout d'un emplacement réservé n°44 pour l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage (0,12 ha)	68
Ajout d'un emplacement réservé pour un parking relais / pôle multimodal	69
Ajout d'un emplacement réservé pour bassin de rétention des eaux pluviales	70
Ajout de deux emplacements réservés pour des exutoires des eaux pluviales	71
Ajout d'un emplacement réservé pour continuité modes actifs	73
Ajout d'un emplacement réservé pour Point d'Apport Volontaire (PAV) pour 580 m2	75
Ajout d'un emplacement réservé pour arrêt bus	76
Ajout d'un emplacement réservé pour parking le long de la route de Saint-Gervais	77
Ajout d'une servitude paysagère en amont de la rue des Granges	78
III- TABLEAU DE SURFACES DES ZONES	79
IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT	80
Concernant les évolutions de forme	80
Concernant les évolutions apportées aux dispositions applicables en toute zone	82
Concernant les modalités de calcul de la hauteur	82
Concernant les modalités de calcul des nouveaux coefficients introduits par la modification n°2 (espaces verts de pleine terre et espaces verts)	83
Concernant les évolutions apportées à la servitude « domaine skiable »	84
Concernant les évolutions apportées à la servitude « secteurs d'intérêt écologique »	84
Concernant les évolutions apportées à la servitude « constructions d'intérêt »	86
Concernant les évolutions apportées à la servitude de mixité sociale	87
Concernant les ajouts faits aux définitions	88
Concernant les usages du sol en zones urbaines mixtes	88
Concernant les logements de personnel (article 1)	89
Concernant les ouvrages de soutènements, exhaussements, affouillements (article 2)	90
Concernant les reculs des garages par rapport au domaine public en UD (article 4-1)	90
Concernant la hauteur des toitures plates (article 4-4)	91
Concernant les volumétries des constructions (article 5)	91
Concernant les toitures des annexes et les débords de toit (article 5)	91
Concernant les performances environnementales des constructions (article 5-6)	92
Concernant les espaces verts et les espaces verts de pleine terre (article 6)	93

Concernant les stationnements voiture pour les activités de services où s'effectue l'accueil du public (article 7-1)	93
Concernant les stationnements vélo (article 7-2)	94
Concernant les déchets verts (article 9)	94
Concernant les postes de transformation (article 9)	95
Concernant les règles de réciprocités en zone agricole (article 2)	95
Concernant les habitations existantes en zone agricole (article 2)	96
Concernant les dispositions favorables à l'évolution du bâti existant plutôt qu'à la démolition-reconstruction.....	97
V- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	98
Repérages supprimés (correction d'erreur matérielle).....	98
Ajout d'un bâtiment de la Cité-Jardin de Chedde	99
Ajout de 3 bâtiments patrimoniaux au Chatelard, ainsi qu'une ancienne fosse à ours.....	100
Ajout d'un bâtiment patrimonial (chemin du Vieux Château)	101
VI- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) EXISTANTES	102
Suppression des OAP des zones 1AUd	102
Suppression de l'OAP de la zone 1AUb « du Plateau d'Assy Est ».....	102
Modification de l'OAP du secteur Chedde Centre.....	103
Ajout d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU	103
VII- L'AJOUT D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION SECTORIELLE SUR LE SECTEUR DE LA RAVOIRE.....	104
VIII- L'AJOUT D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION MULTISITE « DE DENSITÉ »..	106
1/ Principe :	106
IX- LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	109

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Coordonnées du maître d'ouvrage

Monsieur le Maire de PASSY
Mairie de PASSY
1 place de la Mairie
74 190 PASSY
Téléphone : (+33) 4 50 78 00 03
Télécopie : (+33) 4 50 93 67 61
Email : c.ple@mairie-passy.fr

La Commune de Passy est située dans la haute vallée de l'Arve (département de la Haute-Savoie) entre les villes de Chamonix-Mont-Blanc et de Sallanches. Elle fait partie de l'arrondissement de Bonneville et du nouveau canton du Mont-Blanc.

Son territoire s'étend sur 8001 hectares, s'étageant de 546 à 2 901 m d'altitude et faisant ainsi figurer Passy parmi les plus grandes communes de France.

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate des bassins d'emploi de la Vallée de l'Arve et du Pays du Mont Blanc, la commune offre un cadre de vie agréable.

Jusqu'à la fin du XIXème siècle, Passy vivait en autarcie. La variété de ses ressources locales lui suffisait. La principale activité demeurait une agriculture fondée sur la production de céréales et de pommes de terre, l'exploitation des vergers et vignes, l'élevage. Un peu d'artisanat complétait cette activité principale : exploitation des bois et forêts, scierie, forge.

Le XIXème siècle est marqué par le démarrage des applications industrielles de l'électricité, entraînant l'implantation, dès 1896, d'une usine à Chedde fabriquant des chlorates et perchlorates alcalins avant de produire de l'aluminium à partir de 1906 jusqu'en 1973.

A cette activité industrielle devait s'ajouter, à partir de 1926, la création sur le Plateau d'Assy, d'une activité de cure conduisant à la construction de 15 sanatoriums et 7 hôtels de cure destinés à soigner les tuberculeux. Cette double composante de l'économie locale a favorisé une remarquable croissance de population jusqu'aux années cinquante.

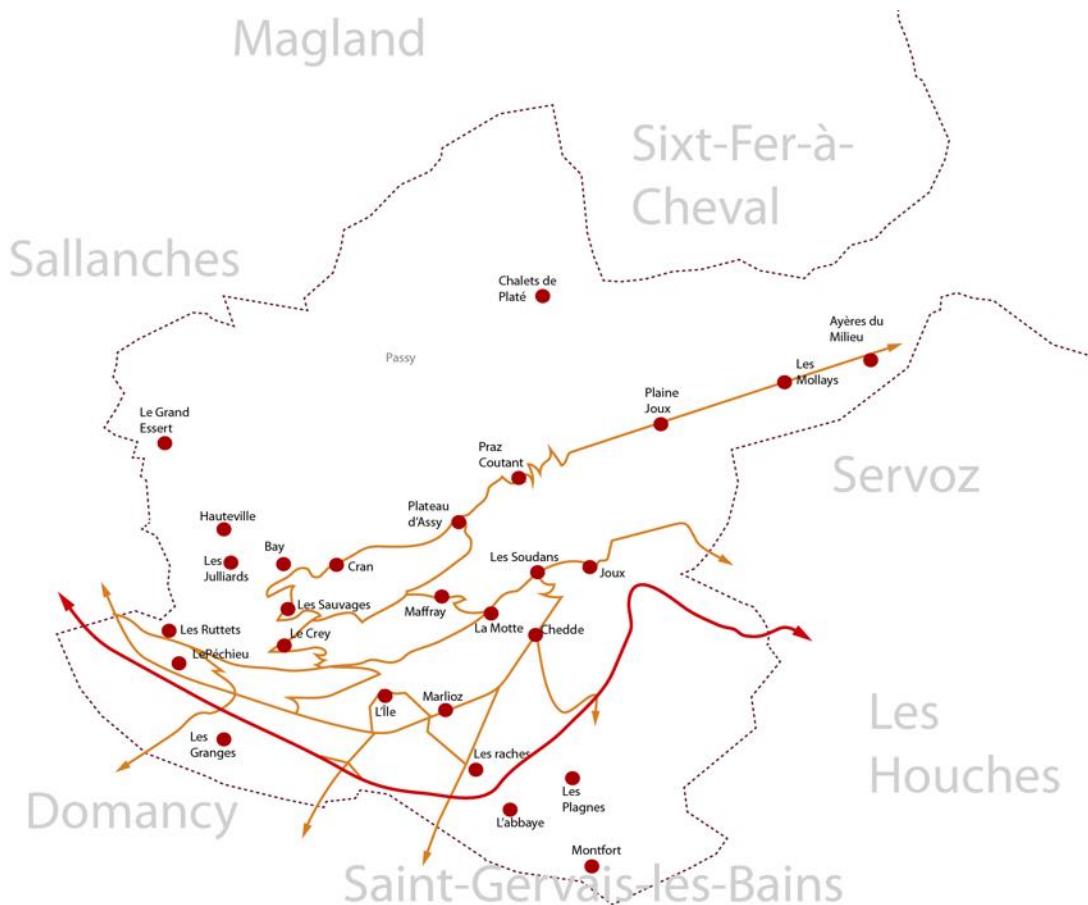
Passy est une ville avec un développement en fond de vallée mais également sur les coteaux. Le territoire dispose de différentes composantes qui font sa qualité et sa complexité : plaine agricole, sites multipolaires, plusieurs centralités urbaines, station de ski, développement de nombreux hameaux, sites touristiques, héritage des sanatoriums.

Les communes limitrophes à Passy sont au nombre de 10 :

- Araches,
- Chamonix Mont Blanc,
- Domancy,
- Magland,
- Les Houches,
- Sallanches,
- Servoz,
- Sixt-Fer-à-Cheval,
- St Gervais les Bains,
- Vallorcine.

La commune dispose de nombreuses interfaces

- naturelle avec les 10 communes limitrophes
- urbaine avec Sallanches, Domancy, Saint-Gervais-les- Bains, les Houches, et Servoz



Objet de la présente procédure

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune de PASSY, souhaite procéder à la modification du P.L.U. pour les motifs suivants :

- Mieux maîtriser l'échelonnement de la production de logement
- Mieux maîtriser la densification des tènements fonciers encore disponibles et la limiter sur les espaces périphériques éloignés des centralités
- Mieux maîtriser l'urbanisation, dans une logique d'adaptation au changement climatique
- Sécuriser les activités agricoles sur le territoire (reclassement en zone agricole des zones AU en extension périphérique, limitation des usages dans le cadre de rénovations des anciennes granges dans la plaine agricole de Passy)
- Améliorer la praticité et la lisibilité du règlement écrit
- Cette procédure peut permettre aussi la correction éventuelle d'erreurs matérielles et des clarifications/compléments de diverses règles.

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La modification n°2 du P.L.U. portera donc sur :

- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - Suppression de certaines OAP en lien avec leur reclassement en zone agricole
 - Ajout d'une OAP sur le secteur UE (projet de pôle gérontologique) pour prendre en compte les enjeux environnementaux

- Evolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Plateau d'Assy »
- Evolution du périmètre et des principes d'aménagement de l'OAP « Chedde centre »
- Ajout d'OAP sur les fonciers non bâties stratégiques de plus de 2500 m², afin d'assurer leur densification
- Mise en place d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
- Concernant le règlement graphique :
 - Suppression de certaines zones 1AU et 2AU, avec leur reclassement en zone agricole



Suite à l'enquête publique, le secteur 2AU a été maintenu.

- Reclassement partiel du secteur 1AUb au plateau d'Assy en secteur UE
- Passage du terrain du projet de l'ARS en secteur UE
- Correction le cas échéant d'erreurs de délimitation entre les secteurs urbains
- Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux
- Mise à jour des emplacements réservés (modification, suppressions, ajouts)
- Passage d'un secteur Ux en Uxc
- Agrandissement du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) n°3 des gens du voyage.
- Concernant le règlement écrit :
 - Modification de l'organisation du règlement écrit (dispositions générales, dispositions particulières) pour une meilleure lisibilité
 - Majoration de la servitude de mixité sociale
 - Compléments aux dispositions propres aux constructions d'intérêt et aux chalets d'alpage
 - Compléments apportés aux modalités de calcul des règles
 - Compléments apportés aux définitions
 - Correction d'erreurs matérielles ou d'oubli le cas échéant
 - Ajout de compléments relatifs à la gestion des exhaussements et des affouillements
 - Ajout de dispositions encadrant les divisions parcellaires
 - Ajout de dispositions relatives à la performance environnementale (énergie, récupération des eaux pluviales, espaces verts, déchets verts, ...)
 - Ajout de dispositions relatives aux modifications de toitures existantes
 - Ajout de dispositions relatives au stationnement des deux roues
 - Dérogations pour l'évolution du bâti existant
 - Interdiction des panneaux solaires au sol en zone agricole



Suite à l'enquête publique, les panneaux solaires sont seulement limités.

- Autorisation des constructions en limite de secteur UX
- Interdiction des piscines en zone A et en zone N
- Ajout d'une règle encadrant les volumétries (proportions hauteur/longueur)
- Autorisation de l'évolution des activités de services existantes au sein de la zone UX

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD)

Cadre de la présente procédure

Le présent document a pour objet de : compléter le rapport de présentation du PLU de PASSY et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification n°2, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

« *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est **soumise à évaluation environnementale « au cas par cas »**.

Qu'est-ce que la procédure « cas par cas » ?

Si certaines procédures sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale (comme une révision générale de PLU par exemple), d'autres peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Le maître d'ouvrage (commune de PASSY), établi une auto-évaluation sur l'opportunité de soumettre la procédure à évaluation environnementale. Il est envisagé de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale (voir partie IV). Cette décision doit être confirmée par **l'autorité environnementale**, via une demande d'avis envoyée par la commune. **Cet avis est annexé au dossier d'enquête publique. Suite à cet avis, écrit ou tacite, le Conseil municipal sera amené à le prendre en compte par délibération.**

L'autorité environnementale procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel, en **application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement**.

La présente procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire, en l'absence d'évaluation environnementale.

La présente procédure est régie par les principaux articles suivants du Code de l'urbanisme :

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Article L153-37

« *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.* »

Article L153-40

« *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.* »

Article L153-41

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* »

Article L153-42

« *Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.* »

Article L153-43

« *A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.* »

Article L153-44

« *L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.* »

La présente procédure sur le PLU est **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, qui donne un avis sur l'évaluation du maître d'ouvrage de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.**

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

Article R104-12

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Article R104-33 (CU)

Dans les cas mentionnés à l'article (...) R. 104-12, (...), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Article R104-34 (CU)

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Rappel des étapes de la procédures

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens a été affiché en mairie pendant un mois. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

En application de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal sera amené à prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale (saisine cas par cas) par délibération.

Le dossier est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique.

Le dossier, complété par les éventuels avis « mis par les PPA, est ensuite soumis à enquête publique selon les modalités en vigueur.

Suite à l'enquête publique, le dossier peut être modifié (dans le respect des objectifs fixés dans l'arrêté de prescription de la procédure) pour tenir compte :

- Des avis des personnes publiques associées
- Des observations du public émises au cours de l'enquête publique
- Des conclusions du commissaire-enquêteur

Il est précisé que l'approbation de la modification n°2 du PLU interviendra par délibération du Conseil municipal.

La publicité et l'information concernant le caractère opposable de la modification n°2 du PLU

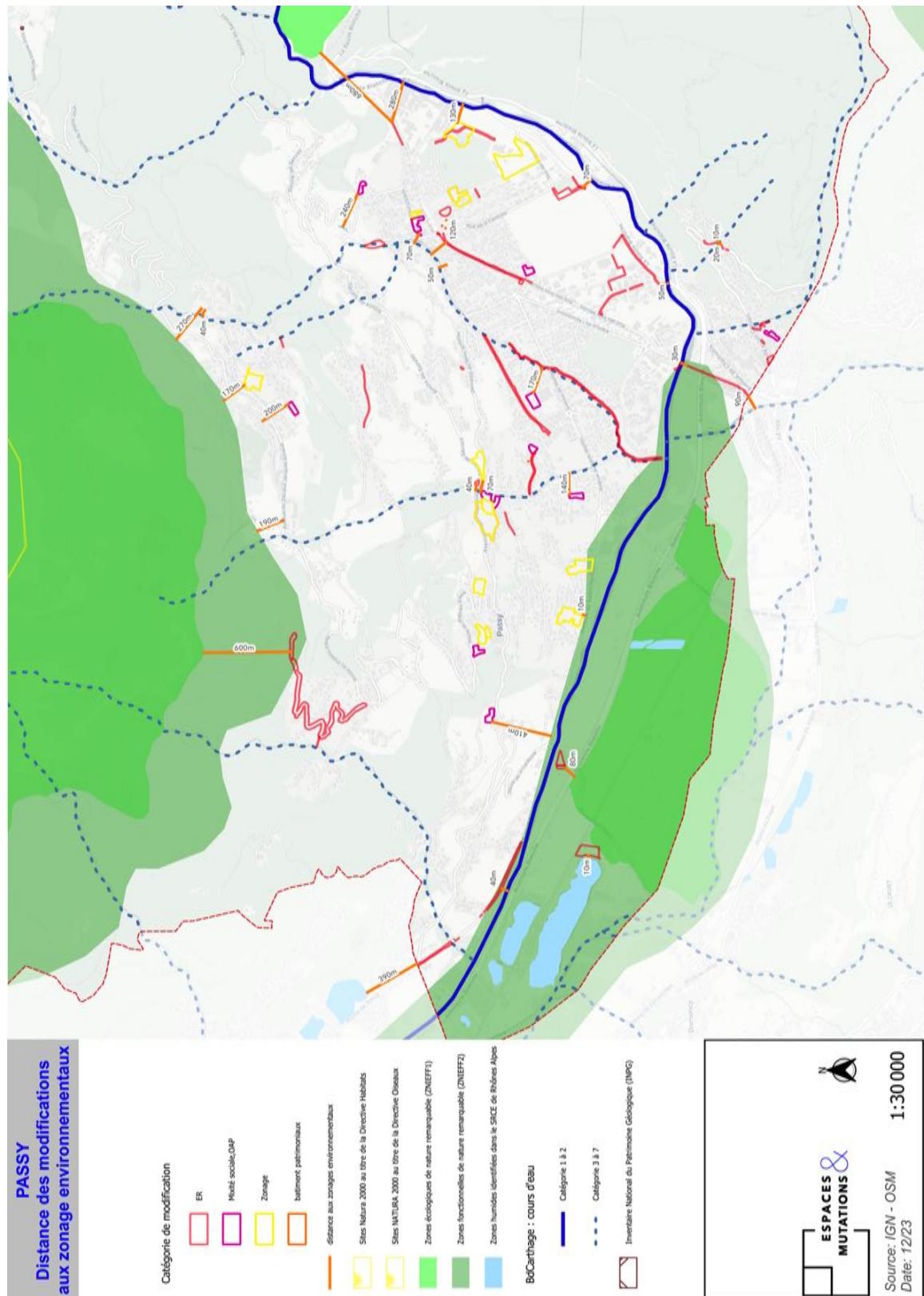
La délibération qui approuvera la modification fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-20 du code l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en mairie.

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

LOCALISATION DES SITES CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2

Carte de localisation des évolutions apportées au PLU avec les distances vis-à-vis des principaux zonages de protection environnementale avoisinants.



I- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD DU PLU APPROUVÉ EN 2019 ET DE L'INSCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

AXE N°1 / PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

Orientations générales :

- Préserver les espaces naturels à forte valeur patrimoniale
- Préserver l'armature écologique du territoire
- Intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement
- Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques et préserver la qualité de l'air
- Préserver l'armature paysagère et agricole du territoire pour garantir la qualité des enjeux du grand paysage
- Préserver le patrimoine naturel du territoire
- Préserver le patrimoine bâti identitaire du territoire
- Développer des espaces publics support de la qualité de vie du territoire et marqueurs identitaires des multipolarités
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques
- Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances

Effets de la modification n°2 sur les orientations générales :

Orientation 1 : Préserver les espaces naturels à forte valeur patrimoniale

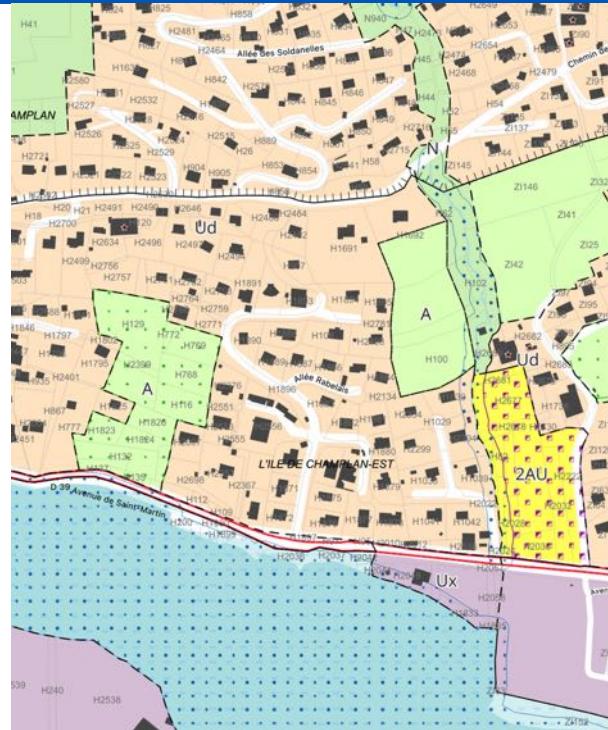
La présente modification vient améliorer la prise en compte d'une zone humide classée en Ud au PLU opposable et reclassée en N (ainsi que son espace de bon fonctionnement), dans le cadre des réflexions d'élaboration d'une nouvelle OAP pour un centre de gérontologie.



Orientation 2 : Préserver l'armature écologique du territoire

La présente modification a un impact positif sur le maintien des espaces agricoles, en tant qu'éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- reclassement en zone A de la zone 1AUd de Champlan, pour privilégier la densification au sein de l'enveloppe urbaine.
- la mise en place de dispositions générales dans les nouvelles OAP obligeant notamment une certaine perméabilité des clôtures, où encore en prenant en compte la trame noire.



Orientation 2 : Intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement

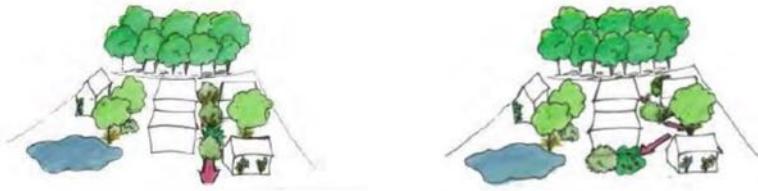
La présente modification a un impact positif via :

- la mise en place de dispositions générales dans les nouvelles OAP obligeant notamment à prendre en compte la trame verte existante et de planter les espaces libres. Une action est aussi prévue pour apporter des éléments de nature dans l'espace urbain.
- en majorant les exigences en espaces verts de pleine terre dans le règlement des secteurs urbains mixtes.

Conserver au maximum les éléments naturels existants



Prolonger la trame verte et bleue dans les projets urbains



Orientation 3 : maîtriser les besoins énergétiques

La présente modification a un impact positif via :

- la majoration des exigences en stationnement vélo

les dérogations au retraits pour l'isolation par l'extérieur sont revues pour mieux intégrer l'usage des matériaux biosourcés.

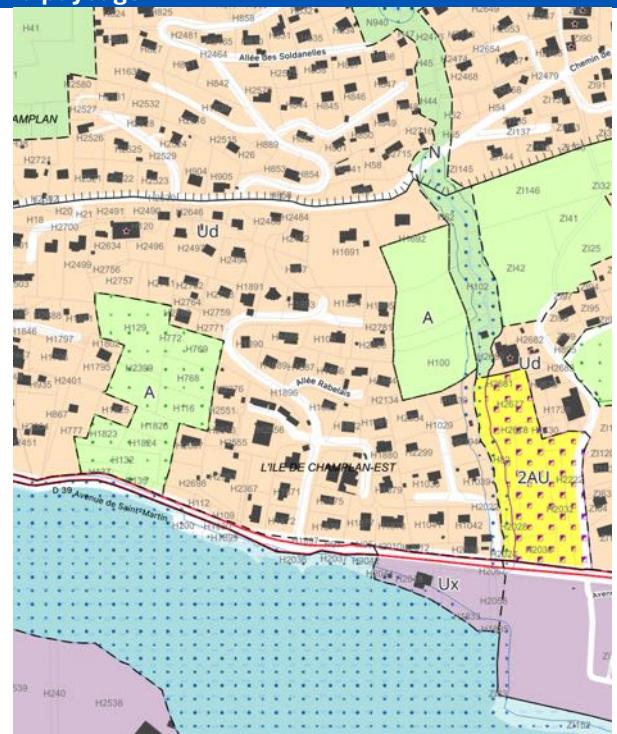
Orientation 4 : Maîtriser et réduire les sources de pollution et les nuisances

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 5 : Préserver l'armature paysagère et agricole du territoire pour garantir la qualité des enjeux du grand paysage

La présente modification a un impact positif :

- reclassement en séquence agricole paysagère de la zone 1AUd le long de l'avenue de Saint-Martin.
- Reclassement en zone agricole des zones 1AUd périphériques
- En limitant les usages dans le cadre des réhabilitation des anciennes granges de la plaine du Mont Blanc, évitant ainsi les conflits d'usage



Orientation 6 : Préserver le patrimoine naturel du territoire

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 7 : Préserver le patrimoine bâti identitaire du territoire

La présente modification a un impact positif sur cette orientation :

- en venant préciser et renforcer le dispositif réglementaire de protection des constructions d'intérêt.
- En corrigeant des erreurs matérielles dans la localisation
- En ajoutant 3 nouveaux repérages de constructions d'intérêt.

Orientation 8 : Développer des espaces publics support de la qualité de vie du territoire et marqueurs identitaires des multipolarités

La présente modification a un impact positif en retravaillant l'OAP du centre de Chedde, dans une logique de maillage des espaces piétons et de renforcement de la trame des espaces publics.



Orientation 9 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

AXE N°2 / ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS

Orientations générales :

- Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles dans des conditions respectueuses du site et de l'environnement
- Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant.
- Accompagner la mutation et la reconversion des établissements médicaux et favoriser l'emploi lié aux activités médicales et para-médicales
- Confirmer la vocation touristique de PASSY
- Renforcer le secteur touristique autour de 3 pôles stratégiques : lac de Passy, Plateau d'Assy, Plaine-Joux
- Développer l'activité liée au tourisme vert et sportif
- Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Plateau d'Assy
- Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Lac de Passy
- Encadrer le développement touristique de Plaine-Joux : entre préservation du site et tourisme de proximité
- Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale et paysagère

Orientation 1 : Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles dans des conditions respectueuses de l'environnement

La présente modification a un impact positif sur cette orientation, en permettant une meilleure optimisation du foncier économique (majoration de la hauteur maximum autorisée de +4 m soit un niveau (pour les activités industrielles).

Orientation 2 : Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant.

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 3 : Accompagner la mutation et la reconversion des établissements médicaux et favoriser l'emploi lié aux activités médicales et para-médicales

La présente modification a un impact positif sur cette orientation en mettant en place une nouvelle OAP liée à un centre de gérontologie. Cette OAP traite aussi la question du logement du personnel.

Orientation 4 : Confirmer la vocation touristique de PASSY

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 5 : Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Plateau d'Assy

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 6 : Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du lac de Passy

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

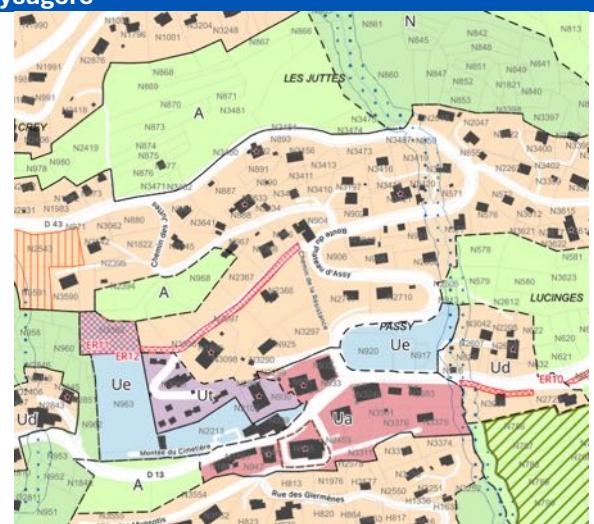
Orientation 7 : Encadrer le développement touristique de Plaine-Joux

La présente modification n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation 8 : Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale et paysagère

La présente modification a un impact positif :

- reclassement en séquence agricole des zones 1AUd
 - Limitation des usages dans le cadre des réhabilitations des anciennes granges de la plaine du Mont Blanc, évitant ainsi les conflits d'usage



AXE N°3 / RÉPONDRE AUX BESOINS

Orientations générales :

- Orienter et maîtriser la croissance démographique pour permettre à Passy d'assurer son rôle à l'échelle du bassin de vie
- Orienter et maîtriser la production de logements pour permettre à Passy d'accueillir la population future et de maintenir celle d'aujourd'hui
- Encourager la diversification des formes urbaines et développer des densités plus importantes afin de préserver le cadre de vie et offrir un accès au logement pour tous.
- Limiter et réduire la consommation d'espaces en concentrant l'urbanisation future autour de polarités identifiées afin de préserver le cadre de vie.
- Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communal pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique
- Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics (ou ouverts au public) qualitatifs

Orientation 1 : Orienter et maîtriser la croissance démographique

La présente modification a un impact positif sur cette orientation, en mettant en place des outils pour relancer durablement la fixation d'habitants permanents :

- **Majoration de la servitude de mixité sociale**
- **Mise en place d'OAP de densité sur les disponibilités foncières identifiées dans l'enveloppe urbaine pour s'assurer de la mise en œuvre effective de cette servitude.**

En effet, sur la période 2015-2021, la croissance démographique est restée faible (+0,1% annuel), alors qu'un objectif de +1% annuel est fixé au PADD pour 2019-2032. Or, le parc de logement a augmenté de près de 550 logements sur la même période. Un des facteurs identifiés pour expliquer ce constat est la pression des résidences secondaires sur le marché du logement. Le logement social est un outil à mobiliser pour faciliter la fixation d'habitants permanents. Cela permettra aussi à la commune d'augmenter le taux de logement social dans l'hypothèse d'une application à moyen terme de l'article 55 de la loi SRU.

Orientation 2 : Orienter la production de logements

D'après les données Sitadel, sur la période 2017-2024, 668 logements ont été autorisés (hors autorisations annulées), soit environ 80 logements en moyenne par an. Ce volume de production est compatible avec les objectifs du PADD. Il est donc constaté que l'enveloppe urbaine permet en grande partie de répondre aux enjeux « quantitatifs » de production de logements.

Ainsi, le reclassement des zones 1AUd en zone agricole doit s'accompagner de la mise en place d'OAP imposant un certain volume de production de logements, pour s'assurer du maintien des rythmes actuels.

Orientation 3 : Encourager la diversification des formes urbaines

La présente modification a un impact positif sur cette orientation par la mise en place d'OAP de densité imposant une diversification des formes urbaines.

Orientation 4 : Limiter la consommation d'espaces

La présente modification a un impact positif sur cette orientation en reclassant en zone agricole ou naturelle les zones 1AUd et 2AU.

En effet, bien que le PLU ait été approuvé en 2019, les objectifs de la loi Climat S'appliquent depuis 2021. En l'absence de SCoT approuvé, la commune doit viser une diminution de 50% de la consommation d'espaces sur 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Sur 2011-2021, 16,41 ha ont été consommés. Sur 2021-2022, 1,50 ha ont été consommés. Or, le PLU dispose encore de nombreuses disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine, et qui viennent consommer de l'espace (dents-creuses supérieures à 2 500 m²). Il est donc primordial de limiter la consommation foncière en extension périphérique, afin de ne pas contraindre trop fortement les choix d'aménagements futurs de la collectivité, une fois le SCoT approuvé, par des consommations foncières trop importantes à court terme.

Orientation 5 : Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics

La présente modification a un impact positif sur cette orientation :

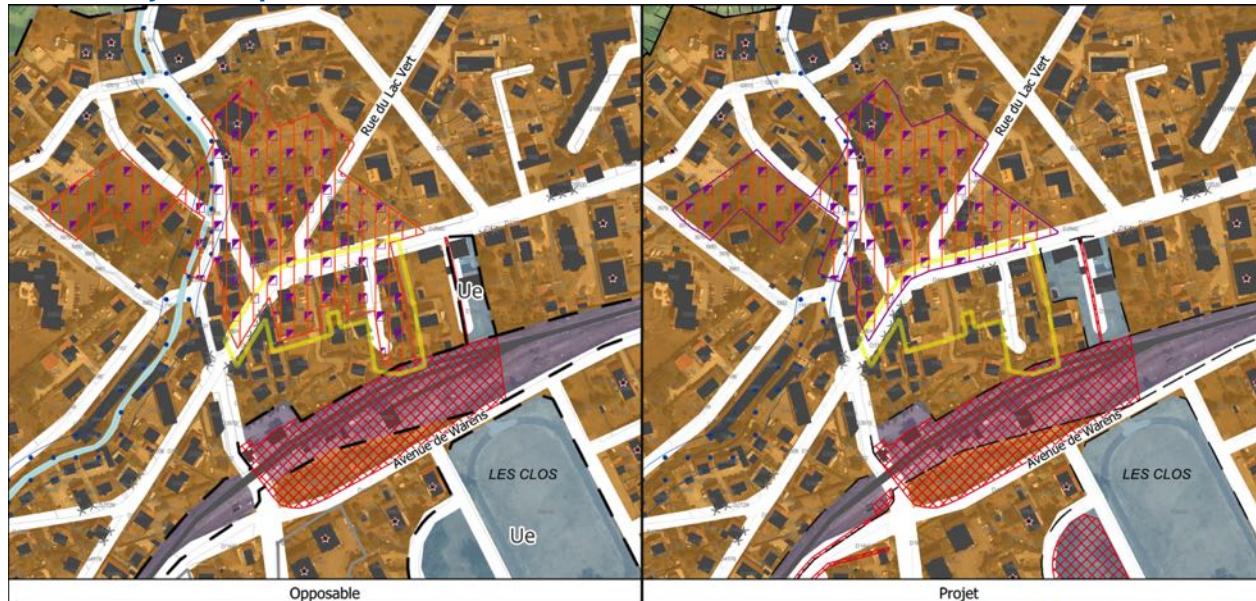
- **En excluant l'école de musique du périmètre de l'OAP de renouvellement urbain de Chedde**
- **En pérennisant le secteur d'équipements publics du plateau d'Assy par un reclassement en UE de la zone 1AUB « du plateau d'Assy Est »**

II- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

L'ajout de bâtiments patrimoniaux

Voir partie IV.

La mise à jour du périmètre de l'OAP « Chedde centre »



[Voir partie VI](#)

Passage de 1AUx à UE et ajustement de la nouvelle zone UE en fonction de l'OAP opposable (correction d'une erreur matérielle)



Commune de Passy



Emprise de la modification

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

IIb Zone correspondant aux espaces de confortement

IIe Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif

1AIIx Zone d'urbanisation future, l'indice renvoie à la zone II correspondante

1:3400

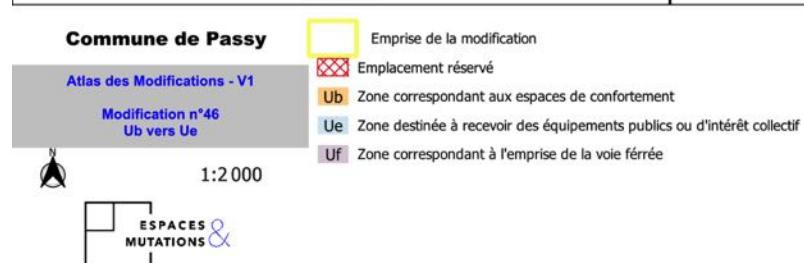
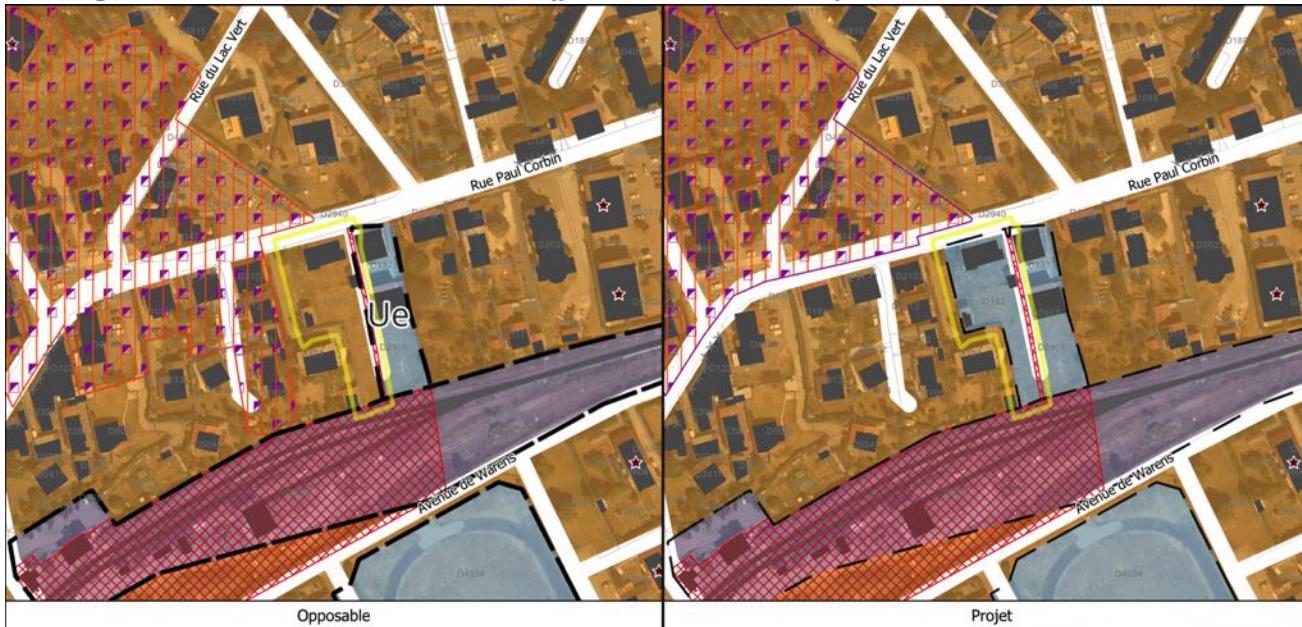


Le secteur d'équipement (salle des fêtes et stand de tir) sont reclassés de UB en UE pour être cohérent avec les usages du sol.

Le parking de la salle des fêtes (1AUX) situés le long de l’avenue du Mont Blanc, est aussi reclassé en UE : en effet, l’OAP ne comprend pas le parking. Ce parking est nécessaire au fonctionnement des équipements du secteur. C’est par erreur que ce parking a été classé en 1AUX. Il est donc reclassé en UE pour tenir compte des usages actuels observés sur le site.



Passage de UB à UE à Chedde Centre (pôle enfance santé)



Le bâtiment de l'école de musique est reclassée en UE pour tenir compte de l'usage actuel de ce tènement bâti.

Passage de UT à UD au Chef-lieu (correction d'une erreur matérielle)



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°50
Ut vers Ud

1:1900

ESPACES &
MUTATIONS

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut Zone mixte d'habitat et tourisme
- A Zone agricole

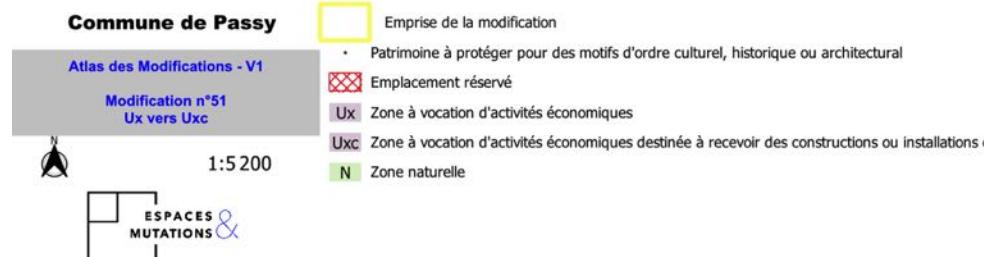


Les secteurs UT visent à préserver les lits marchands implantés sur le territoire.

Il n'est pas prévu de confortement de l'offre touristique sur le Chef-lieu. De plus, les terrains non bâties classés UT se situent en partie amont, fortement visible depuis le grand paysage et en limite avec le cimetière.

Un classement UD de cette frange urbaine est plus adapté ici (hauteurs bâties plus faibles, espaces verts de pleine terre, ...).

Passage de UX à UXc à Chedde



Les terrains bâtis en question correspondent à la Villa Corbin (bâtiment patrimonial). L'objectif est ici de permettre sa réhabilitation qualitative avec un programme lié à l'évènementiel (salle de réception), ainsi que diverses activités d'accueil du public (vitrine du PAE).

Passage de UX à UXc à Chedde-Sud



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°69 Ux vers Uxc

1

1:7700



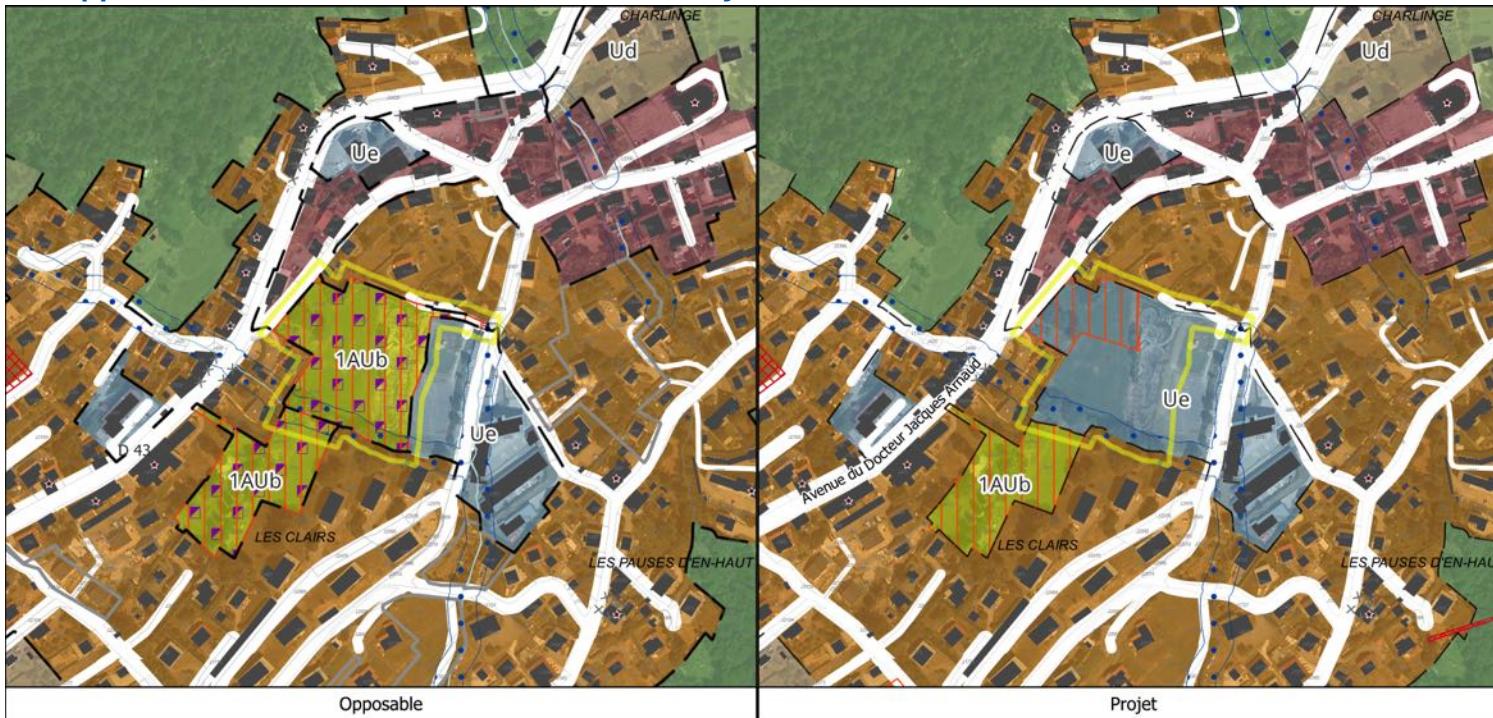
- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone correspondant aux espaces de confortement
- Zone à vocation d'activités économiques
- Zone à vocation d'activités économiques destinée à recevoir des constructions ou installations commerciales
- Zone correspondant à l'emprise de l'autoroute A40
- Zone d'urbanisation future, l'indice renvoie à la zone U correspondante
- Zone naturelle



Les terrains regroupent la déchetterie actuelle, qui relève de la sous-destination « autres équipements recevant du public ». Or, cette sous-destination n'est pas autorisée en UX (mais autorisée en UXc). Le passage de ce terrain en UXc permet de se conformer aux usages actuels du sol.

De plus, le secteur UXc est agrandi au nord pour permettre l'accueil d'une ressourcerie. Ce type d'activité relève de la sus-destination « artisanat et commerce e détail », ce qui nécessite un classement en secteur UXc.

La suppression du secteur 1AUb du Plateau d'Assy Est



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°37

1AUb vers Ue, reduction OAP et Mixité sociale



1:3 800

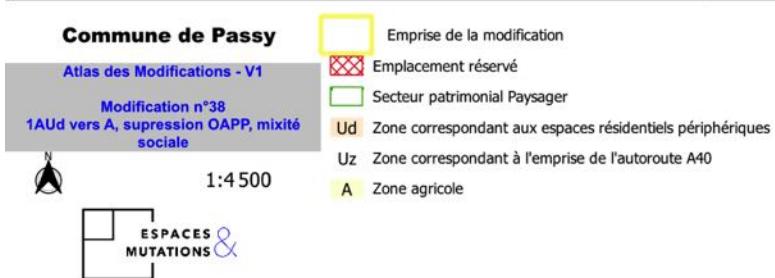


- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Reservoir de biodiversité
- Zone correspondant au centre des polarisés
- Zone correspondant aux espaces de confortement
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUb 1AUb : 1AU indiquée - Zone d'urbanisation future, l'indice renvoie à la zone U correspondante



Voir partie VI

La suppression de la zone 1AUd de Champlan (reclassement en zone agricole)



Au regard des enjeux de limitation de la consommation d'espace la zone 1AUd est reclassée en zone agricole, pour prioriser la mobilisation des dent-creuses insérées dans le tissu urbain. En effet, sa superficie importante (1,30 ha) est compatible avec le maintien d'une activité pérenne sur la durée du PLU. De plus, les autres ouvertures agricoles présentes le long de l'avenue Saint-Martin sont aussi classées en A, afin de limiter l'urbanisation linéaire le long de cet axe, et d'assurer un traitement qualitatif de cette séquence d'approche de l'espace urbain de Passy. Ainsi, une trame « paysage » est ajoutée afin de maintenir cet espace ouvert.

Le reclassement des 3 secteurs 1AUd des coteaux (reclassement en zona agricole ou naturelle)



Pour l'ensemble des zones 1AUd des coteaux reclassées en zone agricole ou naturelle :

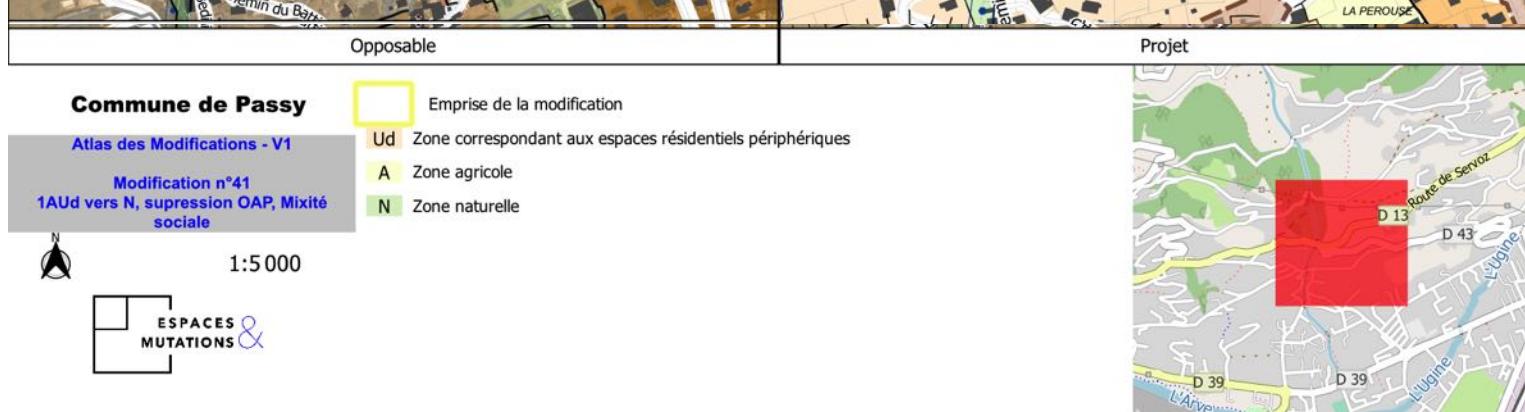
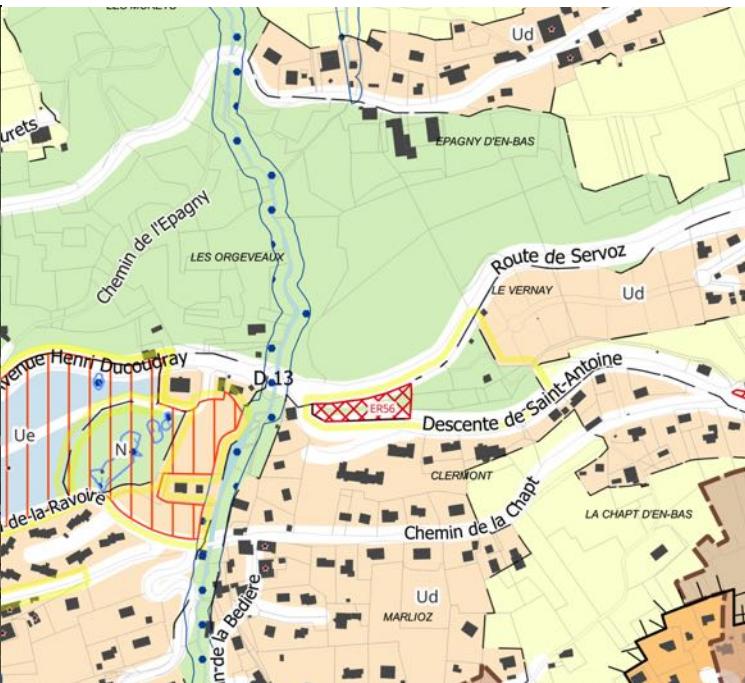
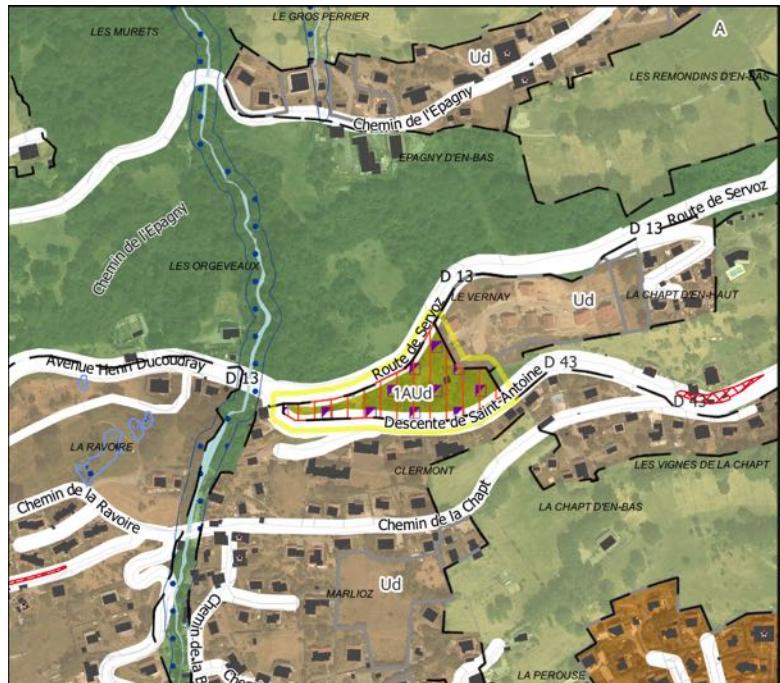
Il s'agit ici pour la commune de tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis 2019, avec la loi Climat et Résilience de 2021 qui vise la trajectoire Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) d'ici 2050.

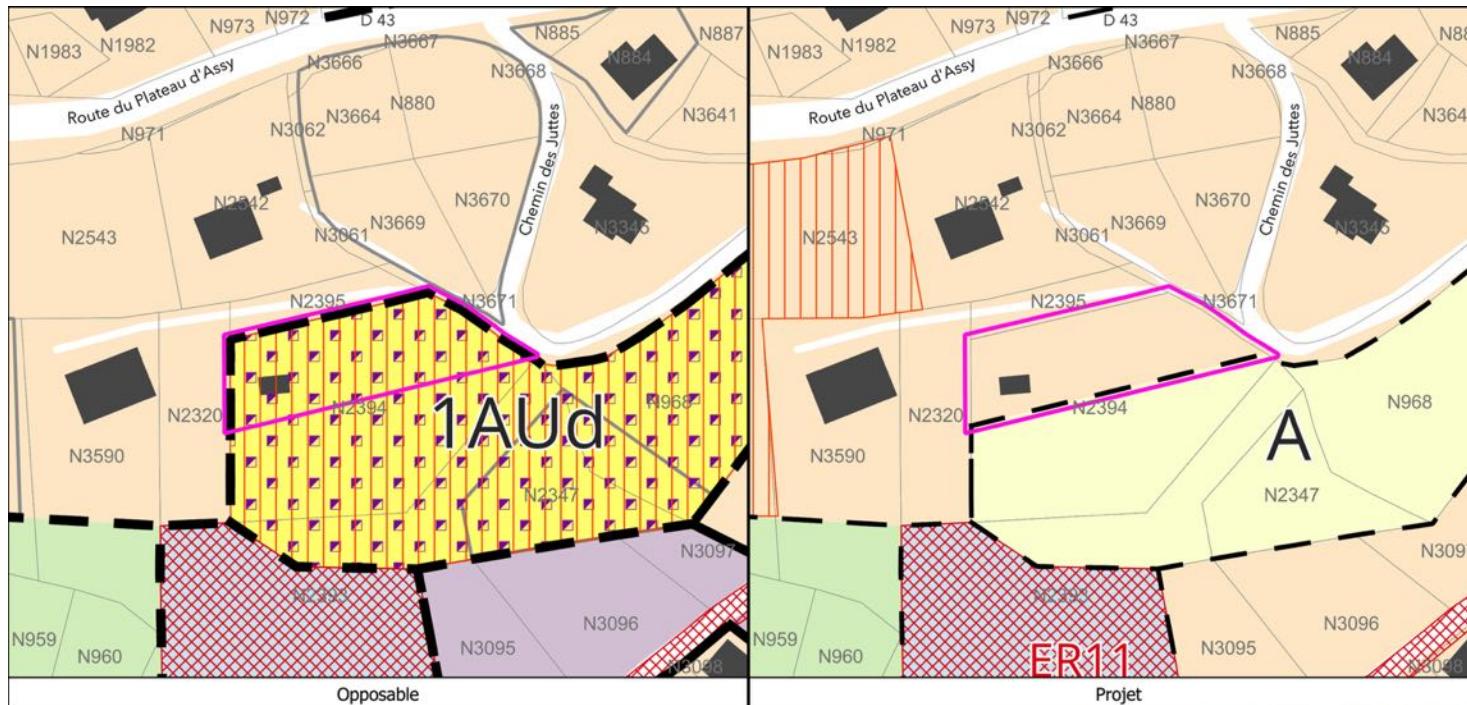
En effet, bien que le PLU ait été approuvé en 2019, les objectifs de la loi Climat S'appliquent depuis 2021. En l'absence de SCoT approuvé, la commune doit viser une diminution de 50% de la consommation d'espaces sur 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Sur 2011-2021, 16,41 ha ont été consommés. Sur 2021-2022, 1,50 ha ont été consommés. Or, le PLU dispose encore de nombreuses disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine, et qui viennent consommer de l'espace (dents-creuses supérieures à 2 500 m²). Il est donc primordial de limiter la consommation foncière en extension périphérique, afin de ne pas contraindre trop fortement les choix d'aménagements futurs de la collectivité, une fois le SCoT approuvé, par des consommations foncières trop importantes à court terme.

Ces zones 1AUd présentent des superficies importantes :

- Secteur 1AUd du Vernay / 0,80 ha / en périphérie de l'urbanisation, sa mobilisation serait venue consommer un espace naturel homogène. La voie marque aujourd'hui une limite claire d'urbanisation au sein des coteaux. Venir urbaniser la zone 1AUd en amont repousserait cette limite et viendrait détruire un puit de carbone relativement important (secteur boisé)
- Secteur 1AUd du Chef-lieu / 0,60 ha / en périphérie de l'urbanisation sur un terrain agricole. Il ne s'agit donc pas d'une dent-creuse,, qui sont les secteurs prioritaires à mobiliser pour le développement urbain. De plus, la topographique et l'accès du site ne permettent pas une densification suffisante justifiant cette consommation d'espace.
- Secteur 1AUd du Chef-lieu Est / 0,70 ha / en périphérie de l'urbanisation sur un terrain agricole. Il ne s'agit donc pas d'une dent-creuse,, qui sont les secteurs prioritaires à mobiliser pour le développement urbain. De plus, la topographique et l'accès du site ne permettent pas une densification suffisante justifiant cette consommation d'espace.





Commune de Passy

Emprise modification

Ud Ud : Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

A Zone agricole

Atlas des Modifications - Post enquête

Modification n°2 Passage en U

1:1 100



Sur cette zone 1AUd, seule la partie déjà artificialisée n'est pas reclassée en zone agricole, mais en secteur UD.



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°39

1AUd vers A, suppression OAP et Mixité

Emprise de la modification

Reservoir de biodiversité

Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif

A Zone agricole



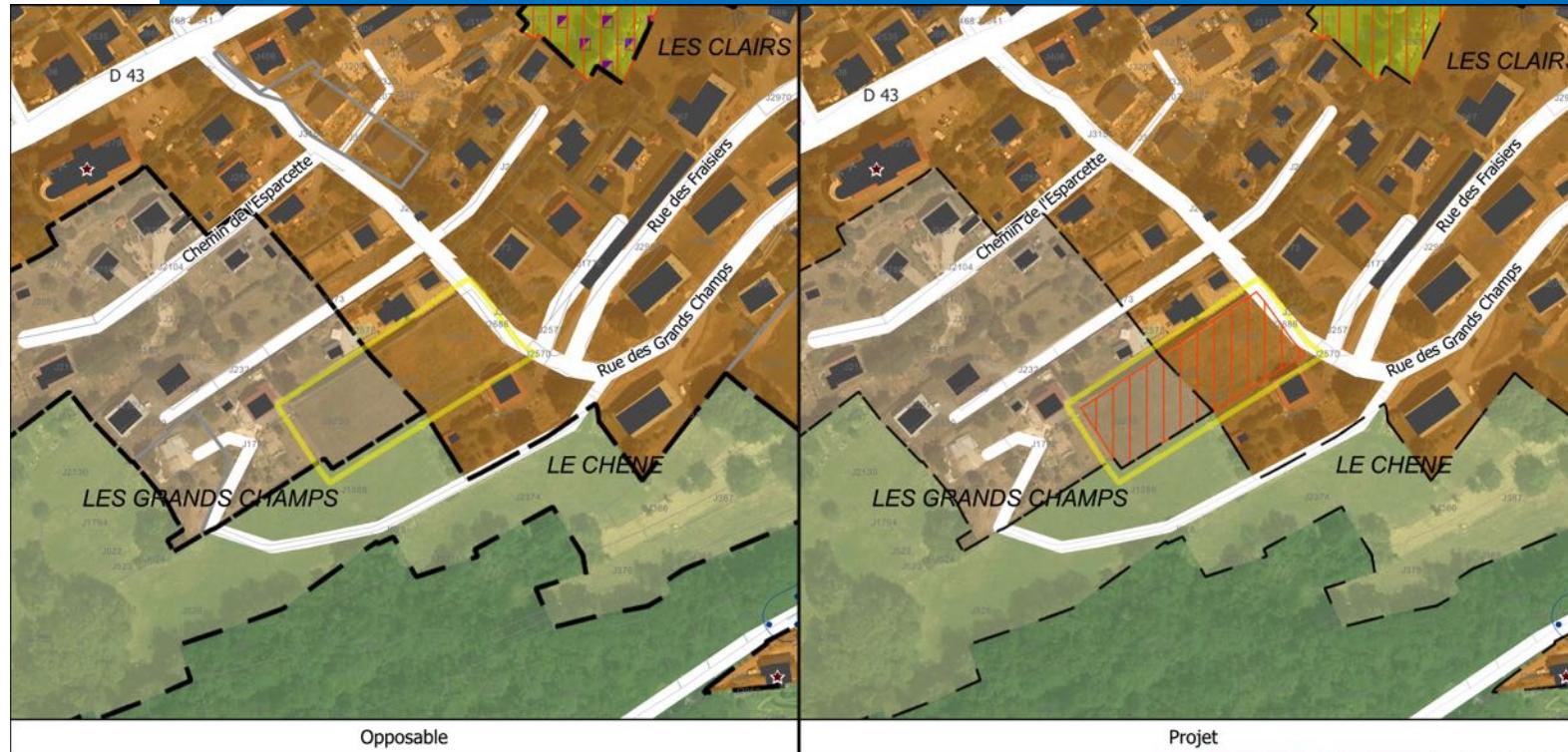
1:2800



Ajout des nouveaux périmètres d'OAP (OAP de densité)



Voir partie VI



Commune de Passy

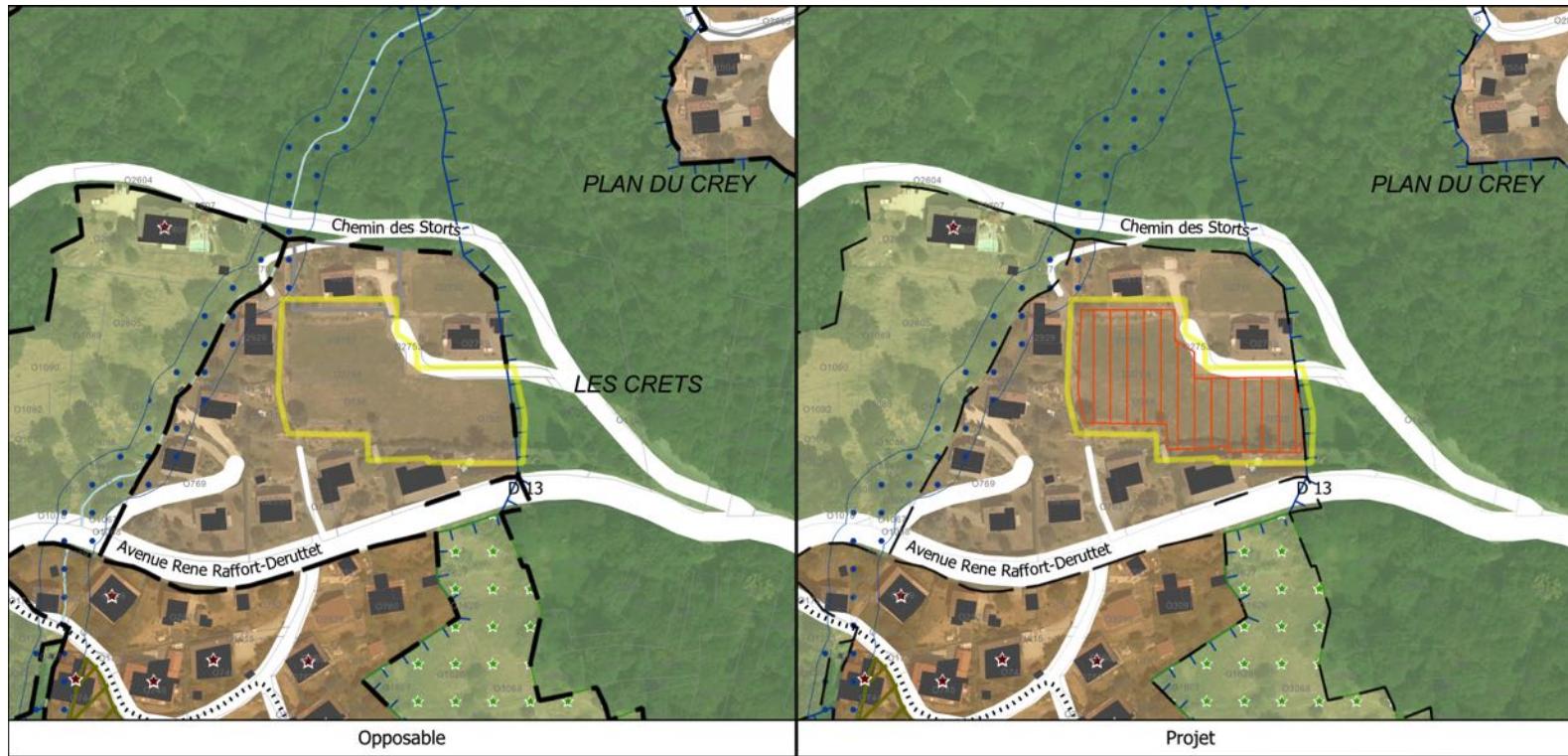
- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- A Zone agricole

Atlas des Modifications - V1

Modification n°12
Création OAP

1:2 300





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°13
Création OAP

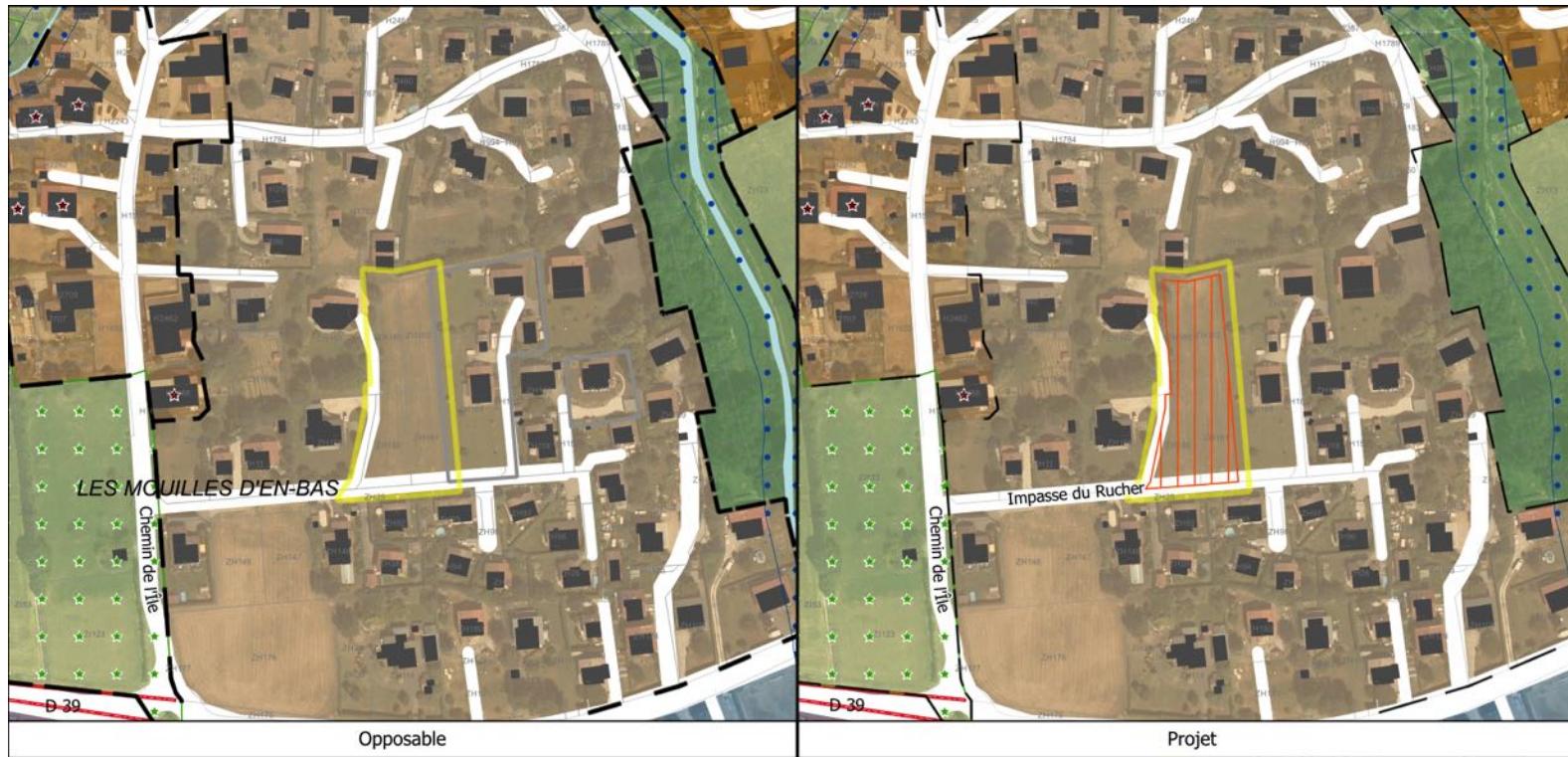


1:2 300



- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- N Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°14
Création OAP



1:2 500



- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques





Commune de Passy

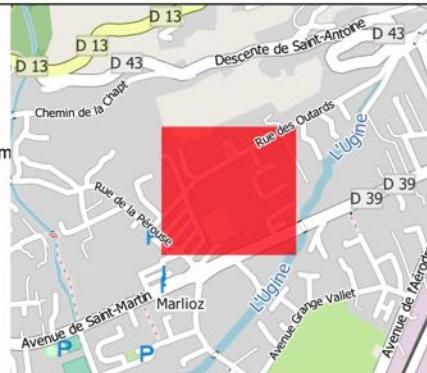
Atlas des Modifications - V1

Modification n°15
Création OAP

- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement
- Uxc Zone à vocation d'activités économiques destinée à recevoir des constructions ou installations com



1:2 700





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°16
Création OAP

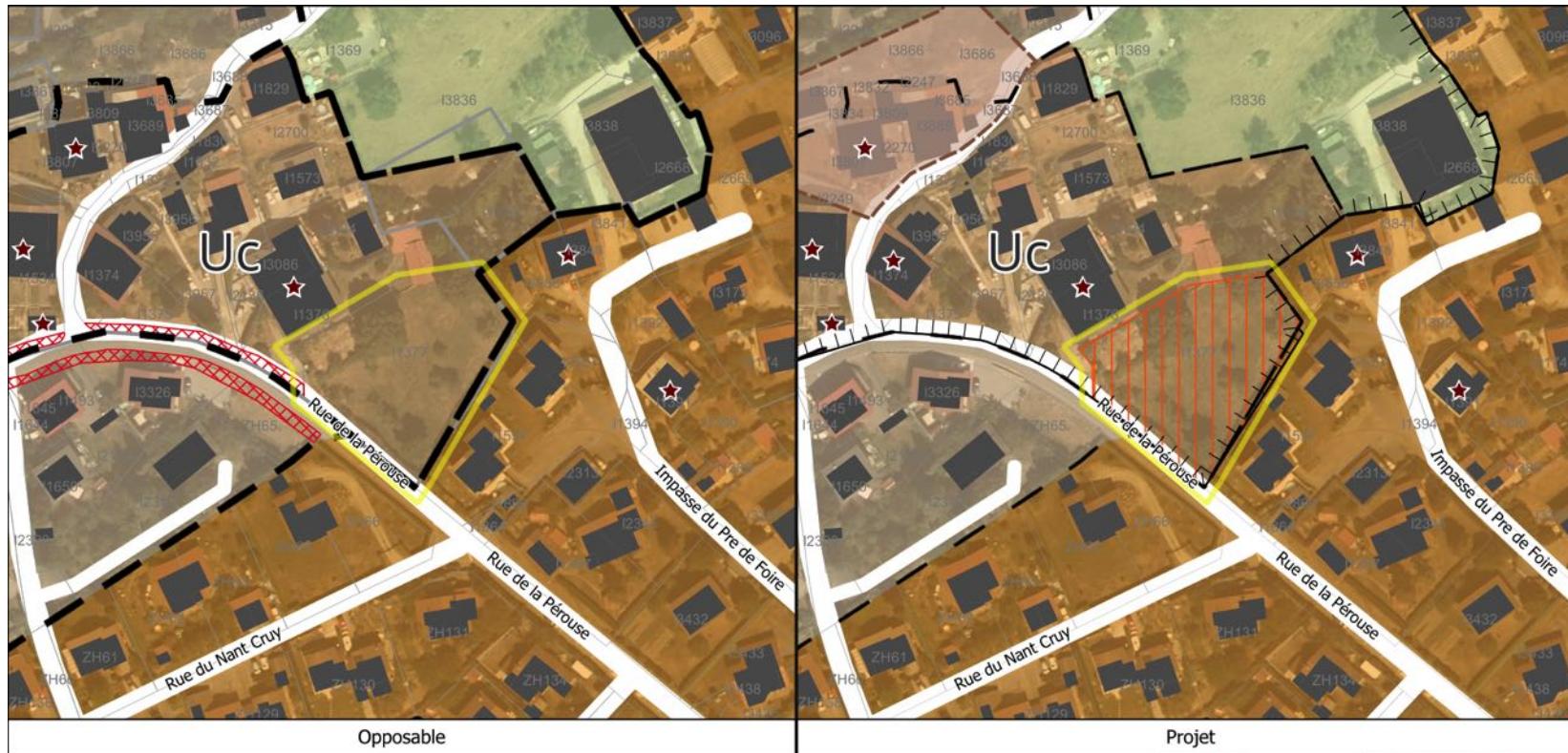


1:2 000



- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Reservoir de biodiversité
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°17
Création OAP

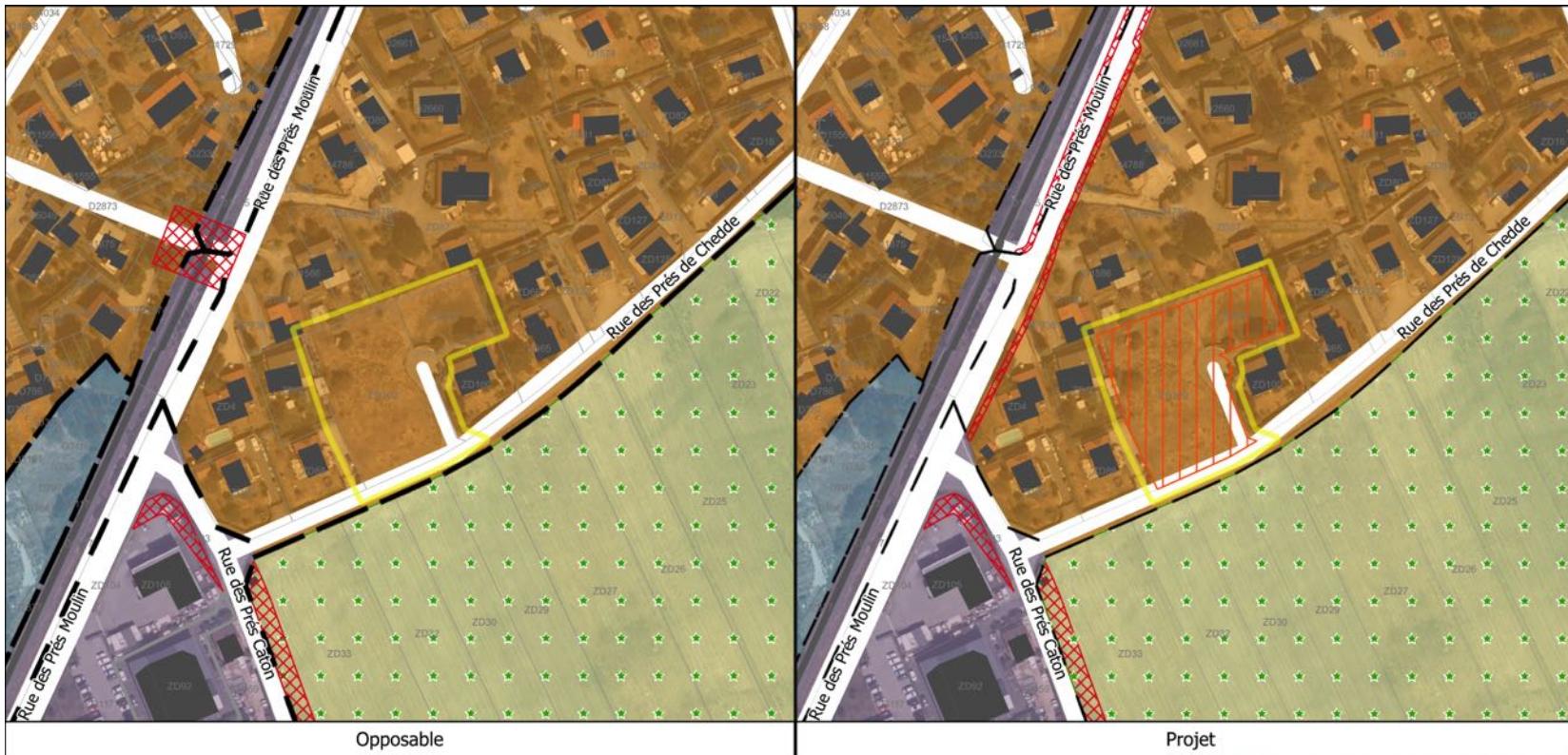


1:1 500



- Emprise de la modification
- Délimitation des coteaux
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement
- Uc Zone correspondant aux hameaux historiques
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°18
Création OAP

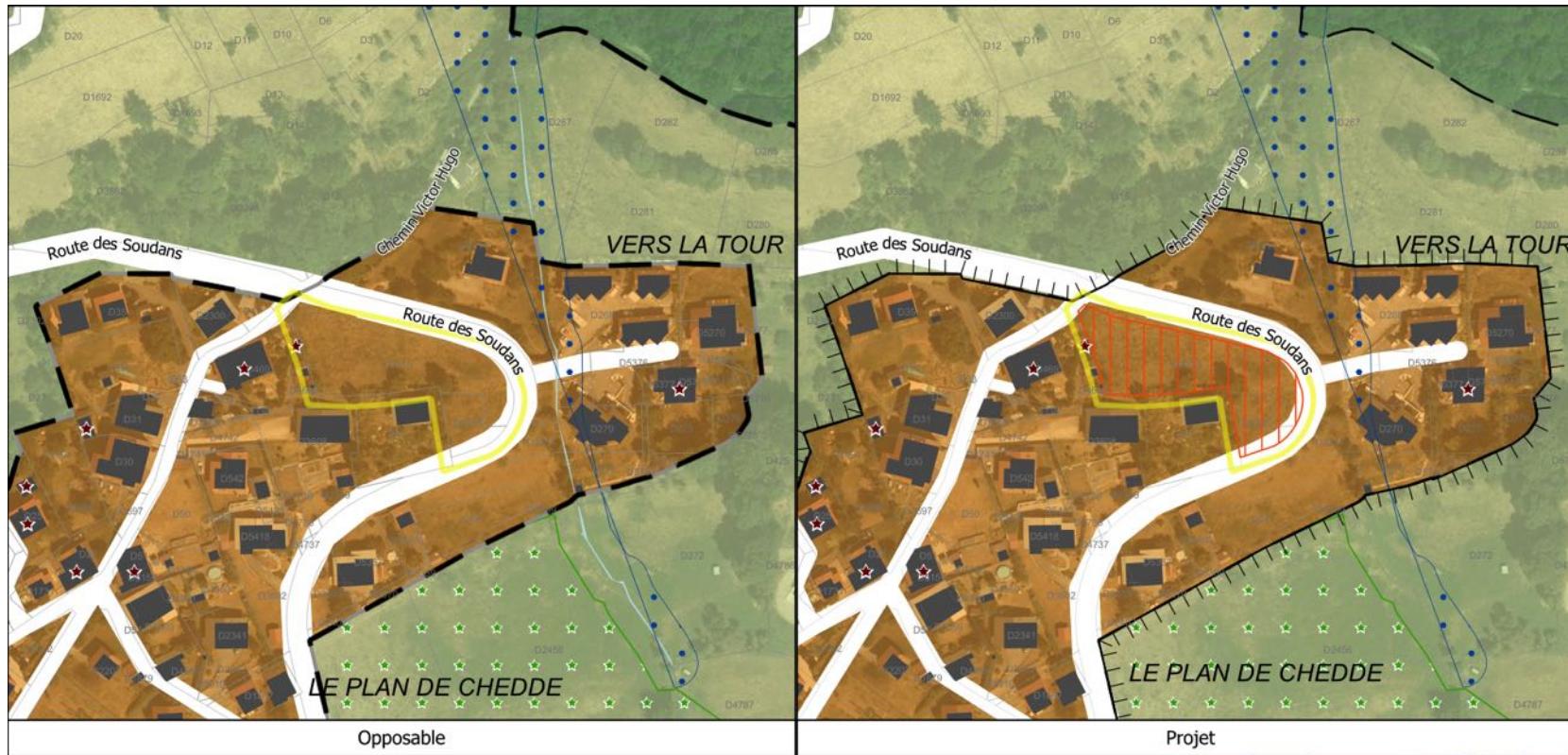


1:2 100



- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone correspondant aux espaces de confortement





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°19
Création OAP

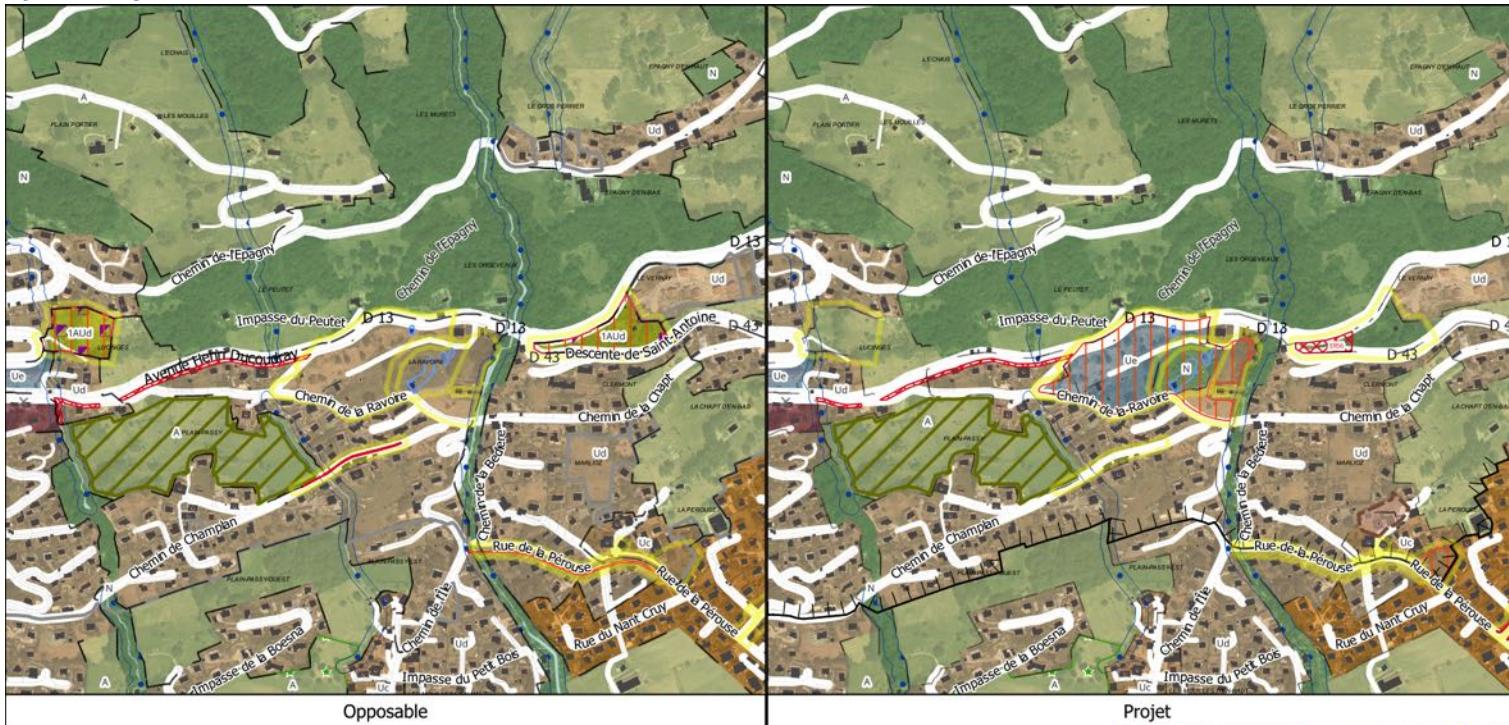
- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement



1:2 200



Ajout du périmètre de la nouvelle OAP « secteur de La Ravoire » et création d'un secteur N et d'un secteur UE



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

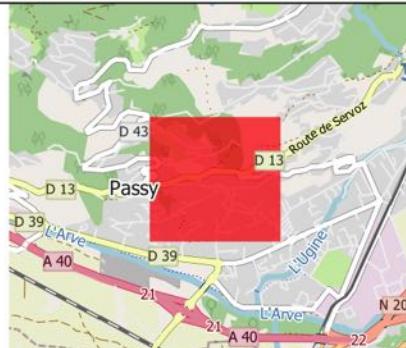
Modification n°28
Création OAP



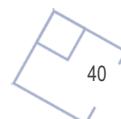
1:8 100



- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone Humide
- Reservoir de biodiversité
- Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Zone naturelle



Voir partie VI



La mise à jour des emplacements réservés



Les emplacements réservés réalisés sont supprimés.
Les emplacements réservés obsolètes sont supprimés



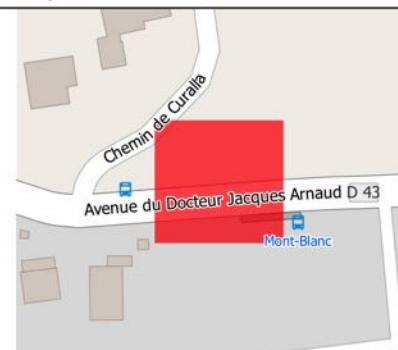
Commune de Passy

Emprise de la modification
A Zone agricole

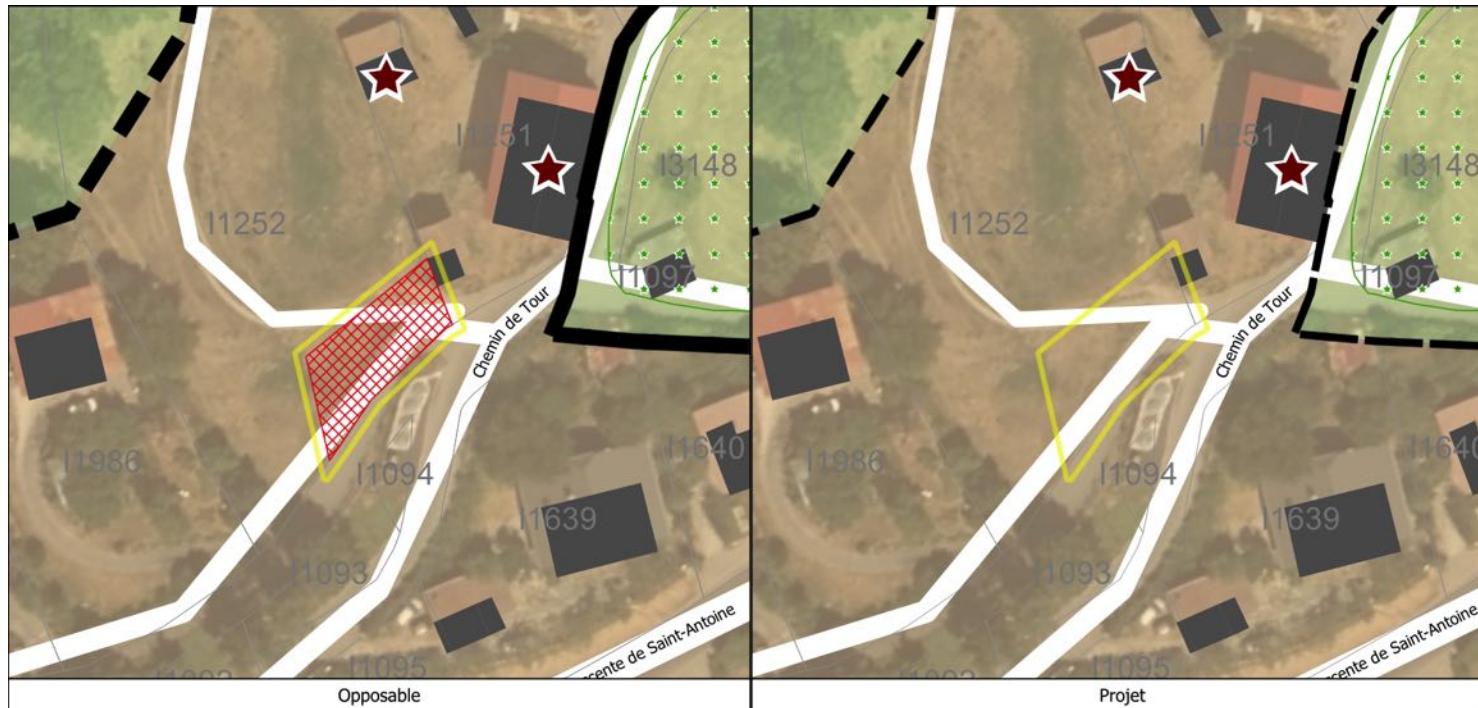
Atlas des Modifications - V1
Modification n°3
Suppression ER pour tout ou partie



1:240







Commune de Passy

Emprise de la modification

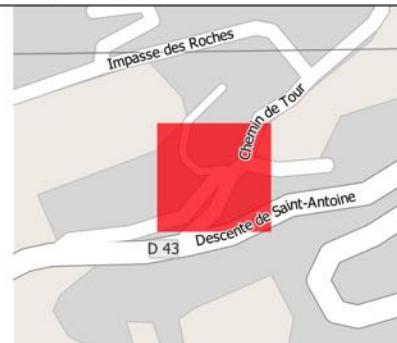
Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

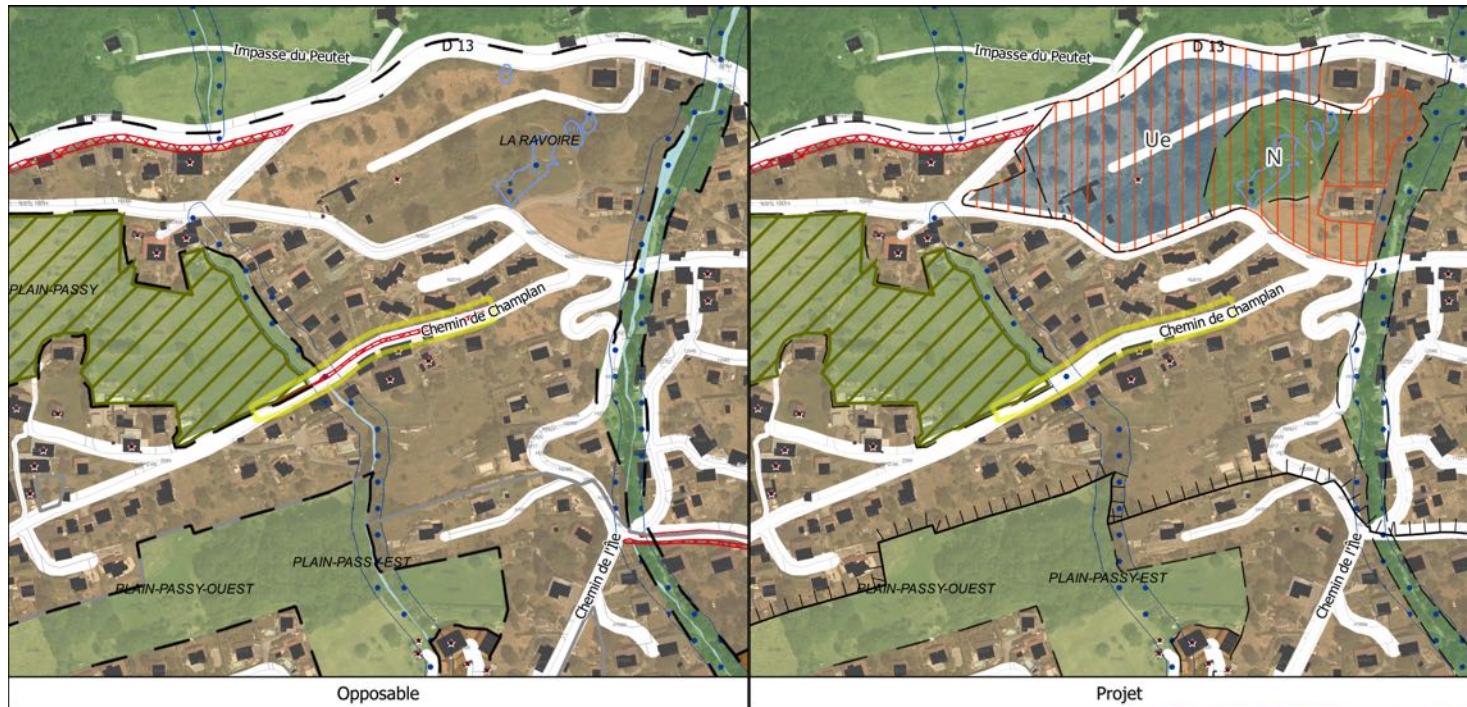
Atlas des Modifications - V1

Modification n°5
Suppression ER pour tout ou partie



1:630





Oppposable

Projet

Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°6
Suppression ER pour tout ou partie



1:3 700



- Emprise de la modification
- Verger à protéger
- Reservoir de biodiversité
- Ue Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- A Zone agricole





Commune de Passy

Emprise de la modification

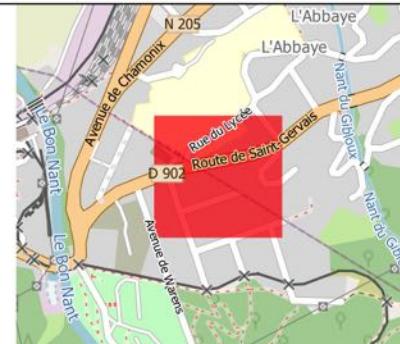
Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

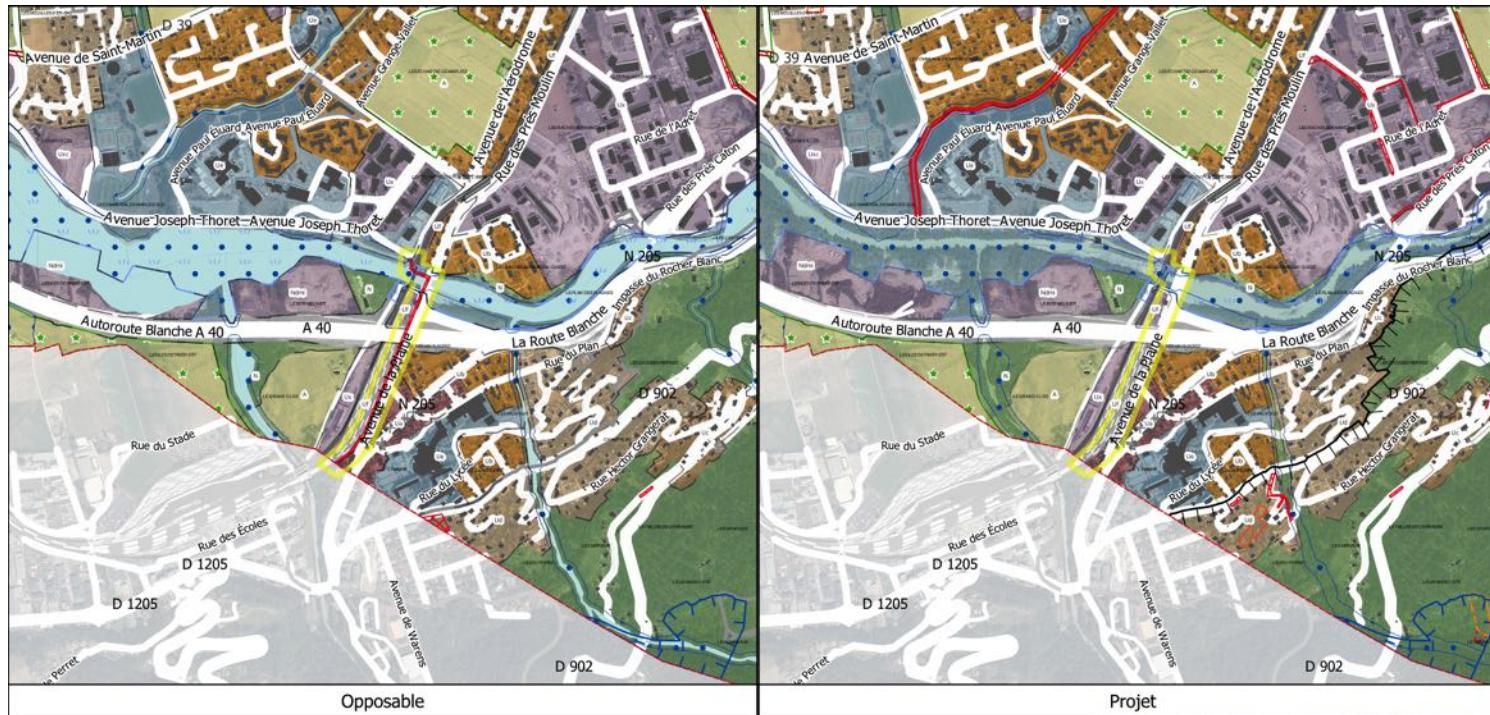
Atlas des Modifications - V1

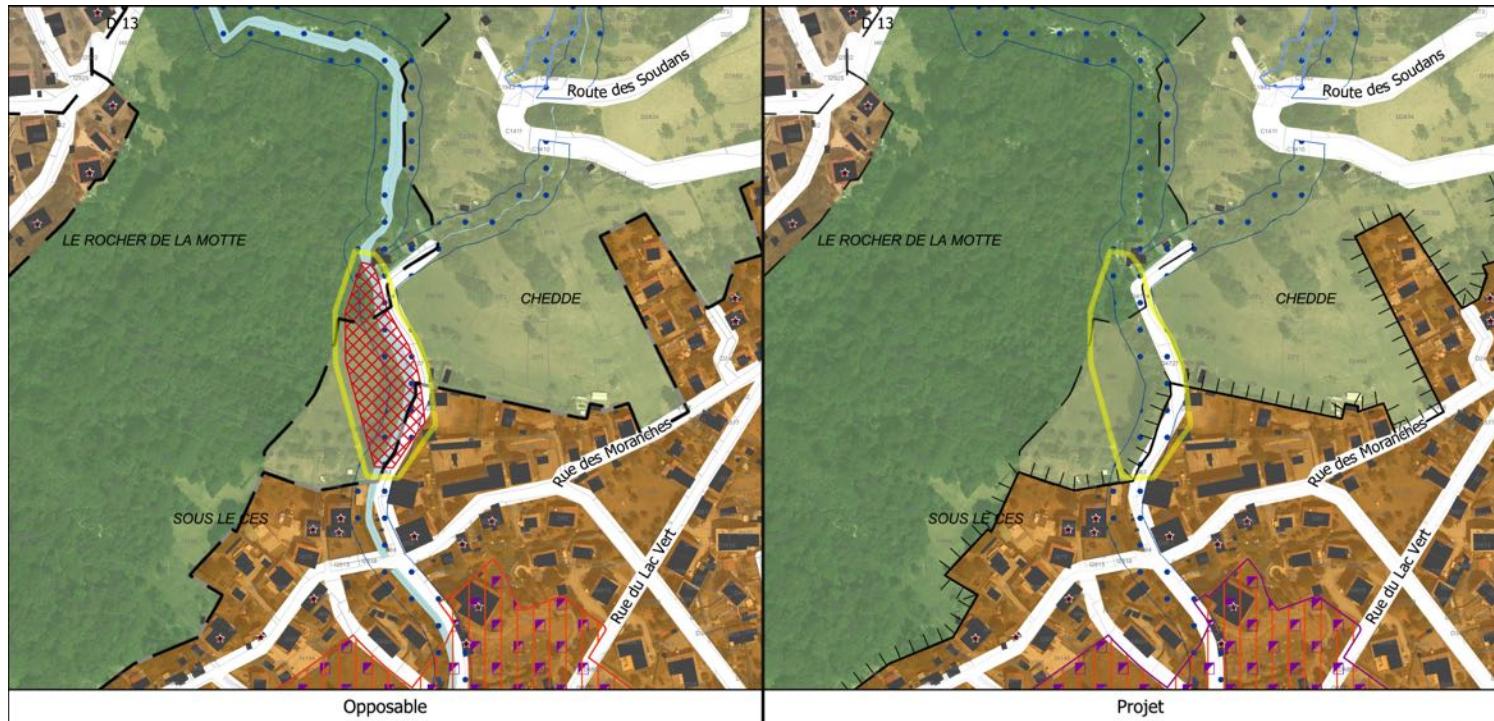
Modification n°7
Suppression ER pour tout ou partie



1:1600







Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1
Modification n°9
Suppression ER pour tout ou partie



1:3 400



- Emprise de la modification
- Délimitation des coteaux
- Reservoir de biodiversité
- Zone correspondant aux espaces de confortement
- Zone agricole
- Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°57
Suppression ER pour tout ou partie

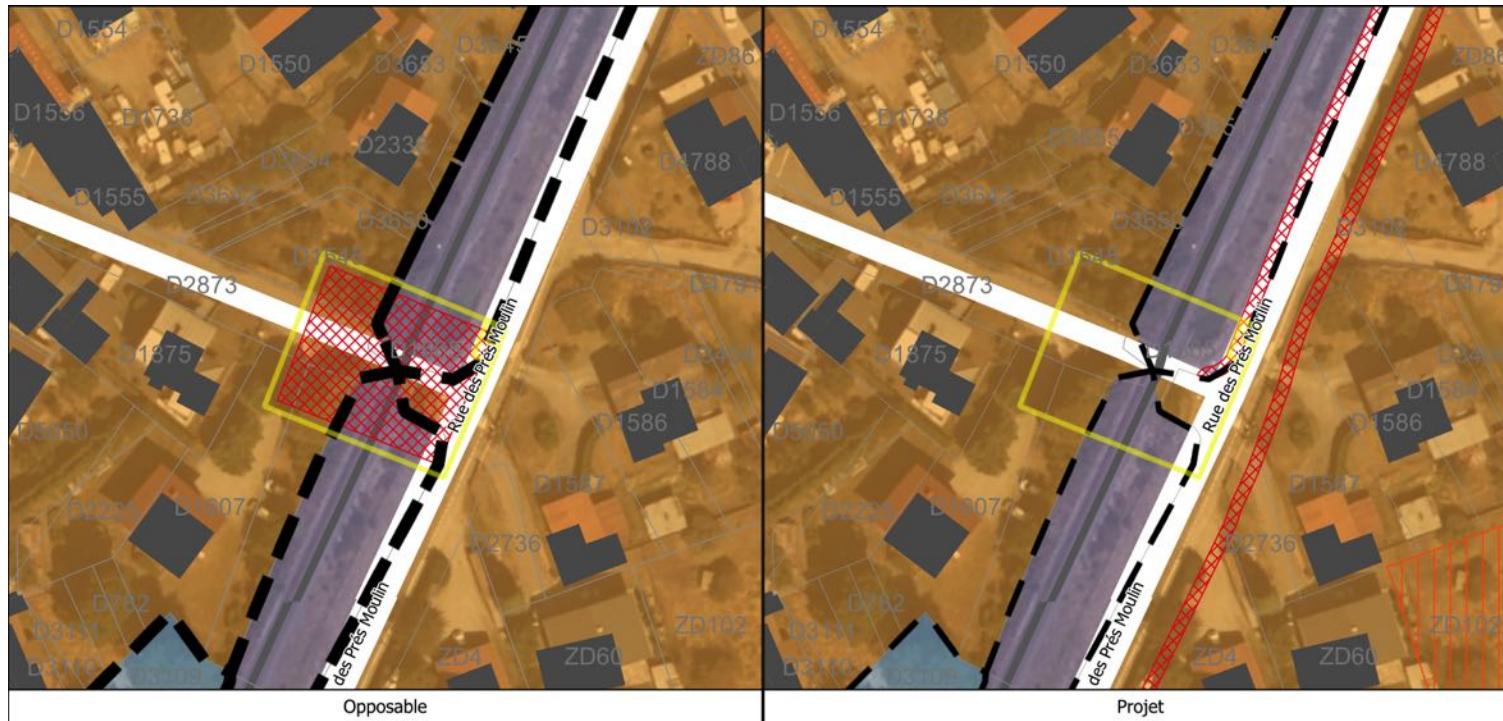


1:5 700



- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Secteur patrimonial Paysager
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ux Zone à vocation d'activités économiques
- Uz Zone correspondant à l'emprise de l'autoroute A40
- A Zone agricole





Commune de Passy

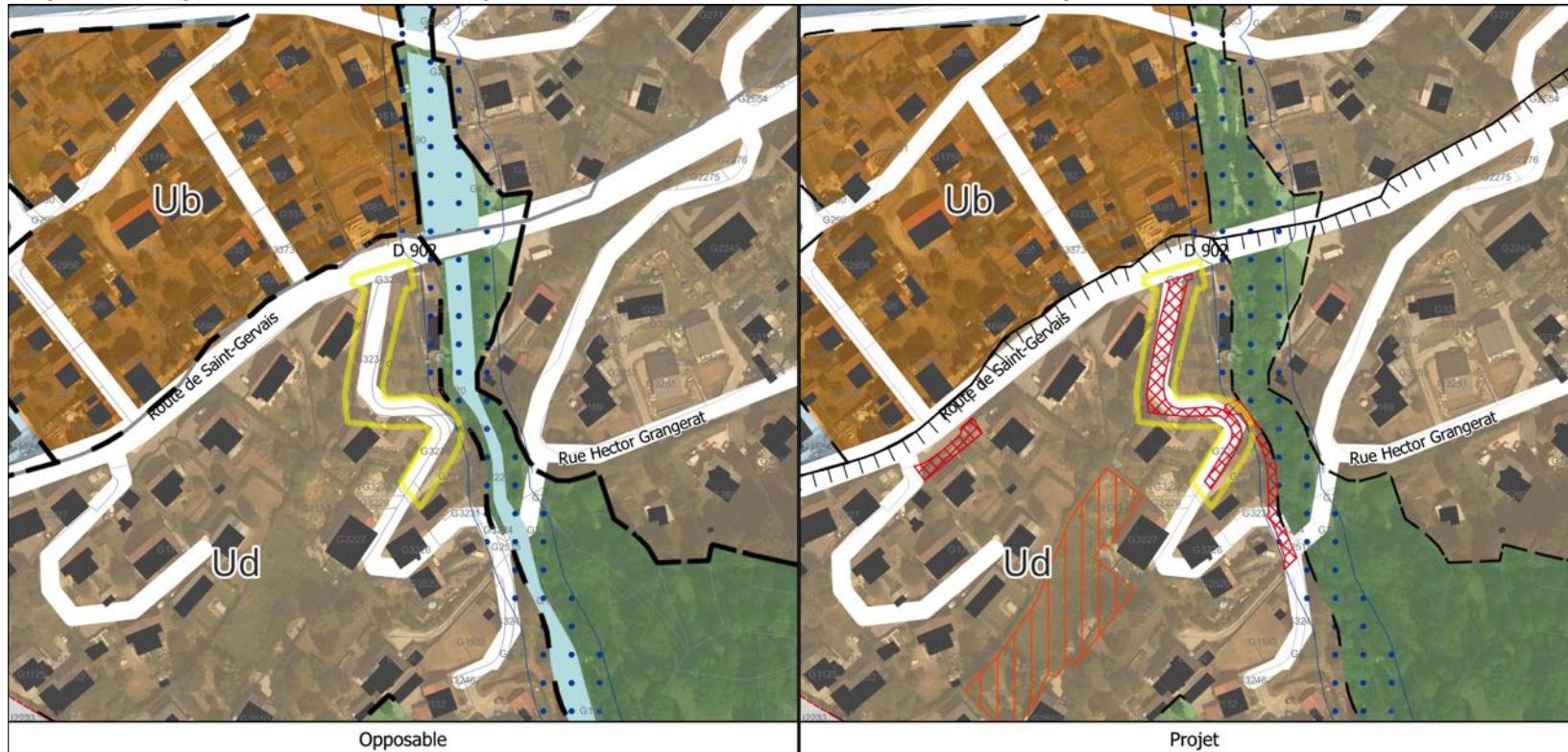
- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Zone correspondant aux espaces de confortement
- Zone correspondant à l'emprise de la voie ferrée



1:850



L'ajout d'emplacements réservés pour la sécurisation de voiries existantes (confortement des modes actifs et/ou sécurité)



Commune de Passy

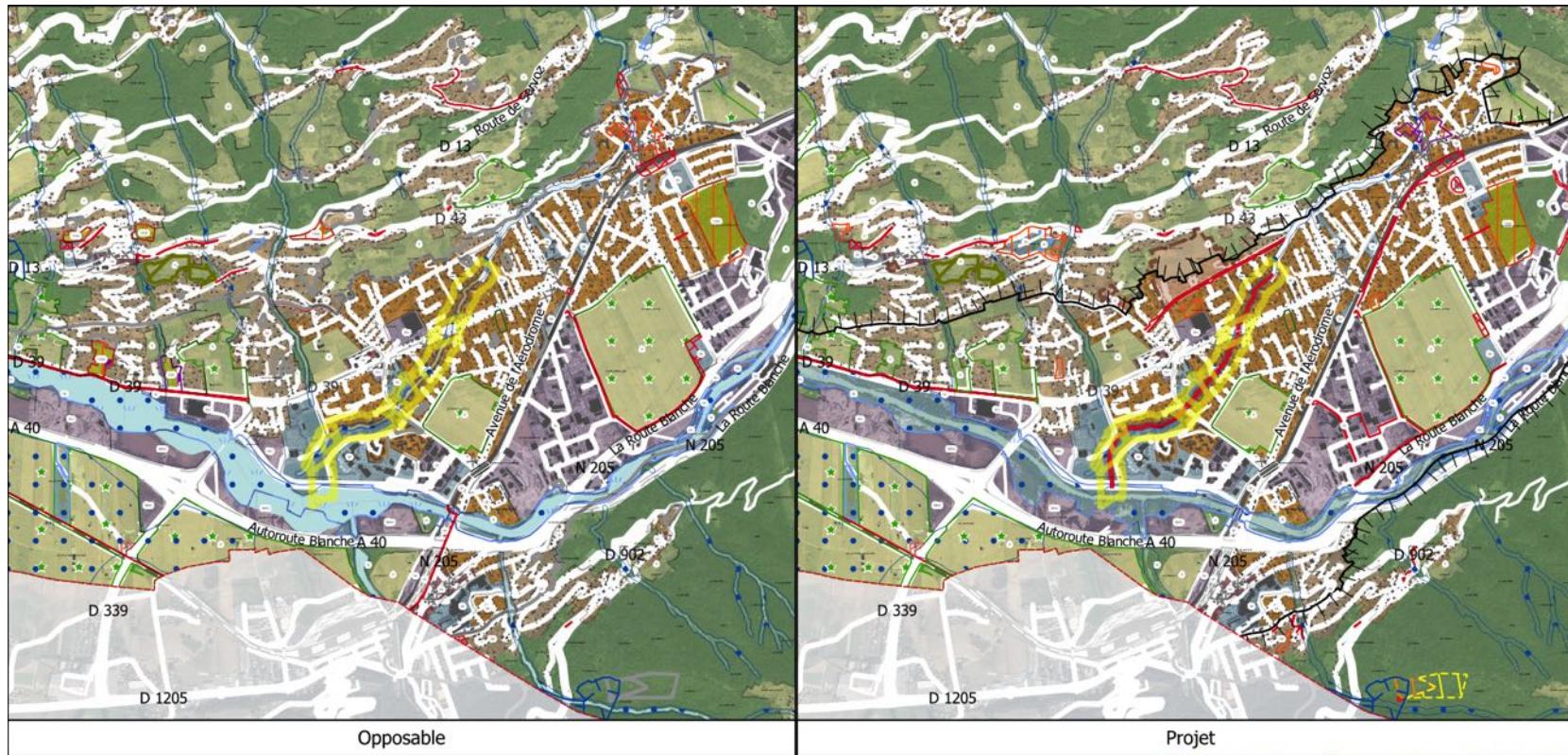
- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

Atlas des Modifications - V1
Modification n°25
Création ER pour tout ou partie



1:2 200





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°27
Création ER pour tout ou partie



1:26 000



- Emprise de la modification
- ××× Diversité commerciale à protéger ou à développer
- Emplacement réservé
- Zone Humide
- Reservoir de biodiversité
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Nc Zone naturelle liée à l'Arve





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°32

Création ER pour tout ou partie

1:7 400



- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Zone à vocation d'activités économiques





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

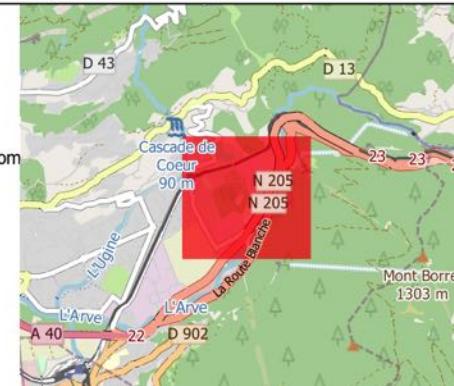
Modification n°33 Création ER pour tout ou partie



1:10 000



- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Zone à vocation d'activités économiques
- Zone à vocation d'activités économiques destinée à recevoir des constructions ou installations com...
- Zone naturelle





Commune de Passy

Emprise de la modification

 Emplacement réservé

Ux Zone à vocation d'activités économiques

Atlas des Modifications - V1

Modification n°34 Création ER pour tout ou partie

1:2 100





Commune de Passy

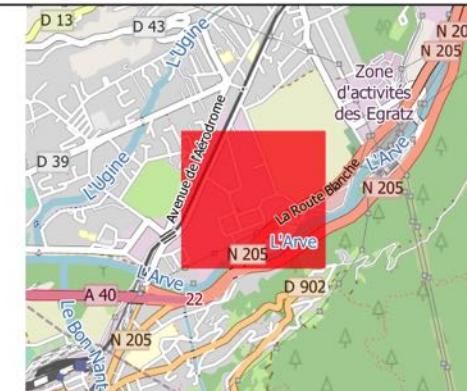
- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- UX Zone à vocation d'activités économiques

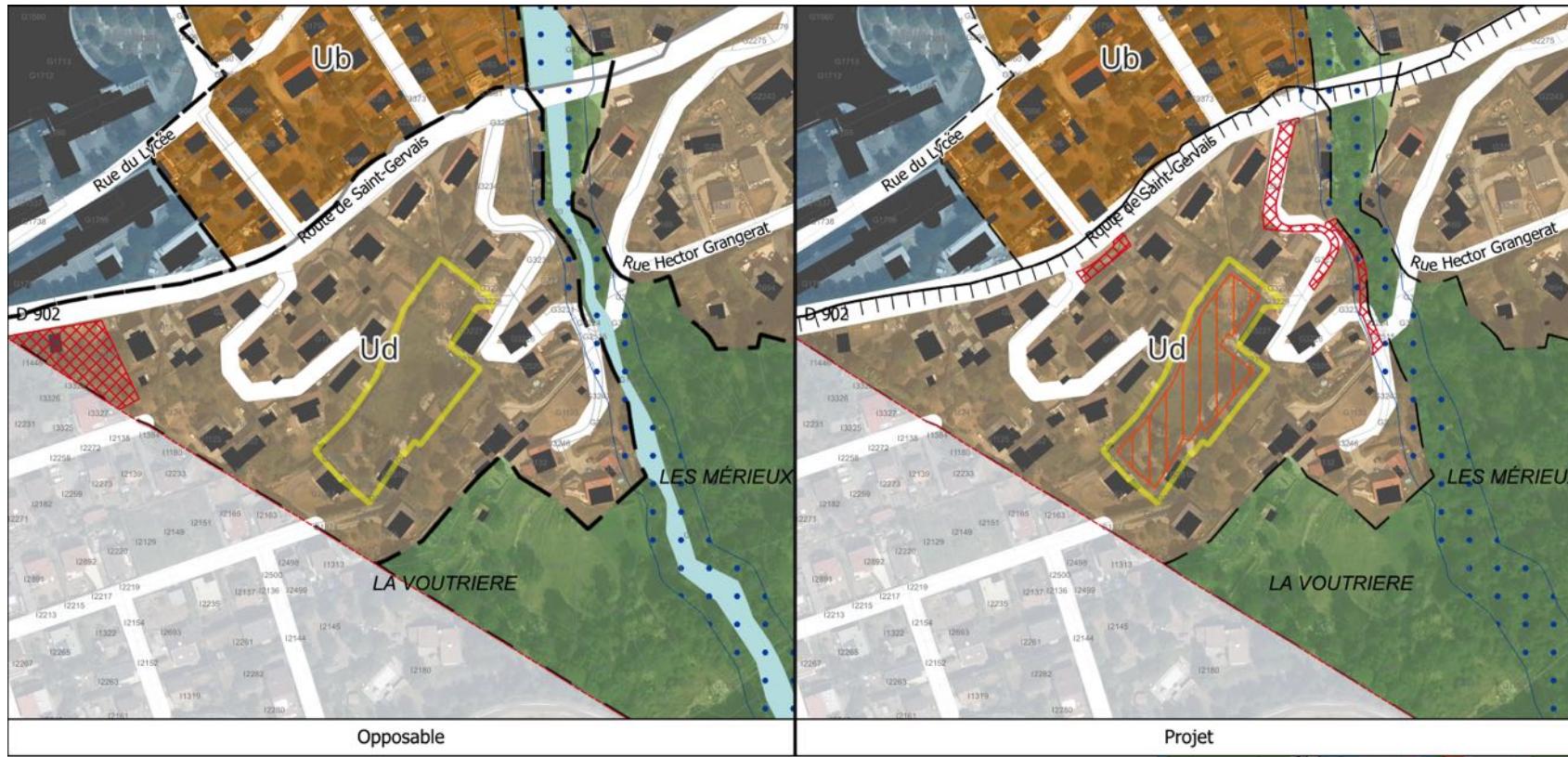
Atlas des Modifications - V1

Modification n°35
Création ER pour tout ou partie



1:5 800





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°36
Création ER pour tout ou partie

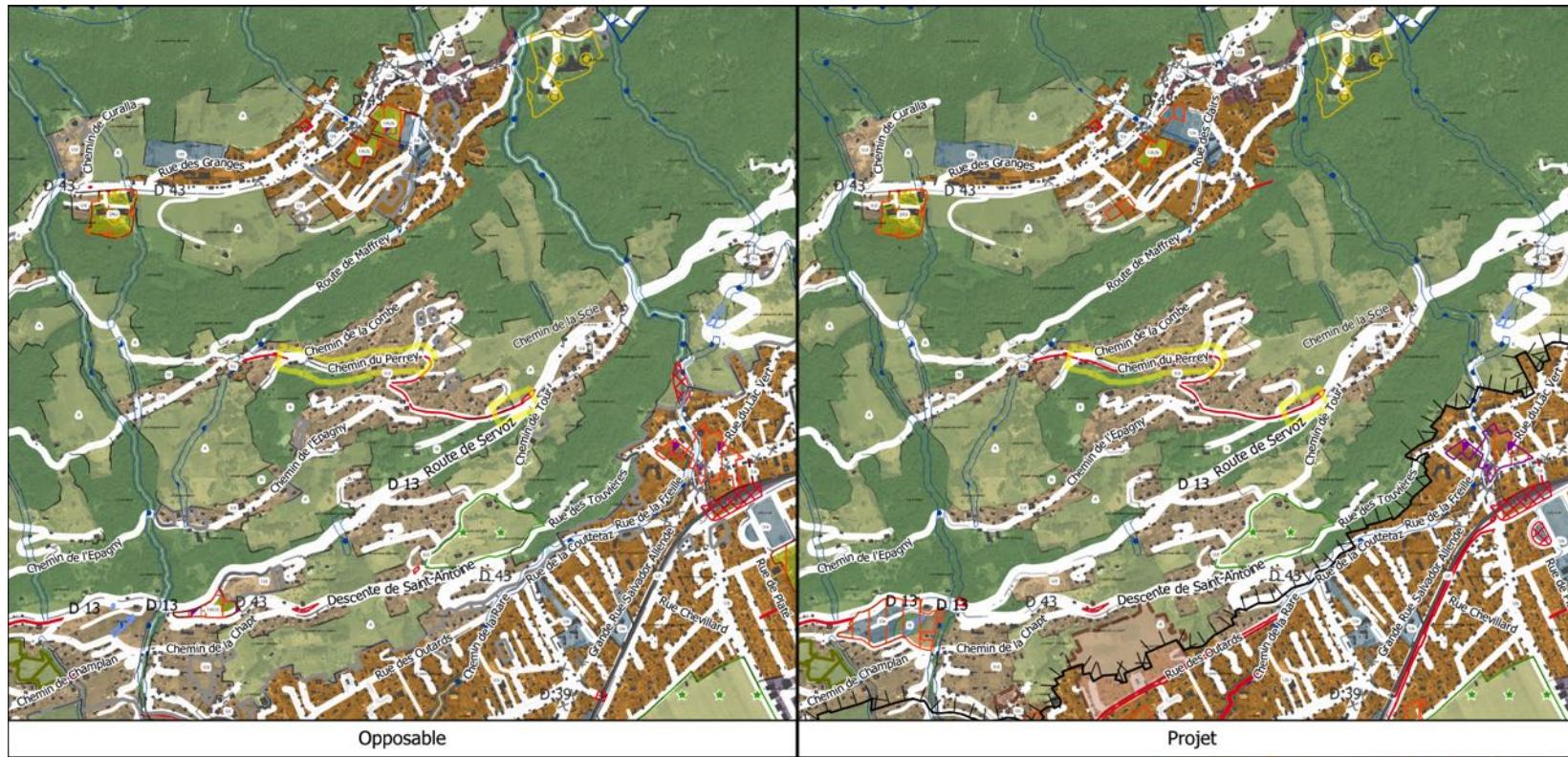


1:2 700



- Emprise de la modification
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques





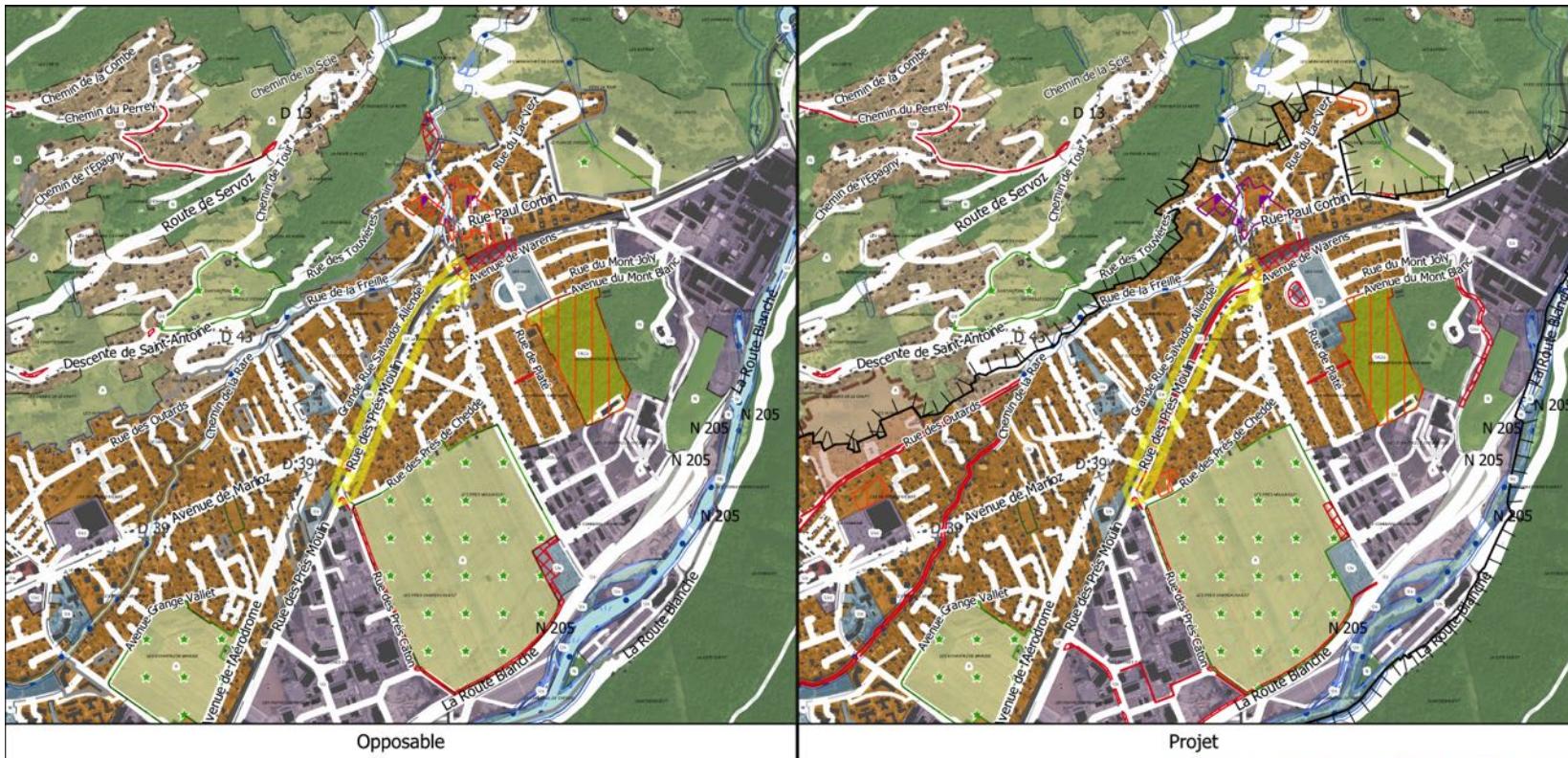
Commune de Passy

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- A Zone agricole
- N Zone naturelle



1:17 000





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°53

Création ER pour tout ou partie

Digitized by srujanika@gmail.com



1:16 000



Emprise de la modification

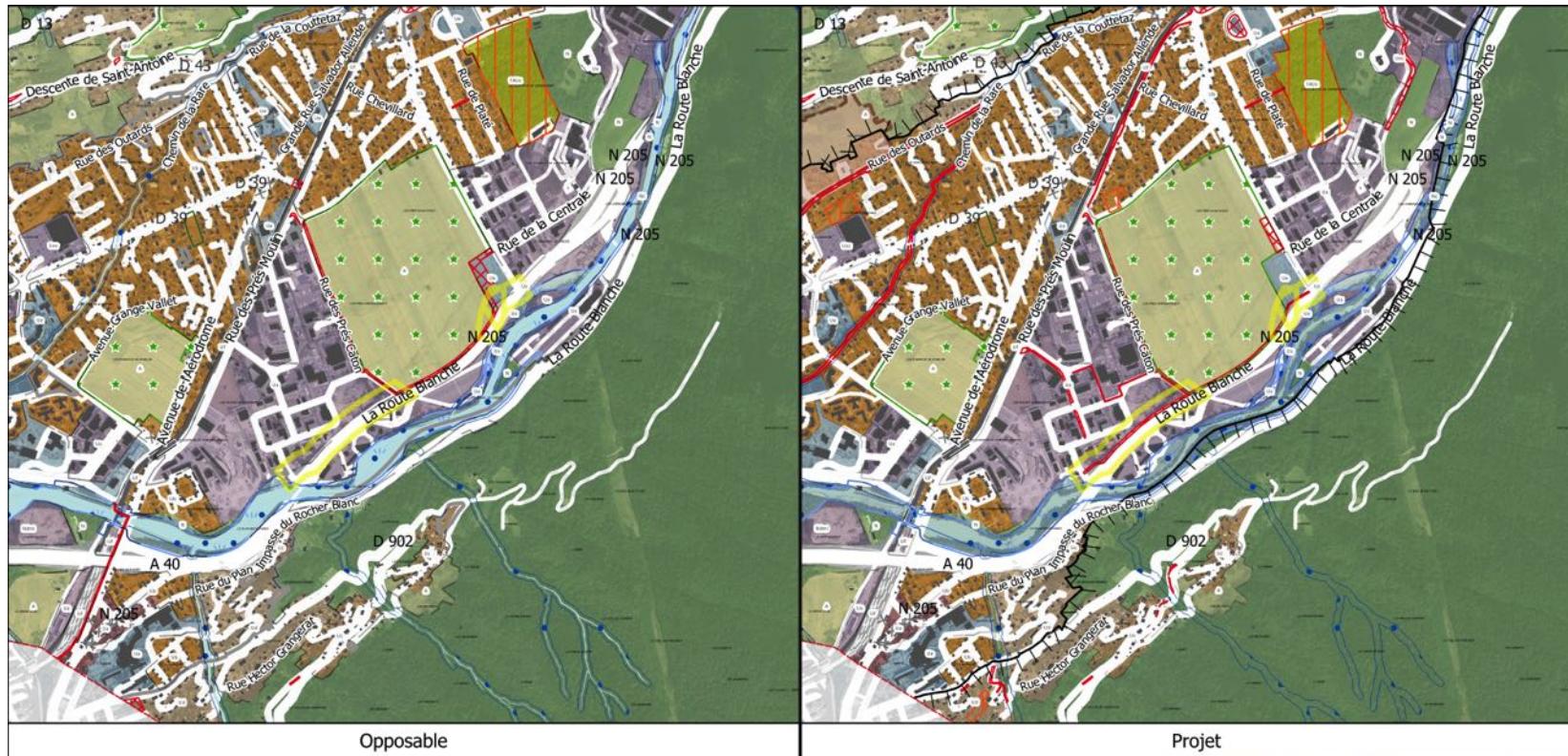
Emplacement réservé

Ub Zone correspondant aux espaces de confortement

Uf Zone correspondant à l'emprise de la voie ferrée

Ux Zone à vocation d'activités économiques

A map of the Arve River area in the Haute-Savoie region of France. The map shows the river L'Arve flowing through the town of Le Fayet. A red rectangular area highlights the N 205 road, which runs along the river. Other roads shown include D 43, D 13, A 40, and D 909. Towns like Passy and La Cote are also marked. The map uses a color-coded legend for land use, with green for forest and brown for roads and settlements.



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

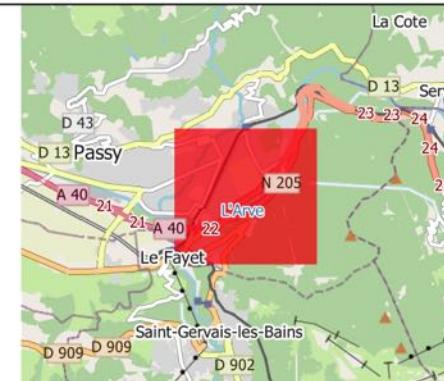
Modification n°54
Création ER pour tout ou partie

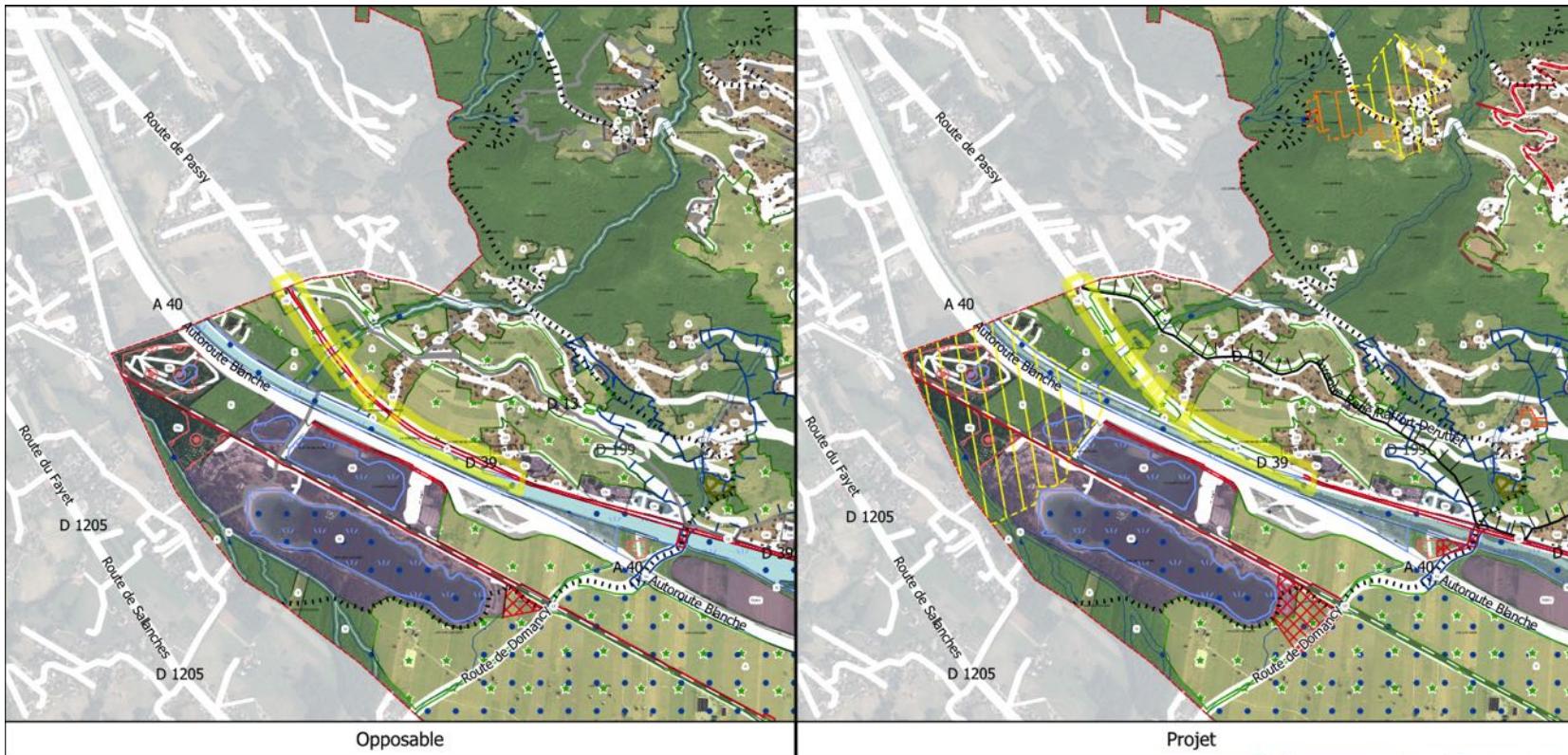


1:18 000



- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Secteur patrimonial Paysager
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ux Zone à vocation d'activités économiques
- Uz Zone correspondant à l'emprise de l'autoroute A40
- A Zone agricole





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°55
Suppression ER pour tout ou partie

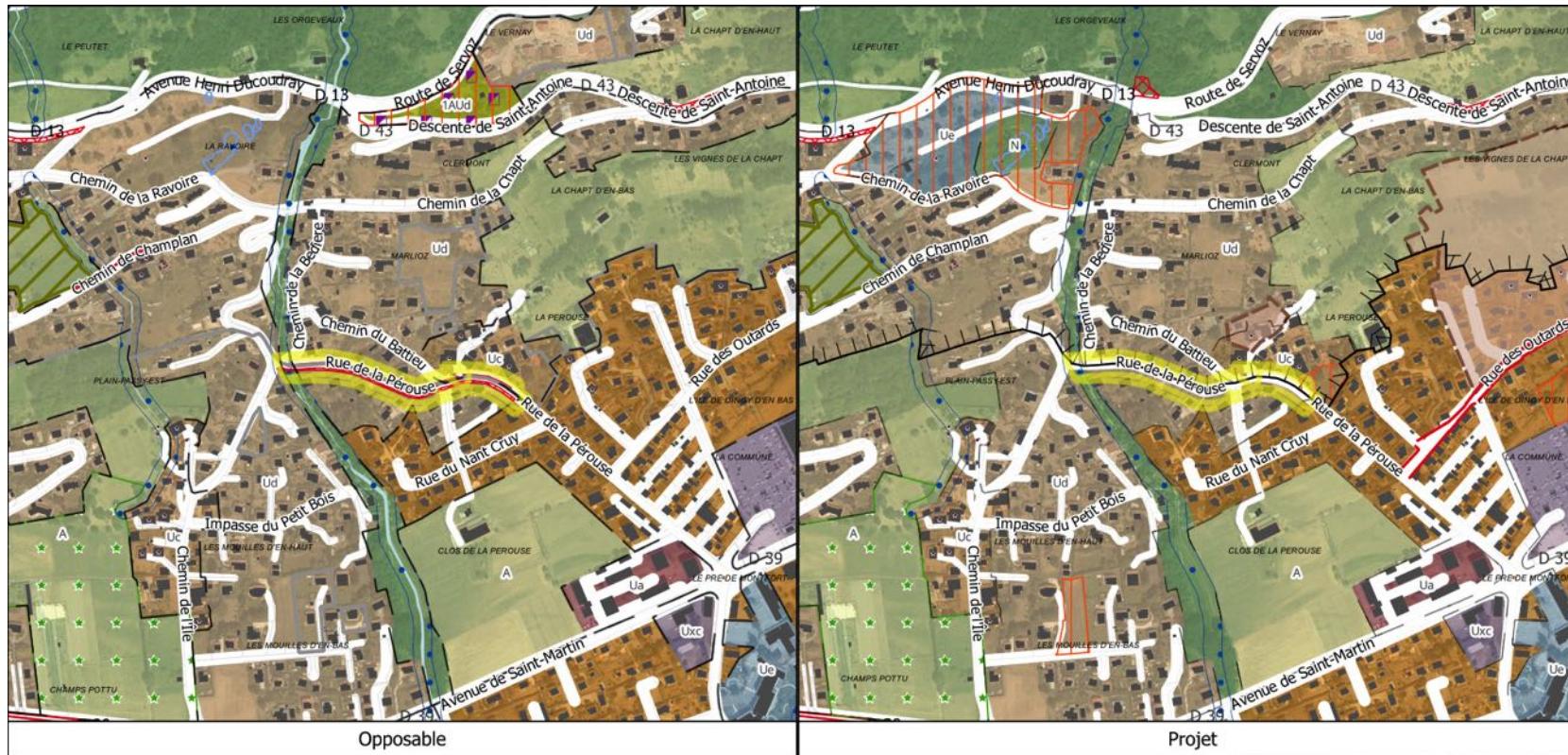


1:20 000



- Emprise de la modification
- └─┘ Délimitation des coteaux
- ☒ Emplacement réservé
- Secteur patrimonial Paysager
- ▢ Reservoir de biodiversité
- ▢ Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- ▢ Ux Zone à vocation d'activités économiques
- ▢ A Zone agricole
- ▢ N Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

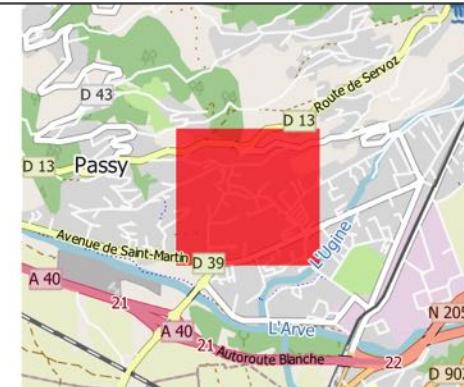
Modification n°56 Suppression ER pour tout ou partie

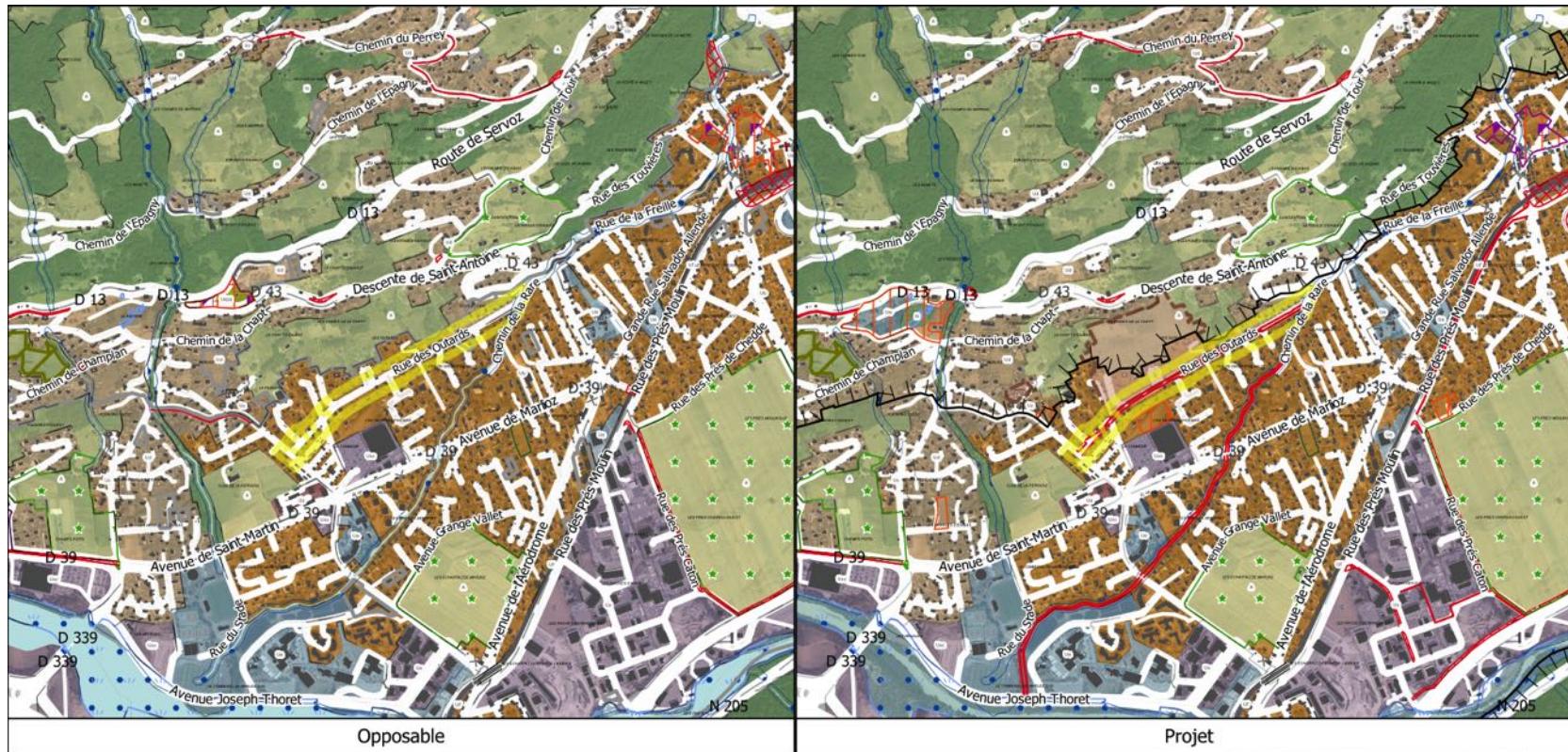


1:6 900



- Emprise de la modification
- Délimitation des coteaux
- Reservoir de biodiversité
- Uc Zone correspondant aux hameaux historiques
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
- N Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°59
Création ER pour tout ou partie

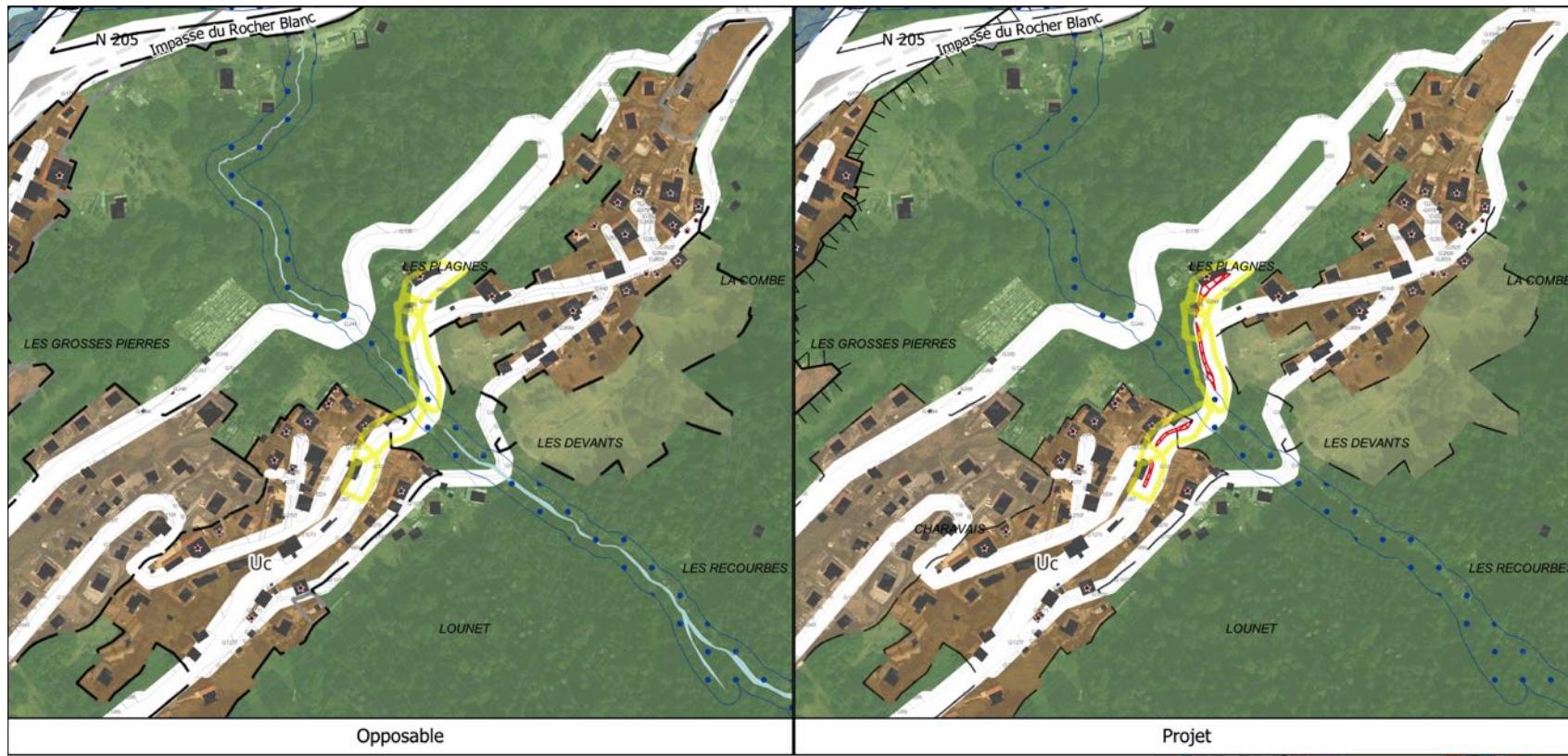


1:16 000



- Emprise de la modification
- Site archéologique
- Emplacement réservé
- Reservoir de biodiversité
- Zone correspondant aux espaces de confortement
- Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques





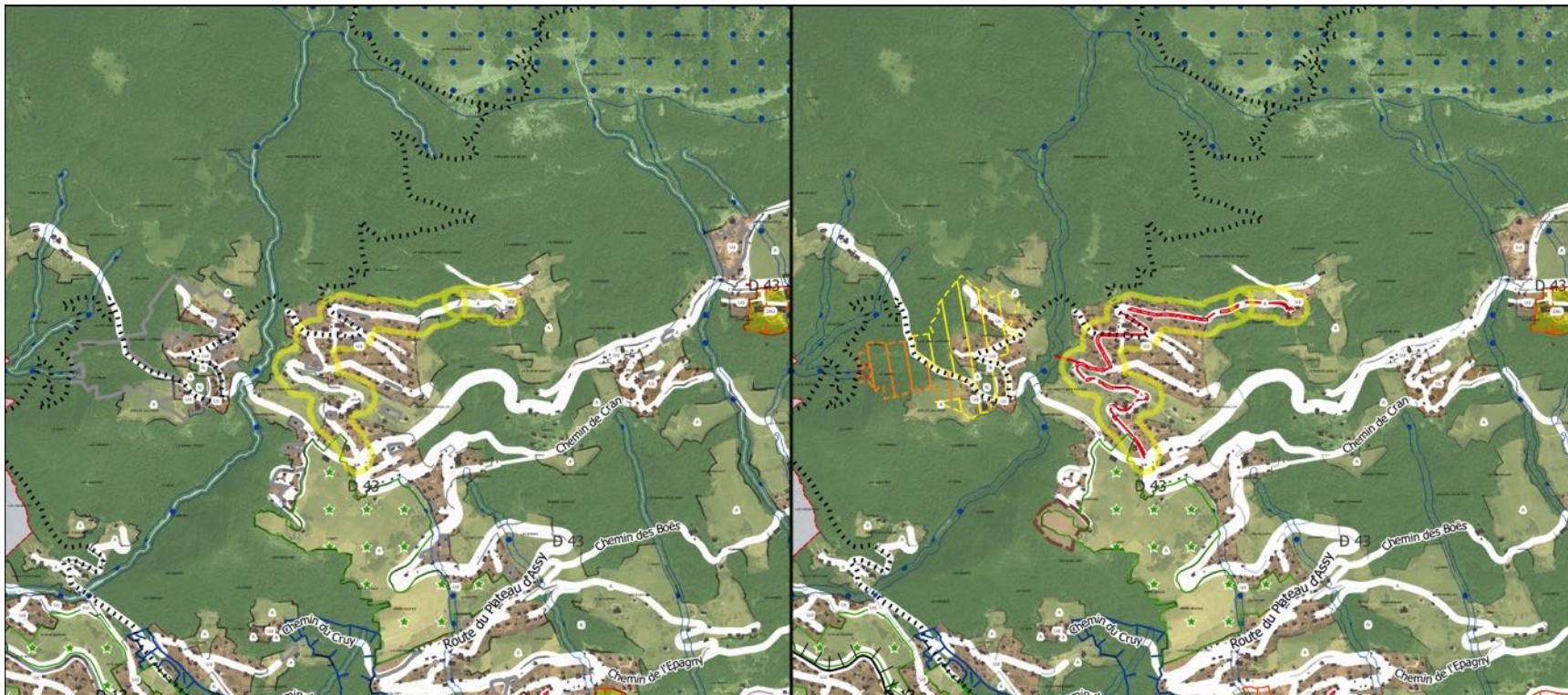
Commune de Passy

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Reservoir de biodiversité
- Uc Zone correspondant aux hameaux historiques
- N Zone naturelle



1:4 200





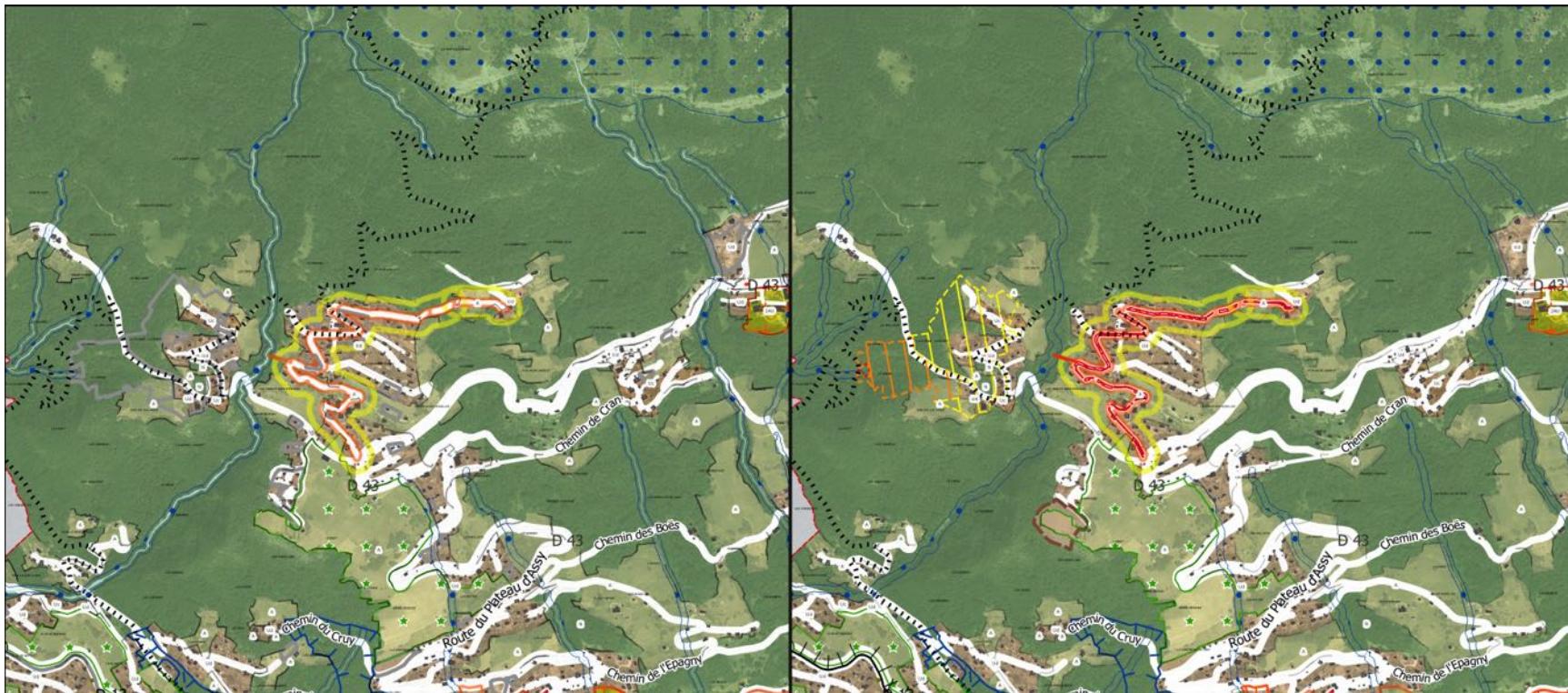
Opposable

Projet

Commune de Passy

- Atlas des Modifications - V1**
- Modification n°61**
Création ER pour tout ou partie
- 1:17 000
- ESPACES & MUTATIONS
- Emprise de la modification
 - 24 - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer
 - Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Emplacement réservé
 - Secteur patrimonial Paysager
 - Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques
 - A Zone agricole
 - N Zone naturelle





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°62

Création ER pour tout ou partie



1:0



Emprise de la modification

..... 24 - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer

- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

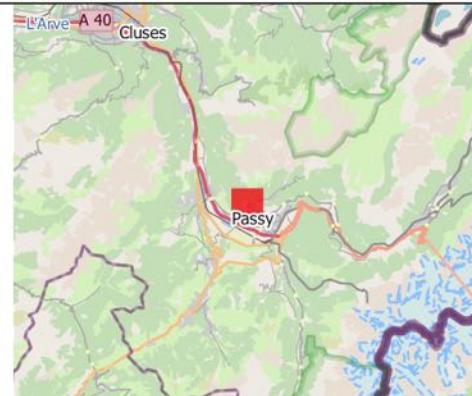
Emplacement réservé

Secteur patrimonial Paysager

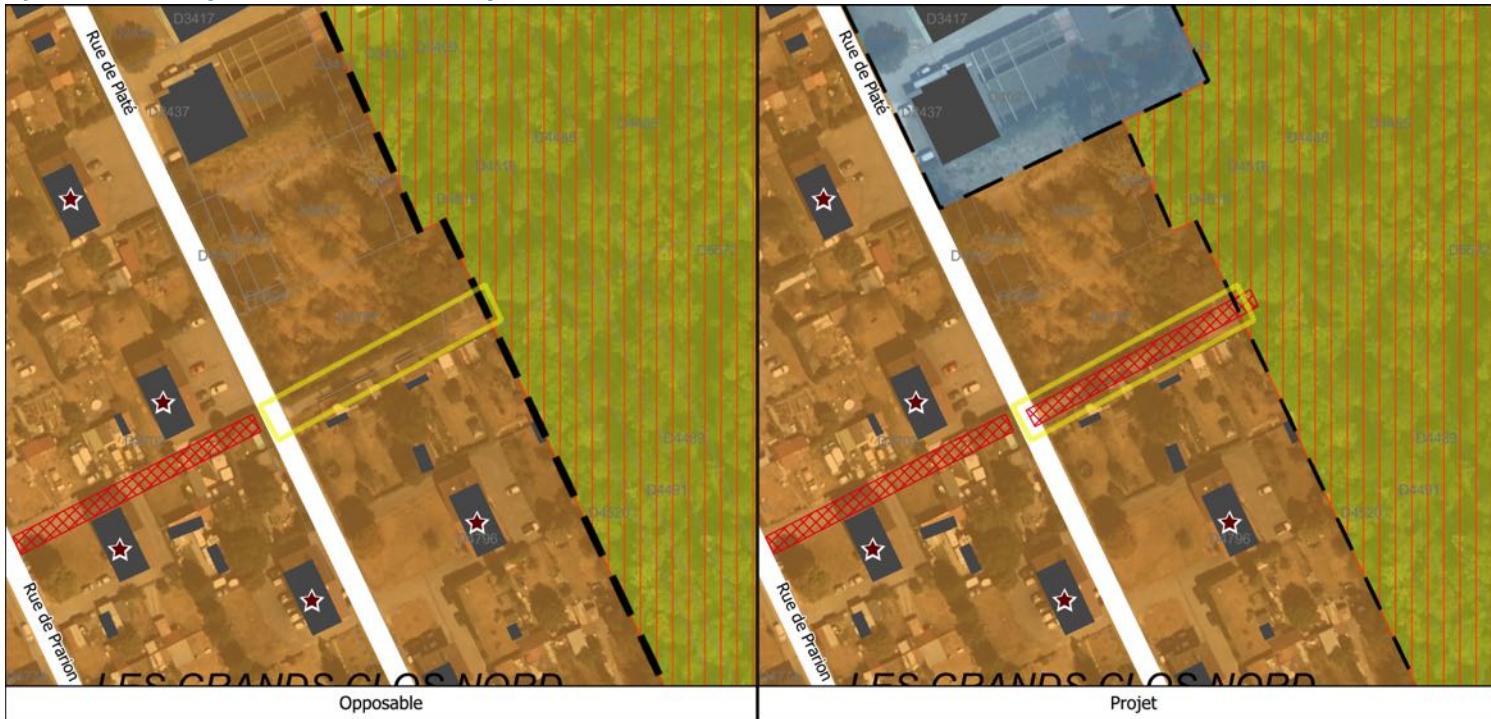
Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

A Zone agricole

N Zone naturelle



Ajout d'un emplacement réservé pour accessibilité modes actifs à la zone 1AUX



Un emplacement réservé n°38 pour « création d'une liaison rue des Prés Moulins / PAE du Mont Blanc ZAE des Egratz » était déjà inscrit au règlement graphique mais uniquement entre la rue du Prarion et la rue de Plate. Il manquait donc la connexion entre la rue de Plate et la zone 1AUX. L'objectif est ici de faciliter les déplacements modes actifs via des itinéraires plus directs.

Agrandissement de l'emplacement réservé dédié à l'accueil de la base de loisirs



Commune de Passy

- Emprise de la modification
 - 24 - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer
 - Emplacement réservé
 - Secteur patrimonial Paysager
 - Reservoir de biodiversité
 - Uf Zone correspondant à l'emprise de la voie ferrée
 - NI NI: Zone à vocation d'accueil d'activités de loisirs
 - A Zone agricole

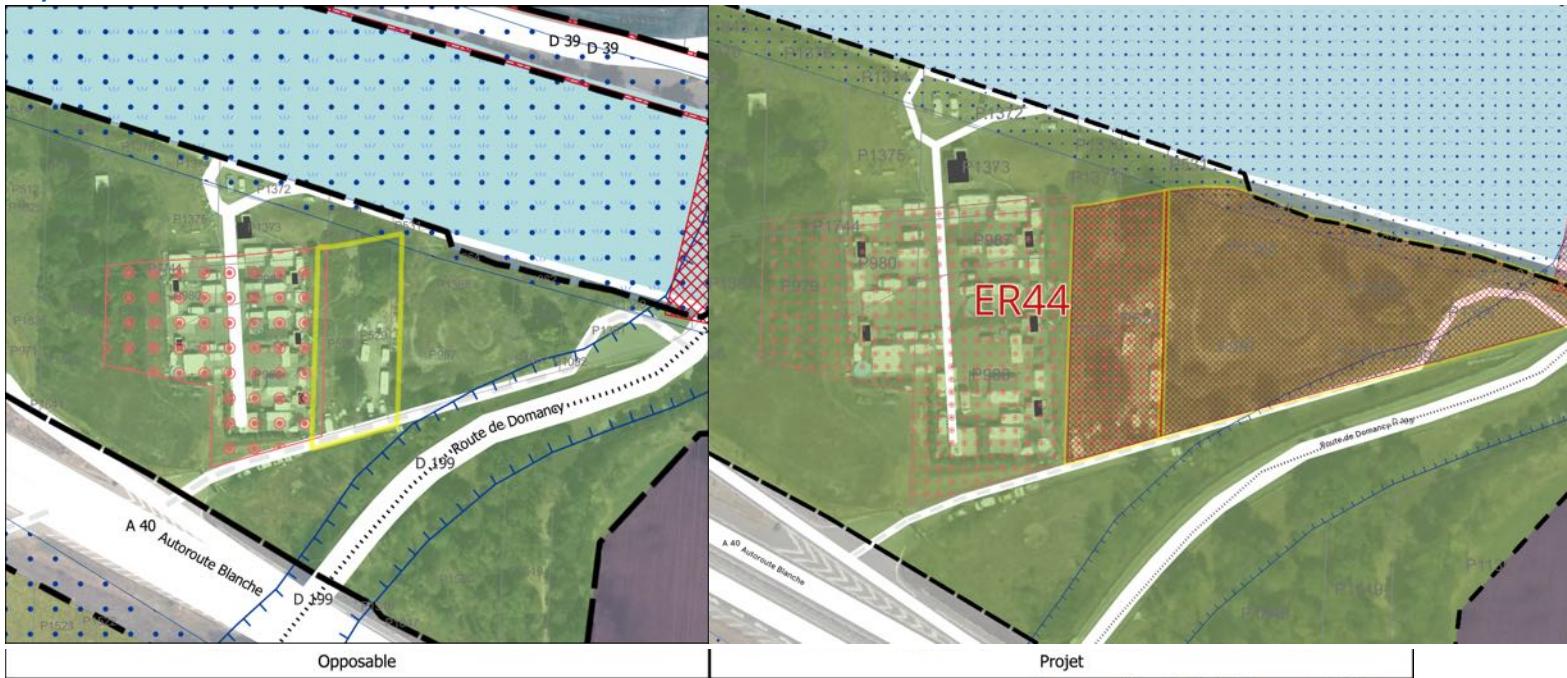
1:4200



L'emplacement réservé est agrandi sur le parking existant, afin de s'assurer de sa maîtrise foncière. Cet agrandissement n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire.



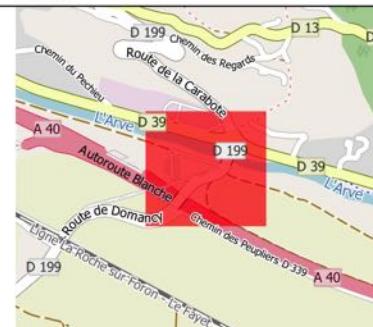
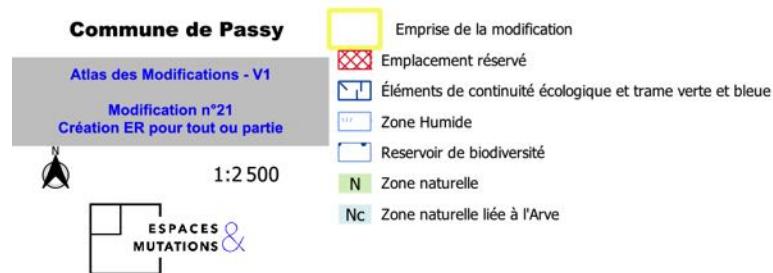
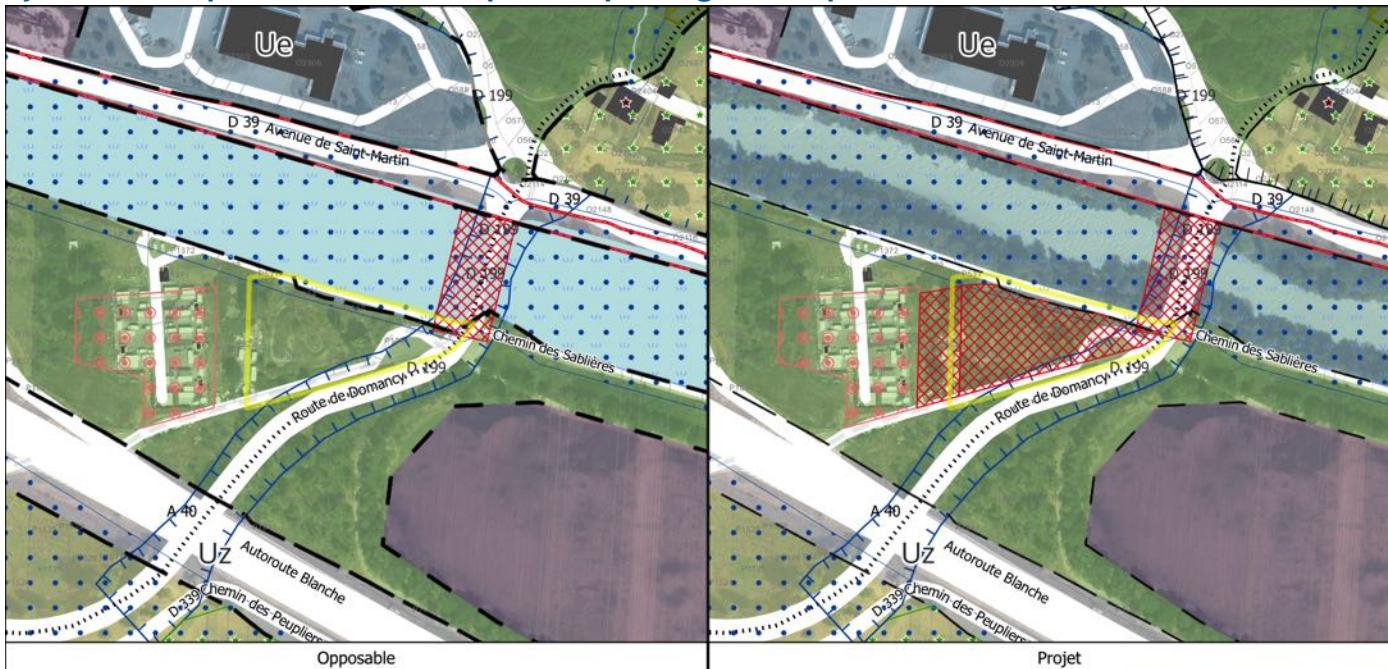
Extension du STECAL n°3 et ajout d'un emplacement réservé n°44 pour l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage (0,12 ha)



Cet espace est déjà artificialisé. Il correspond à un besoin exprimé par la Communauté de Communes, compétente en politique de l'Habitat. Ce secteur est déjà occupé aujourd'hui (aire de stationnement), et l'objectif est de pouvoir pérenniser des emplacements avec de meilleures conditions d'occupation.

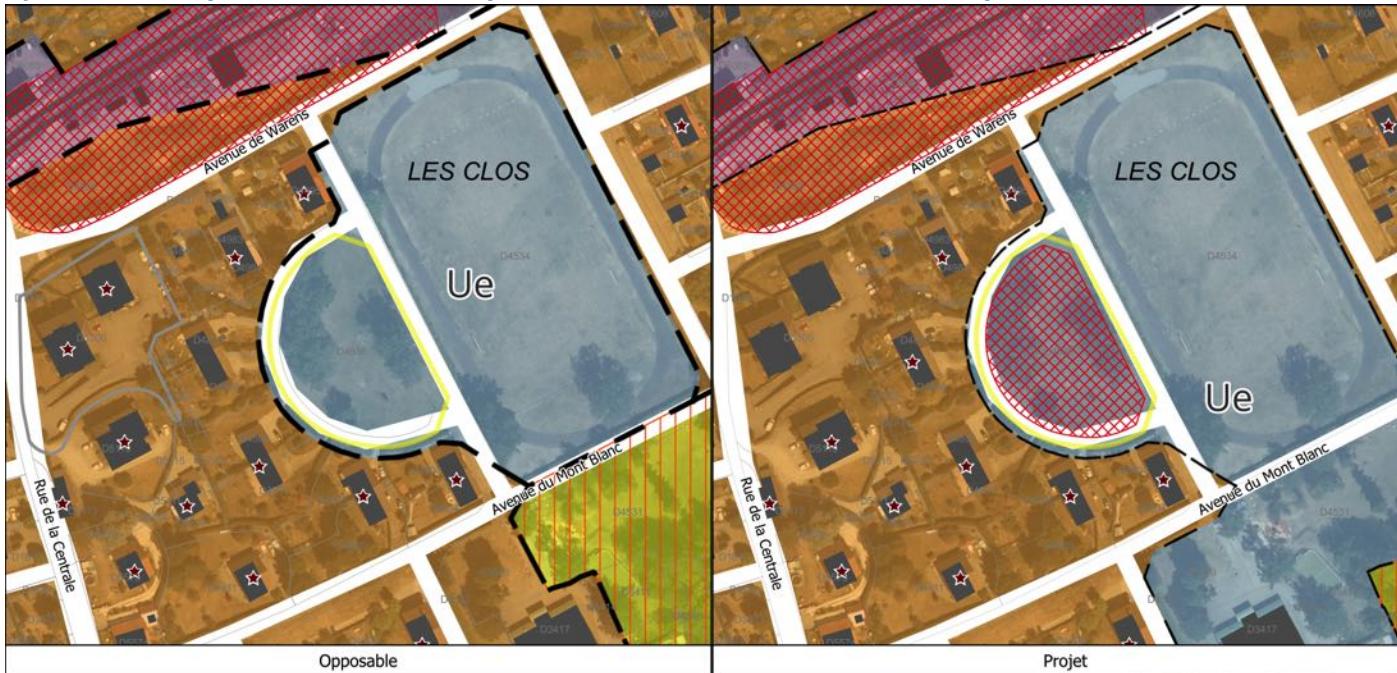


Ajout d'un emplacement réservé pour un parking relais / pôle multimodal



Cet espace est déjà artificialisé.

Ajout d'un emplacement réservé pour bassin de rétention des eaux pluviales



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°22

Création ER pour tout ou partie



1:1900



Emprise de la modification

Emplacement réservé

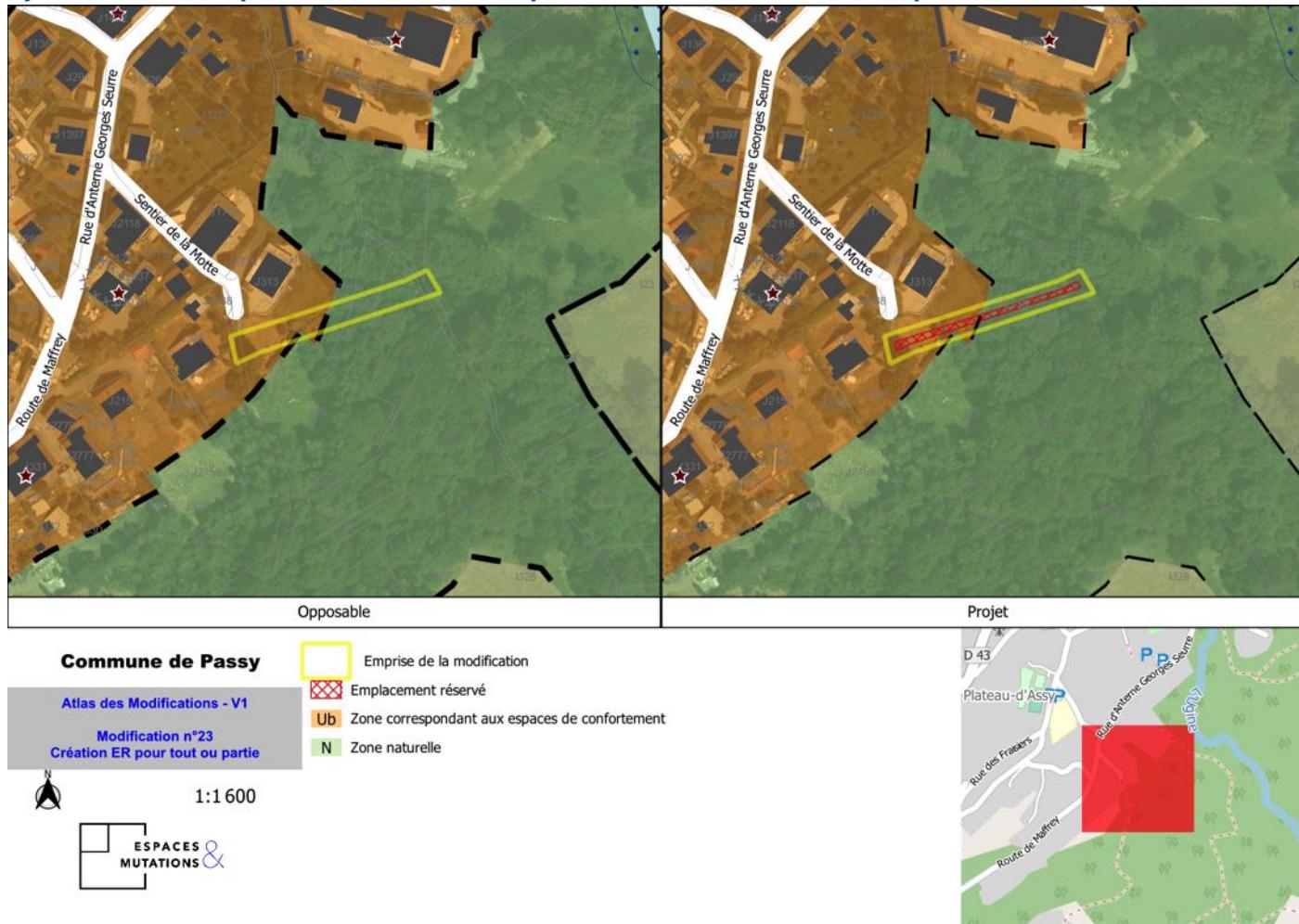
Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif

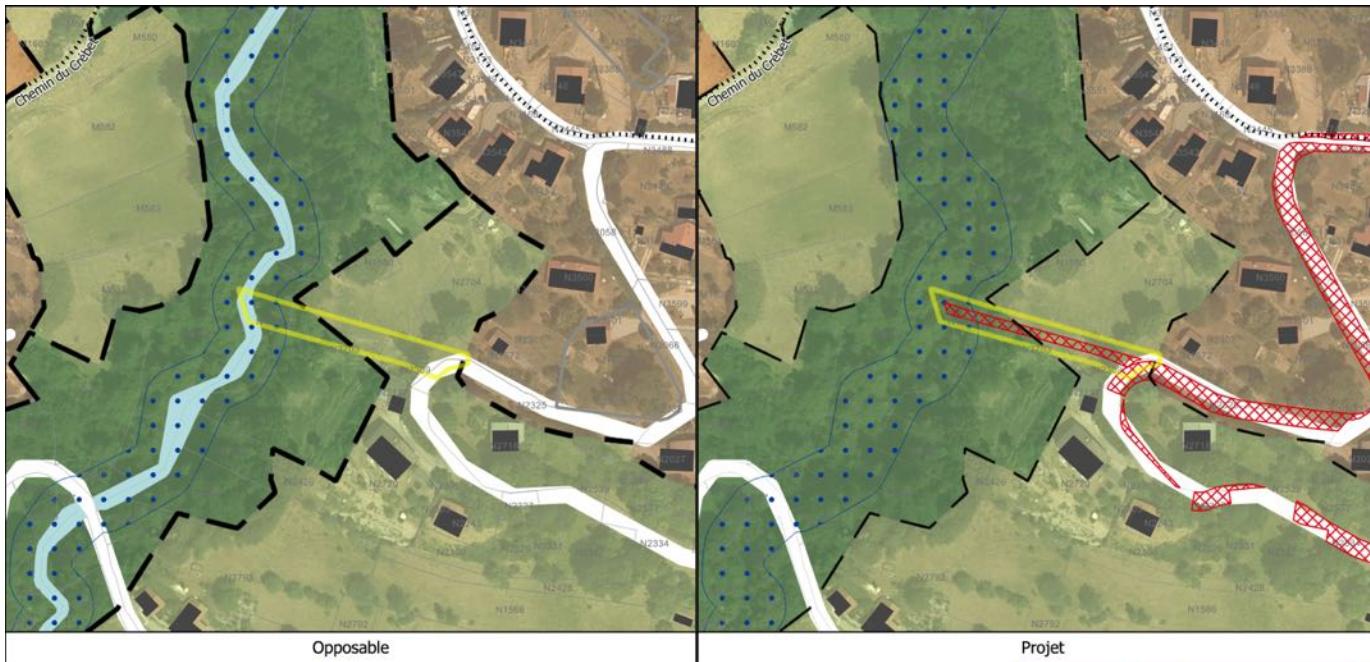


Il s'agit ici d'assurer une gestion à ciel ouvert des eaux pluviales.



Ajout de deux emplacements réservés pour des exutoires des eaux pluviales





Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1

Modification n°24
Création ER pour tout ou partie



1:1900

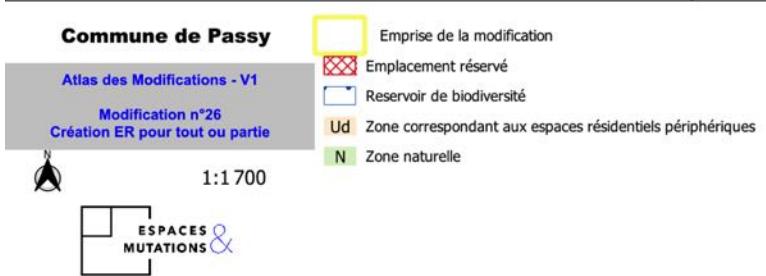
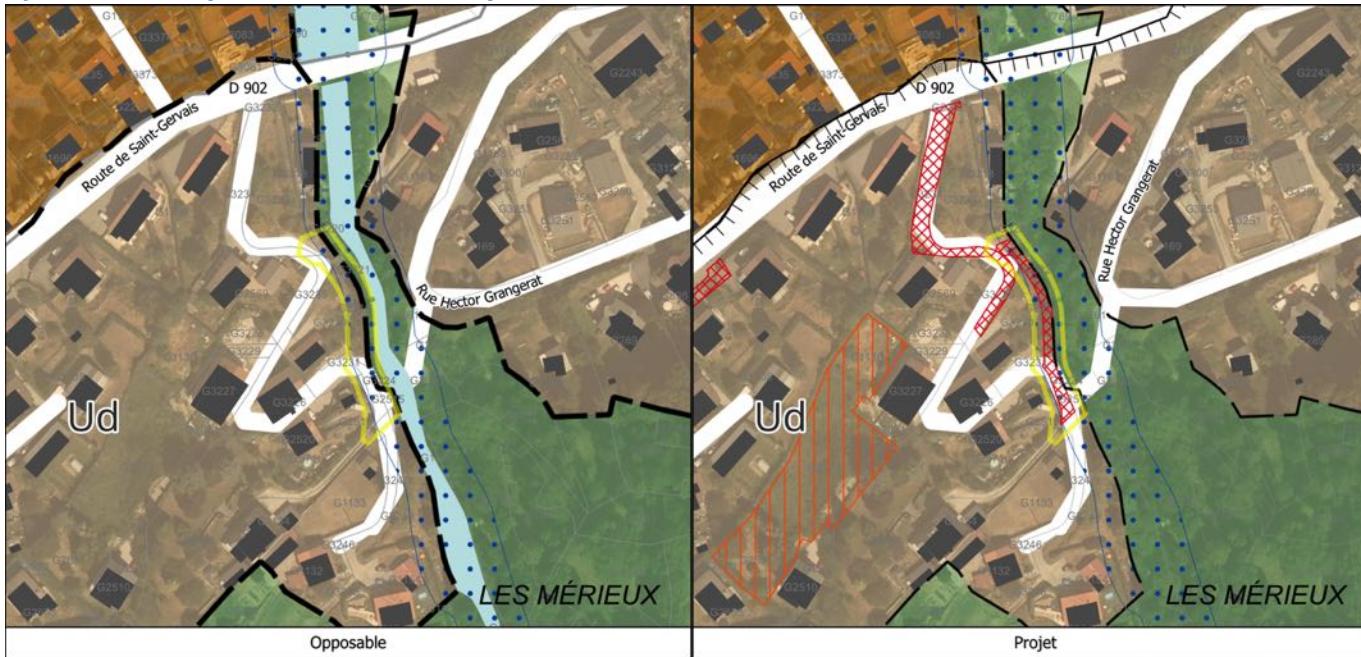


- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Reservoir de biodiversité
- Zone agricole
- Zone naturelle

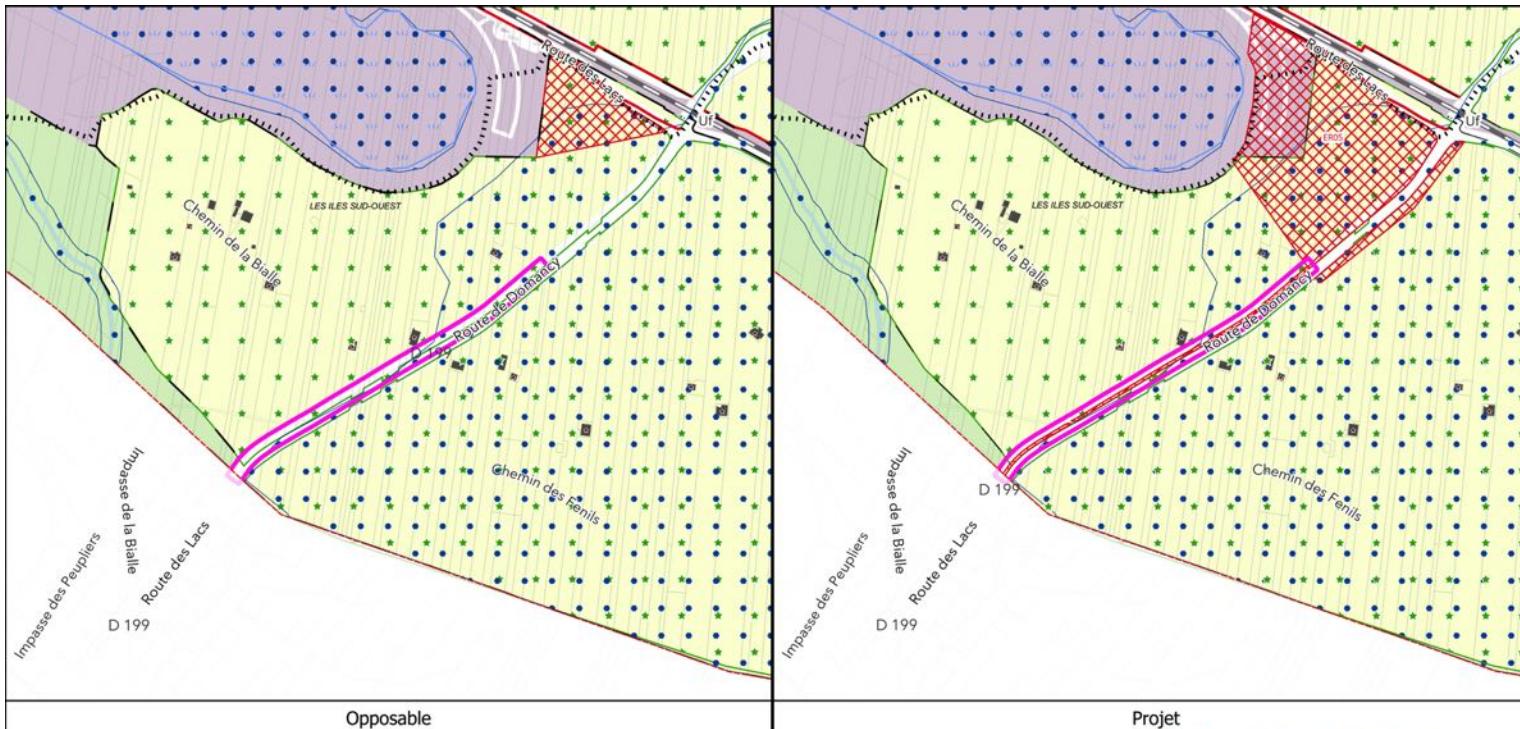


Il s'agit ici de limiter les ruissellements.

Ajout d'un emplacement réservé pour continuité modes actifs



Il s'agit ici de promouvoir des itinéraires sécurisés, en site propre, paysagers et plus directs afin de promouvoir les modes actifs dans les petits déplacements du quotidien.



Commune de Passy

Atlas des Modifications - Post enquête
Modification n°1
Ajout ER Cheminement piéton



1:5 800

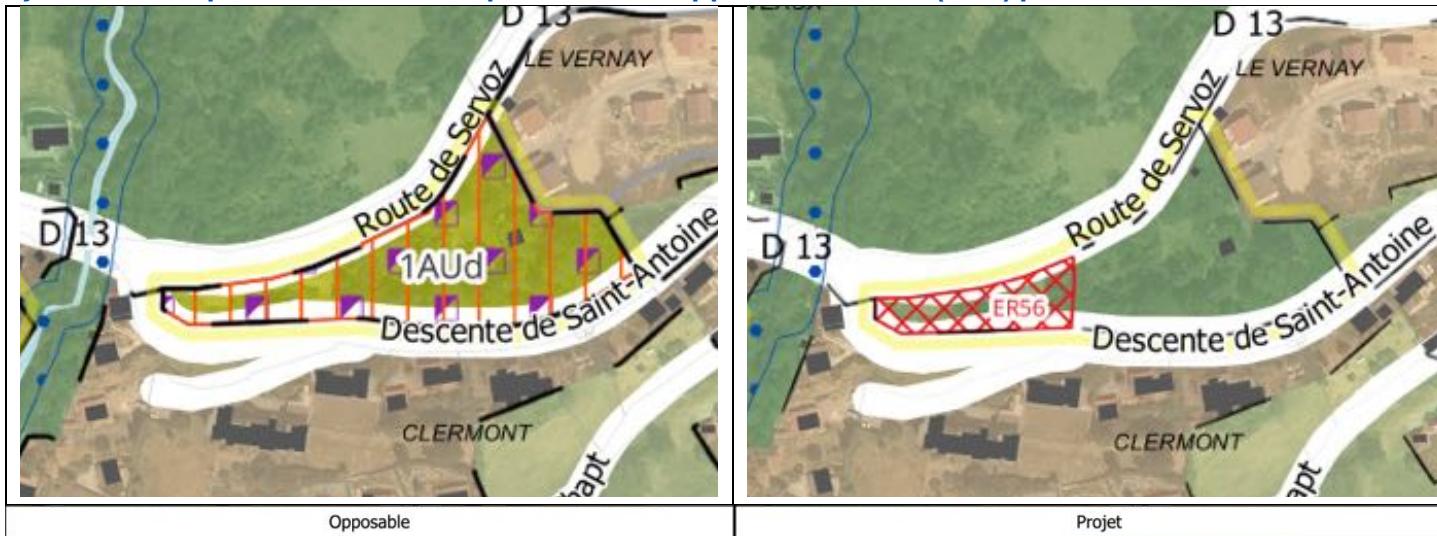


- Emprise modification
- Emplacement réservé
- Secteur patrimonial Paysager
- Reservoir de biodiversité
- Zone agricole
- Zone naturelle



Il s'agit ici de promouvoir des itinéraires sécurisés, en site propre, le long d'une route à fort trafic, en direction du lac.

Ajout d'un emplacement réservé pour Point d'Apport Volontaire (PAV) pour 580 m²



Commune de Passy
 Atlas des Modifications - V1
 Modification n°29
 Création ER pour tout ou partie

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Reservoir de biodiversité
- Zone naturelle

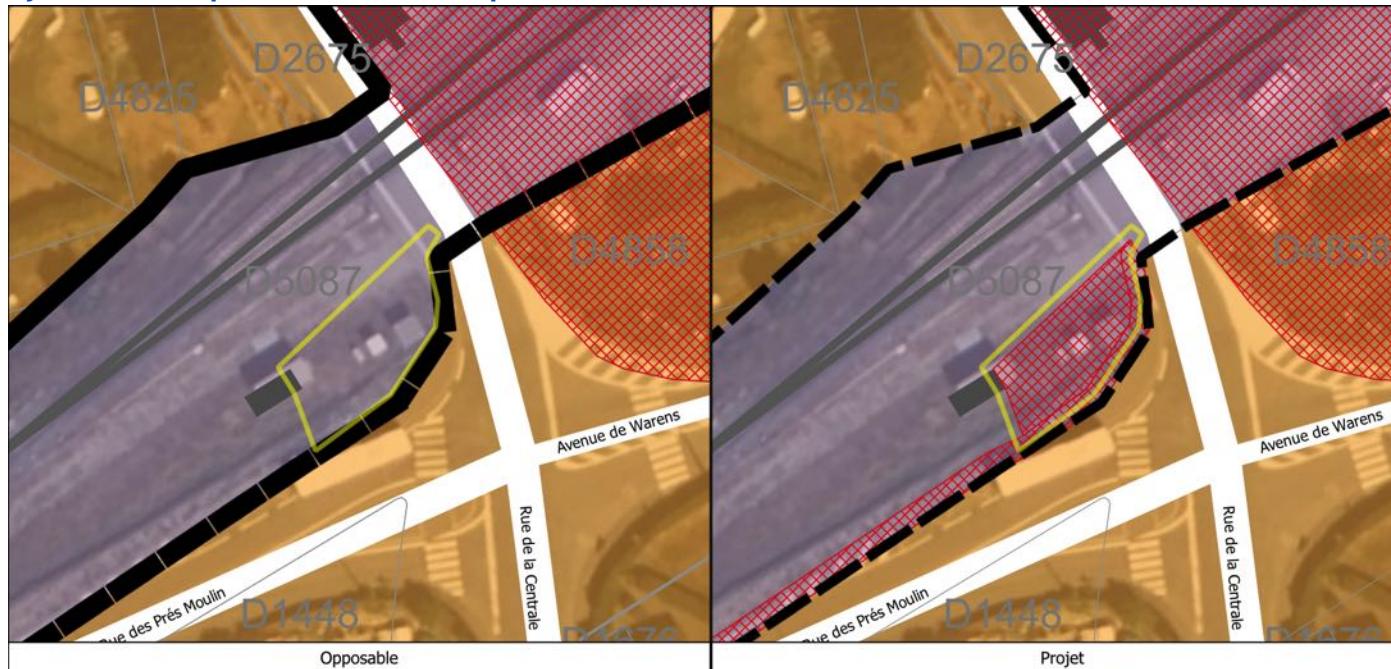


1:790



Il s'agit ici d'assurer les missions de service public.

Ajout d'un emplacement réservé pour arrêt bus



Commune de Passy

Atlas des Modifications - V1
Modification n°30
Création ER pour tout ou partie

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Uf Zone correspondant à l'emprise de la voie ferrée



1:470



Il s'agit ici d'assurer les missions de service public, sur un site déjà artificialisé.

Ajout d'un emplacement réservé pour parking le long de la route de Saint-Gervais



Commune de Passy
 Atlas des Modifications - V1
 Modification n°31
 Création ER pour tout ou partie

- Emprise de la modification
- Emplacement réservé
- Ud Zone correspondant aux espaces résidentiels périphériques

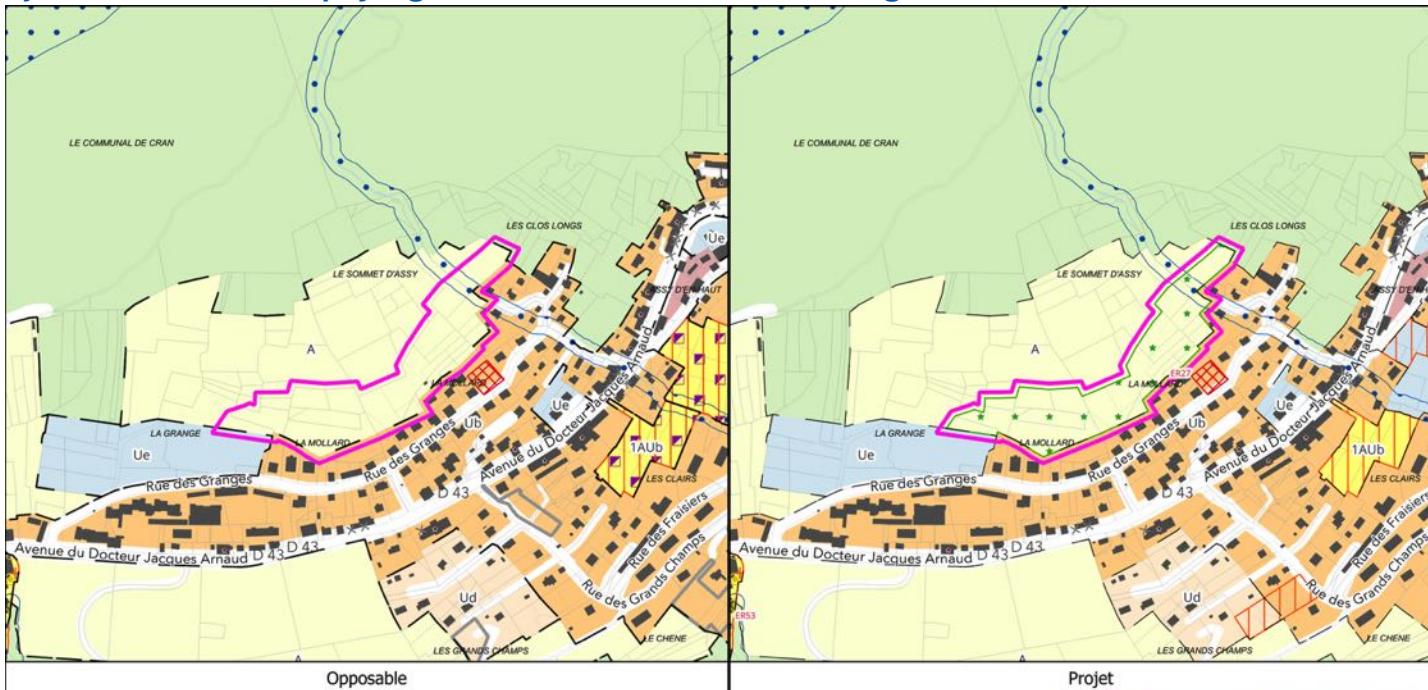


1:660



Il s'agit ici de réaliser un parking pour éviter le stationnement le long du domaine public.

Ajout d'une servitude paysagère en amont de la rue des Granges



Commune de Passy

Atlas des Modifications - Post enquête

Modification n°3
Ajout Secteur patrimonial paysager



1:5 700



- Emprise modification
- Secteur patrimonial Paysager
- Reservoir de biodiversité
- Ub Zone correspondant aux espaces de confortement
- Ue Zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- A Zone agricole



Cette demande est issue de l'enquête publique et vise à maintenir un espace agricole ouverte à l'orée de l'espace boisé.



III- TABLEAU DE SURFACES DES ZONES

	Surface en diminution entre le PLU révisé et la modification n°2
	Surface inchangée entre le PLU révisé et la modification n°2
	Surface en augmentation entre le PLU révisé et la modification n°2

	PLU OPPOSABLE		PROJET DE MODIFICATION N°2
Intitulé	Surface (en ha)		Surface (en ha)
A	658,0		660,5
A	658,0		660,5
N	6 655,4		6 656,8
N	2942,2		2943,6
Nc	72,4		72,4
Ndmi	29,4		29,4
Nl	50,9		50,9
Nr	3516,5		3516,5
Nt	32,4		32,4
Ntc	11,5		11,5
AUs	3,2		3,2
2AU	3,2	2AU	3,2
AUc	12,1		6,8
1AUb	1,7		0,6
1AUD	3,5		
1AUX	6,9		6,2
U	661,2		662,4
Ua	9,9		9,9
Ub	180,4		179,7
Uc	22,5		22,5
Ud	218,8		216,3
Ue	40,6		45,1
Uet	4,3		4,3
Uf	13,8		13,8
Ut	1,5		1,2
Ux	94,3		92,4
Uxc	12,2		14,0
Uxs	6,8		6,8
Uz	56,0		56,0

IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

Concernant les évolutions de forme



Des dispositions générales largement complétées pour alléger le règlement propre à chaque zones.

Elles permettent de préciser dans un même lieu :

- **Les règles des servitudes, qui s'appliquent à l'ensemble des zones (déjà présentes dans les dispositions générales du PLU opposable)**
- **Les modalités d'applications de certaines règles (calcul de la hauteur, des retraits, de l'emprise au sol, du stationnement, ...)**
- **Les prescriptions (servitudes) graphiques qui s'appliquent indépendamment du zonage**
- **Les définitions des termes utilisés (déjà présentes dans les dispositions générales du PLU opposable)**

Ce regroupement en dispositions générales permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

De plus, le règlement des secteurs urbains mixtes (UA, UB, UC, UD) sont regroupés dans un seul titre, puisque les règles diffèrent uniquement sur des quelques articles précis. Ce regroupement permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

Les articles 1 et 2 sont aussi clarifiés, en intégrant directement dans le tableau des destinations autorisées, les conditions mises en place pour une destination de construction.

PLU opposable			PROJET DE MODIFICATION N°2			
Destinations	Sous destination	Ub	UA	UB	UC	UD
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Non				
	Exploitation forestière	Non				
Habitation	logement	A				
	hébergement	A				
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	C				
	restauration	A				
	Commerce de gros	Non				
	Activité de service où s'effectue accueil du public	A				
	Hébergement hôtelier et touristique	A				
	cinéma	Non				
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public administratif public et assimilés	A				
	Locaux techniques et industriels publics et assimilés	A				
	Etablissements d'enseignement	C				
	Etablissement de santé et d'action sociale	A				
	Salles d'art et de spectacle	Non				
	Équipements sportifs	Non				
	Autres équipements recevant du public	A				
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Non				
	Entrepôt	Non				
	Bureau	A				
	Centre de congrès et d'exposition	Non				
2-2/ AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS :						
<ul style="list-style-type: none"> L'artisanat et le commerce de détail si liés à une activité de service de proximité non nuisante pour le voisinage et si inférieurs à 150m² de surface de plancher. Pour ceux déjà existants à la date d'approbation du PLU, 50m² d'extension en une seule fois sont autorisés. 						
<ul style="list-style-type: none"> Les établissements d'enseignement sont autorisés si les réseaux, les stationnements sont en nombre et en capacité suffisants et que les espaces récréatifs qui y sont liés sont en proportions adaptées avec l'occupation du sol autorisée. 						
<ul style="list-style-type: none"> Les installations et travaux divers suivants sont admis si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois (en deçà aucune autorisation n'est nécessaire) : <ul style="list-style-type: none"> les aires de jeux et de sports ouvertes au public ; les aires de stationnement ouvertes au public. 						
<ul style="list-style-type: none"> A l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 5, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal (à l'exception des annexes accolées) et le caractère architectural du bâti. Seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un lien avec le bâtiment principal. Sauf impératif de sécurité, la démolition des bâtiments patrimoniaux est interdite. 						
<ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments abritant une activité inscrite (soumise à enregistrement et déclaration) sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que cette activité soit liée au fonctionnement de la zone dans laquelle elle est implantée. 						
<ul style="list-style-type: none"> Le Plan de Prévention des Risques est à respecter. 						
<p>Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des terrains cultivés en milieu urbain, les modifications des éléments paysagers protégés sur les plans graphiques qui feront l'objet d'une autorisation préalable. En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces identiques des éléments paysagers est obligatoire. Ces modifications sont rendues possibles à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : les travaux, aménagements, les plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels. Concernant les conditions d'ouverture à l'urbanisation, se référer complémentairement aux OAP.</p>						

Concernant les évolutions apportées aux dispositions applicables en toute zone

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Est modifié</p> <p>Il pourra notamment être dérogé à ces règles dans le cadre de rénovations ou de réhabilitations de constructions et pour des raisons de mise en conformité thermique et d'étanchéité. Cette dérogation sera possible jusqu'à +0,30m ou +0,50m en cas d'emploi de matériaux biosourcés pour l'isolation par l'extérieur.</p>	L'objectif est ici de favoriser des réhabilitations avec un plus faible impact environnemental.

Concernant les modalités de calcul de la hauteur

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Est modifié</p> <p>La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux (<i>après remblaiement imposé par le PPRnP le cas échéant</i>).</p> <p>Est modifié</p> <p>Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur (<i>dans la limite d'une hauteur de 2 m</i>) : les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs (dans la limite d'une hauteur de 2m maximum par rapport à la dalle haute du niveau supérieur), aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps), <i>les panneaux solaires ou photovoltaïques.</i></p>	Prise en compte des contraintes spécifiques mises en place pour prévenir les risques.
UA UB UC	<p><i>Dans une bande de 5 mètres par rapport aux voies et aux entreprises publiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans le cas où le terrain fini après travaux présente une cote altimétrique inférieure à celle du terrain naturel avant travaux, la hauteur sera calculée par rapport au terrain fini après travaux.</i> - <i>Toutefois, les parties de façade liées aux accès au sous-sol ou aux souterrains ne sont pas comptabilisées. Cette partie est limitée horizontalement à 5 mètres linéaires.</i> 	L'objectif est ici d'éviter les dévoiements de la règle (éviter l'implantation d'antennes relais par exemple). Afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables, les panneaux solaires ou photovoltaïques en surimposition de toiture sont exonérés du respect de la hauteur maximum autorisée. Il est ajouté la possibilité de calculer la hauteur par rapport au terrain aménagé dans une bande de 5 m par rapport au domaine public, pour mieux appréhender les hauteurs perçues et éviter des décaissements pour bénéficier d'une hauteur bâtie plus importante (si le calcul de la hauteur de référence aurait été au terrain naturel).

Concernant les modalités de calcul des nouveaux coefficients introduits par la modification n°2 (espaces verts de pleine terre et espaces verts)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	III.5 MODALITÉS DE CALCUL DES ESPACES VERTS DE PLEINE TERRE (article 6-1)	<p>Il s'agit uniquement des espaces verts ne surplombant pas de sous-sols. En effet, pour assurer une bonne infiltration des eaux pluviales, les espaces de pleine terre sont donc incompatibles avec les sous-sols. Les installations de rétention des eaux pluviales (exemple : cuves enterrées) sont intégrées dans le calcul des coefficients puisque celles-ci participent à la gestion des eaux en luttant contre l'assèchement des sols.</p> <p>De plus, dans le cadre de la loi Climat-Résilience, cette définition vise à limiter les mouvements de terre et conserver ainsi la fonction de puit de carbone des sols (plus aussi leur fonction d'accueil de biodiversité).</p>
	III.6 MODALITÉS DE CALCUL DES ESPACES VERTS (article 6-1)	<p>Le foncier constructible étant fortement contraint dans la centralité (UA), la constructibilité en sous-sol est souvent utilisée notamment pour les besoins en stationnement. Dans ce cadre, le maintien d'espaces verts de pleine terre peut être compliqué. Afin d'assurer un certain confort climatique y compris sur ces programmes denses, le règlement impose des espaces verts y compris sur dalle. Pour s'assurer que ces espaces verts jouent un rôle effectif de confort climatique, une épaisseur minimum de substrat de 0,60 m est imposée afin d'être support de végétation pérenne, notamment arbustive.</p>

Concernant les évolutions apportées à la servitude « domaine skiable »

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Est ajouté</p> <p>Toutefois, les travaux liés au domaine skiable sont interdits dans périmètres de zone humide, identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p>	L'objectif est ici de clarifier la règle lorsque deux servitudes s'appliquent sur le même périmètre.

Concernant les évolutions apportées à la servitude « secteurs d'intérêt écologique »

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Est ajouté</p> <p>Seuls sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sont autorisées sous réserve qu'elles permettent le maintien des continuités écologiques (et notamment la circulation des animaux sauvages) ; <p>Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies sont <u>soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacias ...). Ils pourront dans ce cas être remplacés par des essences locales. Les coupes à blanc sont aussi interdites, excepté pour raisons sanitaires ou de sécurité publique.</u></p> <p><u>Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont autorisées uniquement en lien avec les travaux suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ;</u> <u>les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ;</u> <u>les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;</u> <u>les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau ;</u> <u>les travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs.</u> <p>Ces défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont soumis à déclaration préalable</p>	<p>Le dispositif est réglementaire est sécurisé pour assurer la bonne protection de ces espaces.</p> <p>Dans ces secteurs, les travaux autorisés devront permettre la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement et de réduction des effets défavorables.</p>

	<p><i>au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.</i></p> <p><i>Autres dispositions</i></p> <p><i>Sur une largeur minimale de 5m à partir de la partie sommitale des berge</i>s :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>aucun aménagement ne sera autorisé, hors ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures. Les cheminements cyclables et piétonniers sont aussi autorisés.</i> - <i>Les clôtures visant notamment la privatisation des berge</i>s <i>sont également interdites.</i> <p><i>Le lit mineur du cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général.</i></p> <p><i>Toutefois, la réalisation de mini-centrales hydroélectriques peut être autorisée par dérogation aux dispositions ci-dessus.</i></p>	
--	--	--

Concernant les évolutions apportées à la servitude « constructions d'intérêt »

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p><u>Est ajouté</u></p> <p>Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction présentant un intérêt architectural du point de vue de l'évolution du cadre bâti de Passy (bâtiments repérés au titre de l'article L151-19), il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de la dite construction, ainsi que les préconisations stipulées dans l'étude patrimoniale (annexée au présent règlement). Les nouveaux percements devront préserver l'équilibre des proportions existantes dans le cas de rénovation.</p> <p>Les extensions volumétriques sont interdites à l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 5, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal (à l'exception des annexes accolées existantes) et le caractère architectural du bâti. Seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un lien avec le bâtiment principal.</p>	<p>Les extensions sont proscrites pour préserver le caractère du bâti, dans l'esprit de l'année au règlement écrit (étude patrimoniale).</p> <p>De plus, pour être qualifiée d'annexe, la construction ne peut pas avoir de lien avec le bâtiment principal.</p>
	<u>Est ajouté des dispositions propres aux chalets d'alpage</u>	Cet ajout vise à assurer la bonne information du public vis-à-vis des procédures spécifiques liées aux rénovations des anciens chalets d'alpage
	<u>Est ajouté une règle spécifique pour les granges de la plaine de Passy</u>	<p>Un dispositif est mis en place pour limiter les conflits d'usage avec l'agriculture au sein de la plaine agricole de Passy, qui relève d'enjeux stratégiques pour le territoire. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de surface de plancher est interdite (par exemple en modifiant une écurie) - Les capacités des réseaux sont intégrées en interdisant les usages à l'année.

Concernant les évolutions apportées à la servitude de mixité sociale

Nota : les servitudes appliquées aux OAP supprimées sont-elles-aussi supprimées.

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Est ajouté</p> <p>Complémentairement, sur l'ensemble des secteurs UA, UB, UC et UD :</p> <p>Tout programme de logement comportant plus de 10 au moins 6 logements et/ou supérieure ou égale à 700 500 m² de surface de plancher est soumise à l'obligation de réaliser au moins 25% 35% de logements aidés, le pourcentage de 25% s'applique soit à chaque permis de construire, soit aux opérations d'ensemble. En cas d'opérations mixtes, il ne s'applique qu'à la part de surface de plancher consacrée à l'habitation. Ce pourcentage s'applique au nombre de logements et aux mètres carrés de surface de plancher de la surface de plancher d'habitat générée et du nombre de logement à usage de logements sociaux pérennes.</p> <p>Est considéré comme un programme de logements au sens de l'application de la servitude de mixité sociale mise en place au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, toute opération conduisant à créer au moins deux logements à l'échelle de l'unité foncière existante à la date d'obtention de l'autorisation du premier logement sur une période de 5 ans.</p> <p>Sont pris en compte pour la création de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de surface de plancher à destination d'habitation que ce soit en construction neuve ou soit dans un volume existant ; • le changement de destination de surface de plancher vers l'habitat ; • la somme des deux situations, appréciée à l'échelle globale du projet, dans le cadre d'un projet comprenant à la fois la création de surface de plancher d'habitat et le changement de destination d'une surface de plancher existante vers l'habitat. 	<p>Cette règle a vocation à produire des logements « aidés » dans les opérations les plus importantes même sans OAP, afin de ne pas créer d'effet d'aubaine à urbaniser hors des OAP.</p> <p>Cette règle s'appliquera aussi en cas de changement de destination ou de réhabilitations, afin de ne pas aggraver le taux de logement social actuel de la commune.</p> <p>Dans cette même optique, les seuils de déclenchement et le taux sont revus pour accélérer la production de logement social sur la commune et ainsi favoriser la fixation des résidents permanents.</p>

Concernant les ajouts faits aux définitions

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p><u>Est ajouté</u></p> <p><u>Démolition</u> <i>La démolition a pour objet de faire disparaître en totalité ou en partie une construction, et pour effet de le rendre impropre à sa destination.</i></p> <p><u>Démolition partielle</u> <i>La démolition partielle a pour objet de faire disparaître en partie une construction, sans avoir pour effet de le rendre impropre à sa destination.</i></p> <p><u>Enrochements de type cyclopéens</u> Qualifie des blocs de pierre de très gros calibre (maximum 1m x 1m) apposés les uns par rapport aux autres et destinés à subir des efforts en compression, servant également de fondation.</p> <p><u>Espace vert</u></p> <p><u>Espace vert de pleine terre</u></p>	<p>Ces ajouts sont rendus nécessaires par les nouvelles dispositions introduites dans la modification n°2 du PLU.</p> <p>La notion d'espace vert de pleine est aussi clairement définie, comme étant un espace ne supportant pas de partie enterrée des constructions. En effet, un espace de pleine terre permet une meilleure intégration de enjeux environnementaux (stockage carbone, gestion des eaux pluviales, confort climatique).</p>

Concernant les usages du sol en zones urbaines mixtes

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA UB UC UD	<p><u>Est ajouté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Les établissements d'enseignement (sont autorisés) si les réseaux, les stationnements sont en nombre et en capacité suffisants et que les espaces récréatifs qui y sont liés sont en proportions adaptées avec l'occupation du sol autorisée. 	Il n'est pas possible de différencier enseignement et santé/action sociale (même sous-destination)

Concernant les logements de personnel (article 1)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UT	<p>Est modifié :</p> <p>Pour l'habitation : Seuls sont autorisés les logements et/ou les hébergements accessoires à la destination principale et liés au logement ou à l'hébergement du personnel.</p> <p>Pour tout programme de construction(s) neuve(s) ou de démolition-reconstruction de plus de 2000 m² de surface de plancher (hôtels et autres hébergements touristique : les surfaces de plancher dédiées au logement du personnel ne pourront pas être inférieur à 10 % de la surface de plancher « hébergement hôtelier et touristique » créée dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.</p>	<p>Une règle est mise en place en secteur UT qui permet d'assurer la production de logements pour les travailleurs saisonniers dans les projets nouveaux en hôtels et autres hébergements touristiques. Ce seuil a été mûrement réfléchi sur la base de retours d'expériences sur d'autres communes et des projets récents, mais il est toujours difficile de connaître à l'avance les besoins exacts des différents hébergements (niveau de prestation, activités connexes ...). Les retours d'expérience pourront permettre dans quelques années d'ajuster ces seuils si nécessaire, mais nous pouvons aussi penser que les hébergements au regard des difficultés à recruter actuellement seront aussi sensibles à prévoir un logement suffisant et de qualité pour leurs employés, y compris au-delà de ce seuil minimum.</p> <p>La commune vient ici créer une base de départ.</p> <p>Cette obligation est contextualisée adaptée selon la nature des programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de rénovation / extension d'établissements existants, aucune obligation de créer de nouveaux logements/hébergements n'est imposée, pour tenir compte de la difficulté économique de ce type d'opération, qui présente un intérêt général pour la collectivité (pérennisation de lits touristique marchands avec des chantiers à faible bilan carbone par rapport à la construction neuve). - Dans le cas d'un programme neuf de lits touristiques marchands, il est exigé au minimum 10% de la surface de plancher pour le logement du personnel.

Concernant les ouvrages de soutènements, exhaussements, affouillements (article 2)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	<p>Est ajouté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive (hors enrochements cyclopéens), sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres par rapport au terrain aménagé. Cette limitation de la hauteur ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif. 	Cette évolution vise à limiter les volumes de terres prélevées par les projets, et ainsi limiter les flux liés à leur transport.
UB	<ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes : 	
UC	<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> o Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées) 	
UD	<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> (...) 	
UE	<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> o Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées 	
UT	<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> (...) 	
UX		
UZ		
UF		

Concernant les reculs des garages par rapport au domaine public en UD (article 4-1)

Le règlement comportait une erreur matérielle : le retrait exigé n'était que de 3 m. en zone UD alors qu'il est de 5 m dans les zones UA, UB et UC. Cette erreur est corrigée.

Concernant la hauteur des toitures plates (article 4-4)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA UB UC UD	<p>Est modifié :</p> <p>Dans le cas de toitures plates et de toitures terrasses végétalisées ou non, la hauteur prise entre tout point de l'acrotère et le terrain naturel situé à l'aplomb après terrassement ne doit pas dépasser (...)</p>	<p>La rédaction ne prévoyait pas le cas des toitures plates (donc non accessibles). Cet oubli est corrigé avec une règle dans l'esprit de celle de des toitures terrasse.</p>

Concernant les volumétries des constructions (article 5)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA UB UC UD	<p>Est modifié :</p> <p>Dans le cadre d'une extension (hors extension limitée) ou d'une construction nouvelle, le rapport entre la hauteur (depuis le terrain après travaux) et le plus grand linéaire de façade doit être au maximum de 0,80.</p> <p>Complémentairement en secteur UD uniquement, le linéaire de chaque façade des parties closes et couvertes des constructions nouvelles est limité à 20 m maximum.</p>	<p>Cette nouvelle règle vise à assurer des formes bâties avec une lecture plus horizontale, correspondant aux standards historiques sur le territoire.</p> <p>Cette disposition est nécessaire au maintien du paysage urbain.</p>

Concernant les toitures des annexes et les débords de toit (article 5)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA UB UC UD	<p>Est modifié :</p> <p>Les toitures seront à deux pans de forme simple. Toutefois, un pan est autorisé dans le cadre d'extension et de réalisation d'annexe inférieure à 20 m² sous réserve d'une bonne intégration.</p> <p>Les débords de toits auront une dimension d'au moins 0,80 m à 1 m (sauf pour les annexes où cette</p>	<p>L'objectif est de limiter l'impact volumétrique de ces petites constructions</p> <p>Les débords de toit des bâtiments principaux sont majoré de 0,80 m à 1 m pour mieux correspondre au paysage urbain.</p>

	dimension sera proportionnelle au volume). Toutefois, ces débords pourront être ramenés à 0,40 m pour constructions de moins de 20 m ² d'emprise au sol.	
--	---	--

Concernant les performances environnementales des constructions (article5-6)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	<u>Est ajouté :</u> - <i>Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.</i>	Objectif: limiter la pression sur la ressource
UB	<i>- Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques sont autorisés, sous réserve de présenter une teinte se rapprochant de celle de la partie du bâtiment où les panneaux sont implantés. Ces panneaux peuvent être implantés en surimposition des toitures. En revanche, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques sont interdits en façade et sur les balcons.</i>	Objectif : tenir compte du paysage urbain.
UC		
UD	<i>- Les dispositifs de type pompe à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations des garages seront accolés à un bâtiment. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé. De plus, il conviendra de définir une implantation qui minimise les nuisances sonores et visuelles.</i>	Concernant les éléments techniques, cette évolution permet de mieux qualifier les éléments techniques ayant un impact sur le paysage urbain. Leur traitement est obligatoire.

Concernant les espaces verts et les espaces verts de pleine terre (article 6)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UB UC 1AUB 1AUC	<p>Est ajouté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>En secteurs UA : pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 50 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces vert.</i> - <i>En secteurs UB : Pour chaque construction/opération, au moins 40% du terrain doit rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement: pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 35 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% en deux tenants maximum.</i> - <i>En secteurs UC : pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 20 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% en deux tenants maximum.</i> - <i>En secteurs UD : Pour chaque construction/opération, au moins 40% du terrain doit rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement: pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 50 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% en deux tenants maximum.</i> 	<p>Ces mesures d'éco-aménagement vise à limiter l'impact environnemental de l'urbanisation. Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la biodiversité - Le confort climatique (îlots de chaleur, ...) - Le maintien des eaux sur site (irrigation des sols, infiltration, recharge des nappes) <p>L'obligation d'avoir 50% de ces espaces en 2 tenants maximum vise à permettre l'émergence d'espaces fonctionnels pour la biodiversité notamment.</p> <p>De plus, les espaces verts émettent peu de chaleur par rapport aux surfaces minéralisées et ils absorbent les eaux pluviales. Ils ont donc un rôle de rafraîchissement de l'air par évaporation ou évapotranspiration.</p> <p>Le taux est plus élevé en périphérie où les enjeux de densification sont moins importants. De manière générale, filtrer les eaux pluviales sur site permet de limiter le recours aux réseaux de collecte qui assèchent les sols.</p>

Concernant les stationnements voiture pour les activités de services où s'effectue l'accueil du public (article 7-1)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA UB UC UD	<p>Est modifié :</p> <p><i>Artisanat et commerces de proximité</i> <i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i></p> <p>En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.</p>	<p>Correction d'un oubli concernant la réglementation du stationnement pour la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil du clientèle ». Il est donc mis en place la règle applicable à la sous-destination la plus proche.</p>

Concernant les stationnements vélo (article 7-2)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	Est modifié : Un local clos pour les vélos, en rez-de-chaussée ou en sous-sol intégré au volume principal, répondant aux besoins de l'opération, sauf cas d'impossibilité majeure, doit être réalisé. Les constructions à destination d'habitation de 4 logements ou plus : 1 place par logement sera prévue à minima.	La rédaction est mise à jour en fonction de l'évolutions de la règlementation.
UB		
UC		
UD		
	 En tout état de cause, il est exigé 1 local de stationnement pour vélos pour les immeubles d'habitation de 4 logements ou plus. La surface du local de stationnement des vélos est alors d'au moins 1,5 m ² par logement sans être inférieure à 10 m ² . Il devra être couvert et fermé. Le nombre de place exigé devra toutefois se conformer à la règlementation en vigueur. Pour les autres constructions, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.	

Concernant les déchets verts (article 9)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	Est modifié : Pour toute opération de plus de 10 logements, un emplacement pour la mise en place de composteurs devra être prévu (dimensionnement en fonction du projet, à calculer avec appuis technique de l'organisme gestionnaire).	La rédaction est mise à jour en fonction de l'évolutions de la règlementation.
UB		
UC		
UD		
UE		
UT		
UX		
	 Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services (excepté la sous-destination « artisanat et commerce de détail »), les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.	

Concernant les postes de transformation (article 9)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	Est modifié : Les postes de transformation collectifs à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.	Cette évolution permet de mieux qualifier les éléments techniques ayant un impact sur le paysage urbain. Leur traitement est obligatoire.
UB		
UC		
UD		
UE		
UT		
UX		
UZ		

Concernant les règles de réciprocités en zone agricole (article 2)

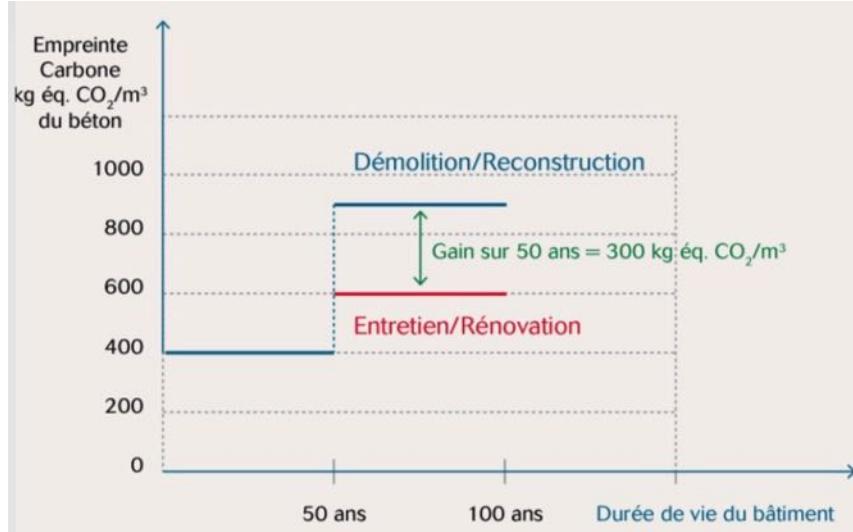
Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
A	Est modifié : Les nouveaux bâtiments d'élevage doivent être situés à plus de 400m 50 m des bâtiments à usage d'habitations voisines et des zones urbaines ou à urbaniser sauf disposition particulière du RSD. <i>Pour information, les ICPE doivent être implantés à 100 m minimum des habitations, sauf dérogation.</i>	Cette évolution vise à mettre à jour le règlement écrit avec le règlement sanitaire départemental.

Concernant les habitations existantes en zone agricole (article 2)

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
A	<p>Est modifié :</p> <p>De plus, pour les bâtiments existants d'habitation, dans la zone A au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 30 m² d'emprise au sol cumulée, si elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ; les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis sont limitées à 1 annexe maximum qui sera d'une superficie totale de 30 m² d'emprise au sol +une piscine. Cette annexe devra être située à moins de 10 m de la construction principale. Les piscines sont interdites. Les panneaux solaires au sol sont également autorisés en plus des deux annexes, uniquement s'ils sont implantés à 10 m au plus du bâtiment principal et sur une emprise inférieure à 20 m². De plus, leur hauteur est limitée à 1,80 m. 	<p>Le territoire est soumis de manière récurrente à des épisodes de sécheresse et à des tensions importantes sur la disponibilité en eau. Dans ce contexte, la consommation induite par les piscines apparaît incompatible avec les besoins prioritaires que sont l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole et la préservation des milieux naturels.</p> <p>La zone agricole est destinée aux activités agricoles et aux équipements directement liés à l'exploitation. L'installation de piscines, même naturelles, n'est pas compatible avec les objectifs de protection des sols et d'usage agricole de ces zones.</p> <p>Les panneaux solaires sont aussi autorisés mais uniquement pour un usage domestique, pour ne pas remettre en cause la vocation et les usages de la zone agricole.</p>

Concernant les dispositions favorables à l'évolution du bâti existant plutôt qu'à la démolition-reconstruction

Les dispositions modifiées visent à mieux encourager le travail sur le bâti existant, comme alternative à la démolition-reconstruction. L'objectif est ici de limiter l'empreinte carbone du développement urbain et de limiter le volume des déchets à recycler.



Principe comparatif de l'empreinte carbone entre la rénovation et la démolition-reconstruction

Mode de calcul de la hauteur

La règle est plus favorable dans le calcul du terrain naturel de référence en cas de surélévation d'un bâtiment existant, y compris en cas de démolition partielle.

Les surélévations pour passage en toit 2 pans

Cette disposition vise à encourager les surélévations tout en améliorant l'intégration paysagère des constructions.

- Droit acquis de la hauteur en cas de démolition partielle.
- Des possibilités d'extension horizontale sont aussi introduites pour les bâtiments disposant déjà d'une toiture à pans mais aussi dans le cas d'une toiture plate existante, sous réserve de limiter le linéaire total à 25 m.

De plus, il est rappelé que le Plu opposable comprenait déjà des dispositions encourageant l'évolution du bâti existant, via les extensions dans le prolongement des façades existantes, même si elles sont implantées dans les marges de recul prévues au règlement écrit. Dans le cadre de la modification n°2, des schémas explicatifs de la règle sont ajoutés.

V- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Repérages supprimés (correction d'erreur matérielle)

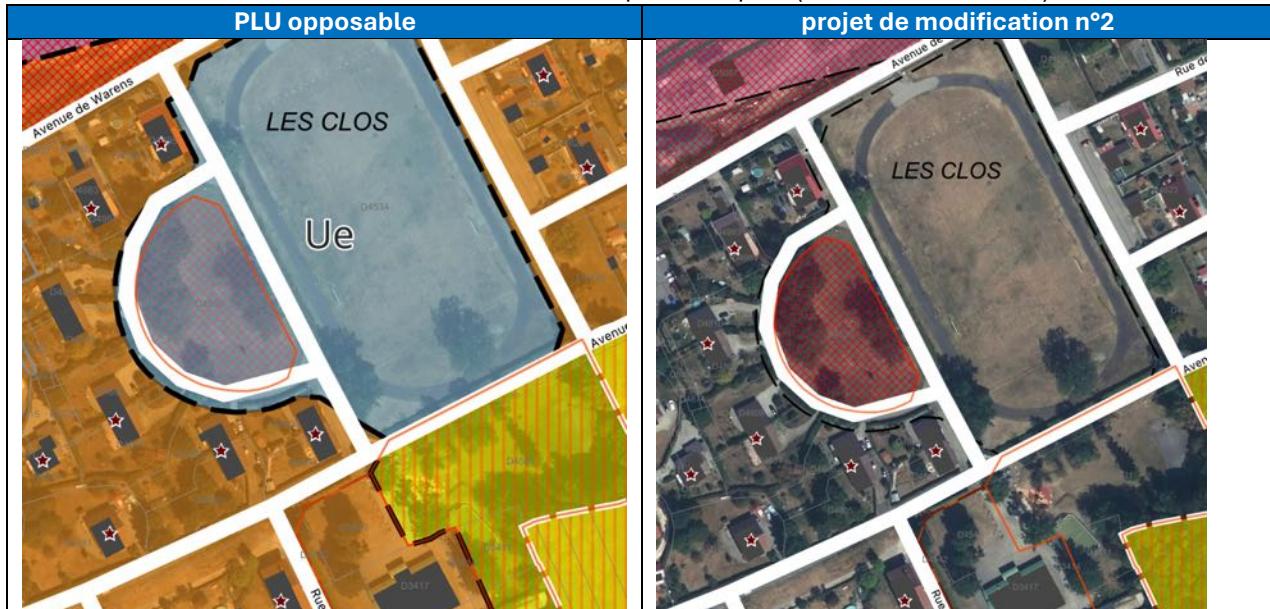
Les repérages suivants sont supprimés :



En effet, le repérage ces deux immeubles collectifs récents constituent une erreur matérielle, puisqu'ils ne sont pas témoins de l'histoire de l'urbanisation de la commune, à l'inverse de la Cité-Jardin limitrophe.

Ajout d'un bâtiment de la Cité-Jardin de Chedde

Un des bâtiments constitutifs de la Cité-Jardin n'avait pas été repéré (correction d'un oubli).



Vue sur le bâtiment repéré ainsi que son inscription dans le plan original de la Cité-Jardin

Ajout de 3 bâtiments patrimoniaux au Châtelard, ainsi qu'une ancienne fosse à ours



Principaux motifs d'identification des bâtiments de type vernaculaires (anciens corps de ferme)

- Bâtiments témoins de l'histoire rurale de la commune.
- Une fosse à ours, comme témoin de l'histoire des lieux ...

Ajout d'un bâtiment patrimonial (chemin du Vieux Château)

Un des bâtiments constitutifs de la Cité-Jardin n'avait pas été repéré (correction d'un oubli).



Le bâti vernaculaire crée « un pincement » marquant l'entrée du cœur de hameau. Le maintien de la morphologie des lieux présente un intérêt paysager justifiant l'identification de ce bâtiment supplémentaire. L'annexe du règlement écrit permet de conserver à la fois le bâtiment et ses abords (maintien des murets existants).

VI- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTAITONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) EXISTANTES

Suppression des OAP des zones 1AUd

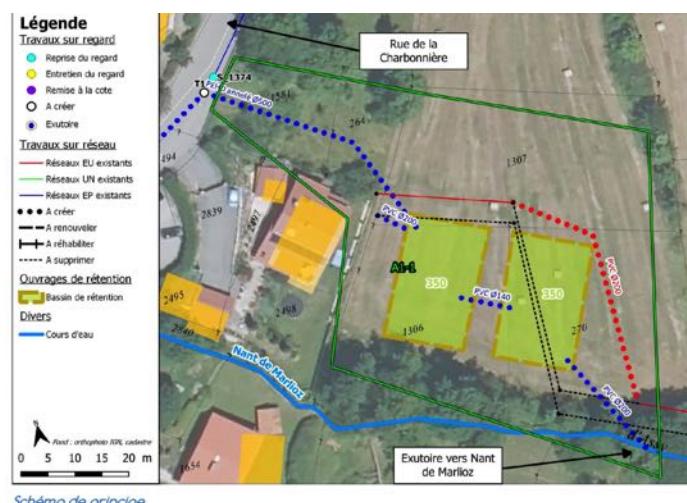
Depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, toute consommation d'espace doit tenir compte de l'objectif de diminution de cette dernière de 50% par rapport à la période 2011-2021. Ainsi, il a été décidé de reclasser les zones 1AUd périphériques en zone agricole. Les OAP deviennent donc obsolètes et sont donc supprimées.

Suppression de l'OAP de la zone 1AUb « du Plateau d'Assy Est »



En effet, la partie aval de l'OAP a été réalisée (pump track) et est donc reclassée en zone UE.

Pour la partie amont, la réalisation d'un bassin de rétention paraît nécessaire. Cela ne permet donc pas la réalisation de la partie logement de l'OAP.

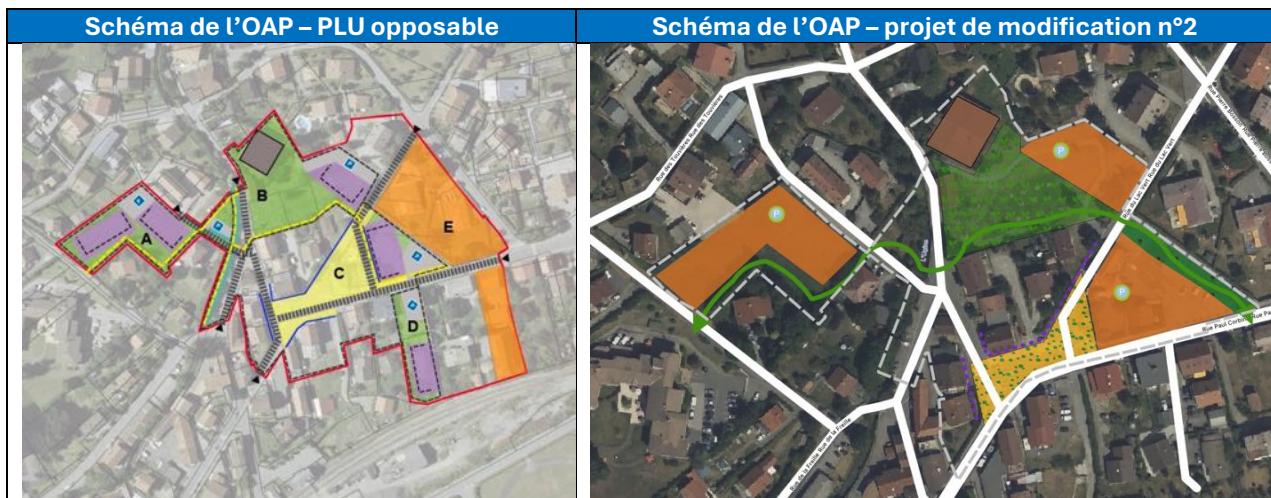


Cet ouvrage de rétention est rendu nécessaire, puisque le secteur de La Mollard, qui comprend la Rue des Granges, l'Impasse du Nant de Léchaud, le Chemin de Léchaud et l'Avenue Jacques Arnaud, est actuellement unitaire.

La mise en séparatif va entraîner un apport d'eaux pluviales dans le milieu récepteur le plus proche, à savoir le Nant de Marlioz, qu'il convient de ne pas surcharger de trop étant donné la capacité théorique de son lit.

Modification de l'OAP du secteur Chedde Centre

L'OAP est modifiée sur la partie sud de la rue Paul Corbin, notamment en intégrant le reclassement de certains terrains en UE (école de Musique). Ces terrains bâtis n'ont donc pas vocation à accueillir du logement.



Le périmètre est aussi diminué sur la frange Est : il s'agissait d'une erreur matérielle puisque ces terrains sont déjà bâtis et hors périmètre graphique de l'OAP définis au plan de zonage. Le nombre de logements est donc adapté en fonction, à densité constante.

Ajout d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU

Suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience, la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est obligatoire lors d'une évolution du document d'o-urbanisme impactant les OAP. Ainsi, la zone 1AUb du Plateau d'Assy Ouest qui est maintenue, voit son ouverture à l'urbanisation échelonnée à partie de 2031, pour respecter le calendrier de réduction de la consommation foncière fixés par la loi Climat et Résilience.

VII- L'AJOUT D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION SECTORIELLE SUR LE SECTEUR DE LA RAVOIRE



Les objectifs de l'OAP sont :

- Permettre l'implantation d'une activité d'intérêt général (centre de gérontologie)
- Assurer l'intégration paysagère du bâti sur cet espace en coteau
- Assurer des accès sécurisés sur les voiries existantes
- Préserver la bonne alimentation de la zone humide.

Ainsi, plusieurs dispositions sont mises en place.

1/ Les zones humides présentes sur le site sont déjà identifiées au règlement graphique et protégées. Ce n'est pas le cas en revanche de leurs abords (classés en Ud au PLU opposable). Dans le cadre de la modification n°2, **l'espace de bon fonctionnement autour de la zone humide est donc reclassé en zone naturelle, et l'OAP vient ajouter des principes pour limiter les artificialisations.** L'objectif est de limiter les impacts indirects que pourraient engendrer des aménagements sur ces secteurs (modification des écoulements qui alimentent la zone humide, apports d'eaux eutrophes, perturbation de la continuité écologique, introduction d'espèces envahissantes....).



La nouvelle zone naturelle (zone UD au PLU opposable) représente environ 0,65 ha et s'appuie sur des limites clairement matérialisées par les masses boisées à l'amont. Elle assure un tampon entre 15m et 30 m vis-à-vis de la zone constructible (excepté sur la frange nord-est où la limite est matérialisée par la haie boisée).

L'OAP complète ce dispositif réglementaire en précisant les occupations du sol autorisées dans cette bande tampon (pas de construction nouvelle et seulement des légers aménagements).

A noter que cette bande tampon s'appliquera aussi pour les habitations prévues en frange Est du site, même si la zone constructible se rapproche de la zone humide.



Un reliquat de zone humide n'a pas pu être reclassé en zone naturelle (cohérence des limites du zonage). Toutefois, l'OAP assure le maintien de cet espace tampon.

2/ Aucun accès nouveau sur le chemin de la Ravoire n'est autorisé, pour des raisons de sécurité. Les voiries seront aussi en impasse pour les véhicules pour :

- Éviter des artificialisations inutiles qui auraient été rendues nécessaires au regard de la topographie (affouillements, exhaussements, linéaires de voirie)

- Éviter des possibles shunt par les usagers.

3/ L'insertion paysagère du futur centre de gérontologie est assurée par plusieurs dispositions :

- Maintien de la haie boisée à l'amont
- Intégration du bâti à la pente
- Maintien d'un espace tampon vis-à-vis des habitations prévues en partie Est

4/ La partie Est de l'OAP sera dédiée au logement du personnel de l'établissement de santé. Afin d'optimiser la consommation d'espace, les hauteurs maximums prévues au règlement pourront être utilisées, excepté sur un bâtiment afin de maintenir les ouvertures paysagères du bâti existant à l'amont.

5/ L'OAP prend en compte le contexte partiellement arboré du site : à minima 30% des arbres devront être préservés.

VIII- L'AJOUT D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION MULTISITE « DE DENSITÉ »

Le PLU est complété par des OAP sectorielles de densité, c'est-à-dire une OAP qui définit uniquement le nombre de logements attendus. **Cette densité est attendue à l'échelle du périmètre de chaque demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager ou permis de construire).**

Complémentairement, le projet devra mettre en œuvre les dispositions générales ajoutées dans le cadre de cette procédure.

1/ Principe :

La limitation de la consommation d'espace constitue un des enjeux majeurs du développement de l'urbanisation du territoire. Une part importante du développement urbain de la commune a lieu par des opérations de démolitions-reconstructions ou de reconfiguration parcellaire, sans passer par le cadre prévu dans les OAP. Cette densification cadrée uniquement par le règlement écrit du PLU, n'est pas maîtrisée par la commune, avec des impacts non négligeables sur son fonctionnement (capacité des voiries, dimensionnement des équipements et services à la population, sur-densification sur des espaces urbains périphériques avec par conséquence une pression accrue sur les espaces agricoles, ...).

Pour cela, il est nécessaire d'optimiser la ressource en :

- priorisant le développement urbain dans les secteurs situés à l'intérieur des enveloppes urbaines (sans extension sur les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- appliquant dans les opérations un niveau de densité minimale à atteindre pour répondre aux orientations du PADD ;
- assurant des formes urbaines variées et globalement plus denses que l'existant ;
- mais assurant un niveau de densification compatible avec l'environnement urbain et les capacités des voiries notamment.

Pour choisir les secteurs qui feront l'objet d'une OAP (à destination principale d'habitat), une **méthode** a été employée tout au long de l'étude.

Elle débute par un repérage des terrains disponibles dans l'enveloppe urbaine, qu'il s'agisse d'un potentiel de production de logements par division parcellaire, de parcelles en dent creuse ou d'espaces interstitiels plus importants.

Parmi eux, pour identifier les ténements qui pourraient faire l'objet d'une OAP, un tri a été effectué en fonction de plusieurs critères, principalement la taille des ténements, leur configuration et leur localisation.

De manière quantitative, une taille minimale d'unités foncières d'environ 2 500 m² a été établie pour ce repérage, pour plusieurs raisons :

- elle permet de prévoir des programmations supérieure à 5 logement, donc pouvant inclure du logement social (déclenchement de la servitude de mixité sociale)
- elle correspond au futur seuil de qualification de « consommation d'espace » du futur SCoT du Mont Blanc. Il est donc nécessaire d'optimiser et d'encadrer cette consommation d'espace.

De manière plus qualitative, ont également été repérés les ténements à enjeux, c'est-à-dire les terrains qui répondent pleinement aux objectifs du PADD et notamment celui de recentrer le développement de l'habitat au plus près des centralités de Passy.

Cette méthodologie, conjuguée aux objectifs de production du PADD, a permis d'identifier **9 secteurs d'OAP à vocation de logements. À noter ces périmètres d'OAP peuvent comprendre plusieurs unités foncières.**

À noter qu'en plus des objectifs de sobriété foncière, d'autres enjeux sont assignés aux OAP pour répondre au PADD. Il s'agit de la **dimension environnementale, de la qualité du cadre de vie et de la connectivité du territoire**. C'est pourquoi, des **dispositions générales** s'appliquent complémentairement sur l'ensemble des zones urbaines du PLU (voir plus loin).

2/ Identification de 9 sites non bâti pour l'application de l'OAP de densité

Parallèlement au reclassement en zone agricole des 4 zones 1AUd il convenait de s'assurer de l'optimisation foncière des dents-creuses mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour rappel, il était prévu environ 90 logements sur les zones 1AUd :

- zone 1AUd du Vernay (30 logements)
- zone 1AUd de Champlan Ouest (16 logements)
- zone 1AUd du Chef-lieu (12 logements)
- zone 1AUd du Chef-lieu Est (35 logements)

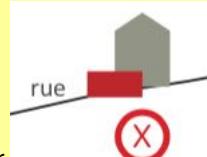
Le choix a été porté d'identifier les dents-creuses de plus de 2500 m² encore disponible au sein des zones urbaines. En effet, le futur SCoT du Mont-Blanc devrait retenir ce seuil pour qualifier la consommation ou non d'espace par l'urbanisation. Il est donc nécessaire de l'optimiser.

Au regard de leur faible superficie, ces 9 OAP sectorielles sont qualifiée d'OAP de densité, puisque situés en intensification de terrains déjà bâti, dans un contexte fortement urbanisé avec uniquement des enjeux d'optimisation du foncier ou de diversification des typologies de logements. Ainsi, les OAP indiquent à la fois une densité et les formes urbaines visées.

Des densités différencieront sont imposées selon leur localisation (plaine ou coteaux). Suite à l'enquête publique, un espace de transition paysagère et de gestion des eaux pluviales est défini sur l'OAP de « l'Île de Digny d'en Bas ».

La mise en œuvre des OAP de densité devrait donc générer environ 60 logements en intensification urbaine. Si ce total est inférieur à la programmation des OAP en secteur 1AUd, il convient de rappeler les possibilités de densification « au coup par coup » sur le foncier déjà bâti en renouvellement urbain, qui peuvent venir renforcer la production de logements.

3/ La mise en place de dispositions générales

Principales dispositions	Justification
Gestion du stationnement pour limiter l'imperméabilisation	 <p>Limiter l'effet escalier</p> <p>Minimiser les emprises sous-sols en dehors des emprises des bâtiments (30% maximum).</p> <p>Encourager aux stationnements en rez-de-chaussée ou semi-enterrés :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour limiter les nuisances pour les logements donnant sur rue- pour limiter les terrassements- pour limiter les coûts de construction
Viser des logements assurant une ventilation naturelle à partir du T3	Assurer un meilleur confort thermique pour les logements (sobriété énergétique et confort de vie). Toutefois, la règle ne s'applique pas aux petits logements, pour des problèmes de faisabilité.

Promouvoir les continuités modes actifs avec traitement paysager	Sila réalisation de continuités carrossable n'est pas nécessaire (notamment pour limiter l'artificialisation et pour « contraindre » les déplacements motorisés), il est nécessaire de promouvoir des cheminements piétonniers clairs, directs et lisibles pour encourager les pratiques. De plus, ils peuvent être support de la trame verte urbaine en lien avec l'adaptation au changement climatique.
Prévoir systématiquement des caves dans les programmes exclusivement à usage d'habitat	Éviter les dévoiements des stationnements couverts vers le stockage et donc le report du stationnement résident sur le domaine public. Dans les programmes mixtes, cette obligation n'est pas retenue, du fait de l'usage différent des rez-de-chaussée
Maintenir la biodiversité à l'échelle des projets	En plus de maintenir la Trame Verte et Bleue existante, la commune souhaite que les futurs projets constituent un levier d'action en faveur du développement du réseau écologique. Les projets à venir sont donc une opportunité d'intégrer les enjeux de qualité paysagère et de végétalisation de l'espace bâti. L'OAP veut profiter de l'arrivée de nouveaux projets urbains pour créer des espaces verts relais de qualité et de développer le végétal dans les zones les plus minérales. De plus, les nouveaux projets d'aménagement devront obligatoirement prévoir des plantations. Les actions visent une approche globale et fonctionnelle de l'aménagement qui intègre la biodiversité remarquable et ordinaire. Elle s'appuie sur la mise en réseau des grandes entités naturelles présentes sur le territoire et sa prolongation jusque dans l'espace bâti par un maillage d'espaces végétalisés et une plus grande place laissée à l'eau.
Limiter la pression sur la ressource en eau	La Trame Bleue sera renforcée par la mise en œuvre de structures pour la gestion des eaux pluviales créant des points relais. Cette structure pourra se traduire par la création de noues plantées et la végétalisation des abords d'ouvrages de rétention.
Seules les annexes <5m² sont autorisées	Éviter les divisions des fonds de parcelles pour construction de nouveaux logements en interface direct avec l'espace productif agricole et donc générateur de conflits d'usages.
Traitement des clôtures avec des haies végétales obligatoires.	Assurer une transition favorable à la biodiversité et prendre ainsi mieux en compte le rôle écologique de ces espaces (précision de la notion de claire-voie, passage à faune, ...).
Mise en place d'une trame noire	Pour prendre en compte les enjeux de maintien de la biodiversité nocturne, des recommandations sont mises en place pour limiter l'éclairage extérieur. Toutefois, la portée de cette disposition est limitée par l'absence de contrôle au niveau de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

IX- LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Passy est concernée par plusieurs sites Natura 2000 :

Natura 2000 – Habitat – Sites d'importance communautaire

H02 - FR8201699 Aiguilles Rouges

H02 - FR8201700 Haut Giffre

Natura 2000 – Oiseaux – Zone de protection spéciale

ZPS17 – H03 - FR8212008 Haut Giffre

Pour rappel, un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Aucune modification n'est apportée aux protections mises en place lors de l'élaboration du PLU : L'ensemble du périmètre concerné par Natura 2000 est protégé par un zonage N, très restrictif en termes de constructions nouvelles.

Aucun nouvel usage pour occupation du sol n'est introduit à proximité de ces sites dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU.

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'ensemble des modifications, comme décrit ci-dessus ne porte pas sur des surfaces soumises à zonage environnemental. Une grande partie des évolutions consiste à mieux maîtriser la densification, en majorant le pourcentage d'espaces verts de pleine terre exigibles en zone UB, UC et UD.

La modification concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUb est aussi favorable, en décalant l'ouverture à l'urbanisation au 1^{er} janvier 2031. D'ici cette date, un futur PLU devrait entrer en application (intégration de la loi Climat et Résilience). En dehors de cette zone 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation est décalée, les autres zones 1AU à dominante d'habitat sont déclassées, tout comme la zone 2AU de Champlan Est, qui avait été fléchée dans l'avis de la MRAE en 2019.

Une OAP multisite est mise en place avec des dispositions générales ayant un impact positif sur la biodiversité :

- Gestion des eaux pluviales
- Obligation de planter un arbre de haute tige / 200 m² d'espace vert de pleine terre
- Respect de la trame végétale existante (maintien des arbres de haute tige existants)
- Végétalisation et perméabilité des clôtures
- Renforcement de la trame noire

6.3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Une zone humide sur le secteur de La Ravoire est concerné par la présente évolution du PLU. La modification a un effet positif sur sa préservation, puisqu'elle était classée en zone UD au PLU opposable (bien que faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Via la modification n°2, 0,65 sont reclassés en zone N, afin de préserver son espace de bon fonctionnement. La nouvelle OAP de La Ravoire vient aussi apporter des orientations complémentaires pour éviter toute nouvelle artificialisation dans une bande de 15 m autour de ces zones humides.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification n°2 n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones, et au contraire elle reclasse de nombreux secteurs en zone inconstructible, ce qui va dans le sens de limiter la pression sur la ressource. Les besoins en eau des zones sont donc inchangés.

Les autres évolutions sont sans effet sur les besoins en eau potable, dans le sens où aucune nouvelle construction n'est envisagée.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification n°2 a un effet positif sur la gestion des eaux pluviales :

- en majorant les espaces de pleine terre exigés en UB, UC, UD ce qui assure une meilleure infiltration des eaux sur site (lutte contre l'assèchement des sols). De plus les dispositions ajoutées aux OAP comportent un volet sur la gestion qualitative des eaux pluviales sur site.
- En reclassant en zone UE la partie amont de l'OAP du Plateau d'Assy Est, pour la réalisation d'un bassin de rétention, ouvrage rendu nécessaire pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle du plateau d'Assy.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification n°2 est sans effet sur l'assainissement dans la mesure où il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Les règles relatives à l'assainissement ne sont pas modifiées.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux aura un effet positif sur la protection du patrimoine bâti.

La diminution de l'artificialisation en secteur UD (via les coefficients de pleine terre), tout comme le reclassement de 4 zones 1AUd en zone Agricole auront aussi un impact positif sur le paysage urbain en évitant une surdensification des coteaux, qui viendrait fragiliser la lecture paysagère.

Des OAP de densité sont aussi mises en place sur les grosses dents-creuses afin d'assurer la bonne intégration urbaine des futures constructions.

L'OAP multisite comporte une action sur les formes urbaines avec une implantation des constructions qui doit permettre de dégager des vues sur le grand paysage, par des jeux de décalage de volume, par l'orientation des constructions.

Enfin, les séquence agricole paysagères le long de l'avenue de Saint-Marin sont renforcées par le reclassement d'une zone 1AUd et de la zone 2AU en zone agricole paysagère.

6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la modification n°2 du PLU. La procédure n'affecte également aucune ICPE.

La modification n°2 n'est pas de nature à augmenter les volumes de déchets.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les évolutions portées par la modification n°2 ont un effet positif en reclassant la zone 2AU de Champlan Est en zone agricole.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure ne change pas le parti d'aménagement du PLU.

La modification n°2 peut avoir une incidence positive par :

- La mise en place de règles dérogatoires dans le règlement écrit pour encourager les évolutions du bâti existant plutôt que la démolition reconstruction (minoration de l'empreinte carbone du développement urbain).
- la majoration des espaces verts de pleine terre (confort climatique)
- Des actions relatives à la lutte contre les îlots de chaleur dans les OAP

Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE PASSY

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier certifié conforme par le Maire et annexé à la délibération du 2 mars 2023, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Passy.

Le Maire,



SOMMAIRE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
I- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	6
II- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	10
III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	12
IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT	14
V- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	33
VI- LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	47
VII- CONCLUSION	48

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de PASSY et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ». »

Article L153-46

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée ». »

Article L153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Article L153-48

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

La présente procédure sur le PLU est soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, qui statue sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

Article R104-12

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Article R104-33 (CU)

Dans les cas mentionnés à l'article (...) R. 104-12, (...), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Article R104-34 (CU)

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Nota : l'autorité environnementale a été saisie le XXX. Dans sa décision n°XXX en date du XXX, celle-ci a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés

Population municipale :

1. 11 203 habitants en 2018 soit +0,4% annuel sur la période 2013-2018

Logements (données 2018) :

1. 5 859 logements dont 4 854 résidences principales (2,24 personnes en moyenne par logement)
2. 47,1% d'habitat individuel
3. Une majorité de grands logements (T4, T5)

Emplois sur la commune : 2 635 emplois en 2018

Tissu économique : 303 établissements actifs en 2018.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Monsieur le Maire

Passy

1 place de la Mairie

74 190 PASSY

Téléphone : (+33) 4 50 78 00 03

Télécopie : (+33) 4 50 93 67 61

Email : b.quere@mairie-passy.fr

Présentation synthétique de la commune de Passy

La Commune de Passy est située dans la haute vallée de l'Arve (département de la Haute-Savoie) entre les villes de Chamonix-Mont-Blanc et de Sallanches. Elle fait partie de l'arrondissement de Bonneville et du nouveau canton du Mont-Blanc.

Son territoire s'étend sur 8001 hectares, s'étageant de 546 à 2 901 m d'altitude et faisant ainsi figurer Passy parmi les plus grandes communes de France.

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate des bassins d'emploi de la Vallée de l'Arve et du Pays du Mont Blanc, la commune offre un cadre de vie agréable.

Jusqu'à la fin du XIXème siècle, Passy vivait en autarcie. La variété de ses ressources locales lui suffisait. La principale activité demeurait une agriculture fondée sur la production de céréales et de pommes de terre, l'exploitation des vergers et vignes, l'élevage. Un peu d'artisanat complétait cette activité principale : exploitation des bois et forêts, scierie, forge.

Le XIXème siècle est marqué par le démarrage des applications industrielles de l'électricité, entraînant l'implantation, dès 1896, d'une usine à Chedde fabriquant des chlorates et perchlorates alcalins avant de produire de l'aluminium à partir de 1906 jusqu'en 1973.

A cette activité industrielle devait s'ajouter, à partir de 1926, la création sur le Plateau d'Assy, d'une activité de cure conduisant à la construction de 15 sanatoriums et 7 hôtels de cure destinés à soigner les tuberculeux.

Cette double composante de l'économie locale a favorisé une remarquable croissance de population jusqu'aux années cinquante.

Passy est une ville avec un développement en fond de vallée mais également sur les coteaux.

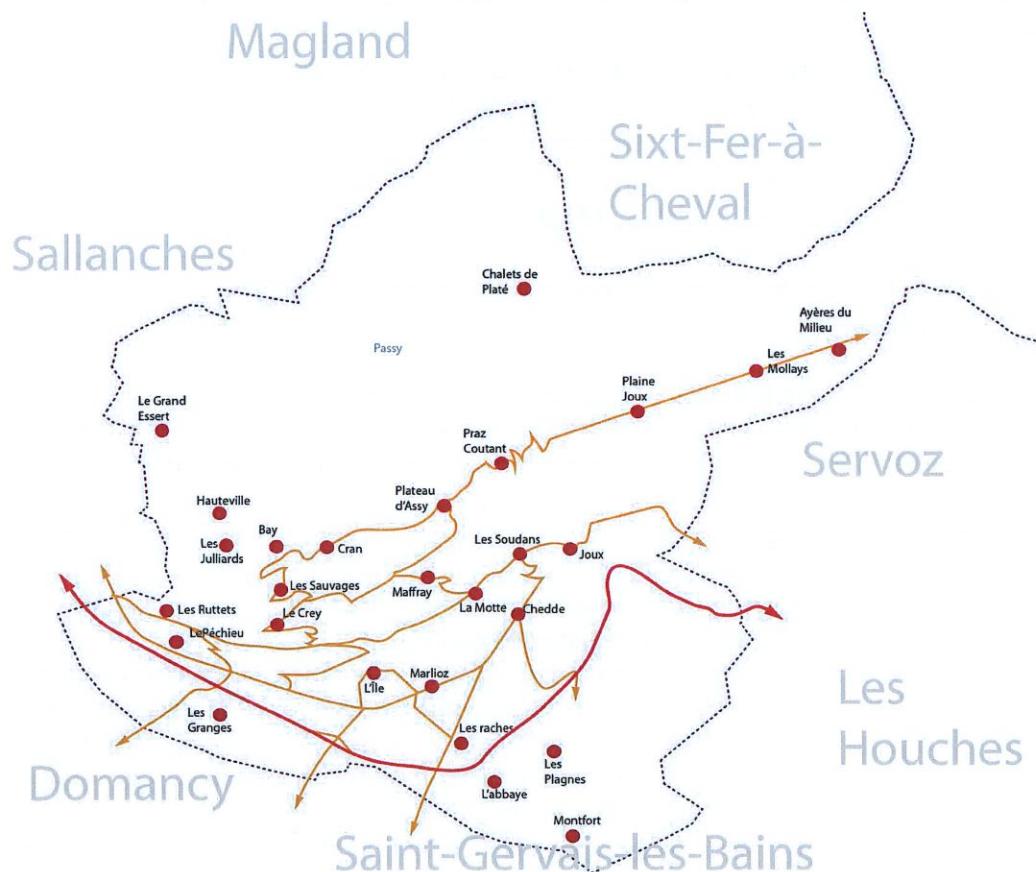
Le territoire dispose de différentes composantes qui font sa qualité et sa complexité : plaine agricole, sites multipolaires, plusieurs centralités urbaines, station de ski, développement de nombreux hameaux, sites touristiques, héritage des sanatoriums.

Les communes limitrophes à Passy sont au nombre de 10 :

- Araches,
- Chamonix Mont Blanc,
- Domancy,
- Magland,
- Les Houches,
- Sallanches,
- Servoz,
- Sixt-Fer-à-Cheval,
- St Gervais les Bains,
- Vallorcine.

La commune dispose de nombreuses interfaces

- naturelle avec les 10 communes limitrophes
- urbaine avec Sallanches, Domancy, Saint-Gervais-les- Bains, les Houches, et Servoz



Historique des procédures :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 19 décembre 2019.

La procédure de Modification simplifiée n°1 :

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la ville de PASSY, souhaite faire évoluer le règlement le zonage et les OAP du PLU opposable par une procédure de modification.

Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

1. Corriger le règlement
2. Mettre à jour et corriger la liste des emplacements réservés
3. Corriger l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plateau D'Assy Est
4. Mettre à jour le périmètre du domaine skiable
5. Mettre à jour la liste des chalets d'alpages
6. Corriger des erreurs matérielles au plan de zonage (contour de zones OAP Les Egratz)

Les modifications envisagées rentrent dans le cadre des modifications simplifiées régies par l'article L151-45 du Code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

Rappel article L153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

En effet, les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur les possibilités de construire :

- Corriger une erreur graphique au plan de zonage avec la mise en place d'une zone Ndmi pour autoriser la gestion des déchets inertes et prendre en compte l'existant sous le viaduc des Egratz
- Supprimer les emplacements réservés n°8, 13, 14, 15, 18, 19, 26, 33 et 37
- Corriger l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUb Secteur Plateau d'Assy Est pour création d'un pumprtrack
- Mettre à jour le périmètre du domaine skiable de la station de Plaine Joux
- Mettre à jour la liste des chalets d'alpage et du bâti patrimonial
- Toiletter, compléter et clarifier le règlement au regard de l'instruction des autorisations d'urbanisme : ajout de définitions dans les dispositions générales, mise à jour des schémas explicatifs, autorisation des équipements publics en zone UXc, gestion des toitures terrasses végétalisées, implantation des constructions par rapport au terrain naturel, recul des façades et des garages, implantation, stationnement, modification du linéaire de façade, hauteur des annexes....
- Compléter le document avec la liste des annexes sanitaires, du règlement de collecte des ordures ménagère et de l'étude patrimoniales
- Autoriser la restauration pour le STECAL n°7 de Plaine Joux

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues par la commune (PADD) et ne viennent pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédures

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire de Passy qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens a été affiché en mairie pendant un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet de Passy.

En application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du dossier sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Cette délibération doit être affichée en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'avis précise les dates et heures de consultation du dossier.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois ; le dossier de projet de modification simplifiée présente l'exposé des motifs des changements (présent dossier) et met à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations.

Il est précisé que l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU interviendra par délibération motivée du Conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-20 du code l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en Mairie de Passy.

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

II- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

SYNTHESE DU PADD

THEMATIQUE SOCIALE : Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable

Orienter et maîtriser la croissance démographique pour permettre à Passy d'assurer son rôle à l'échelle du bassin de vie

Orienter et maîtriser la production de logements pour permettre à Passy d'accueillir la population future et de maintenir celle d'aujourd'hui

Encourager la diversification des formes urbaines et développer des densités plus importantes afin de préserver le cadre de vie et offrir un accès au logement pour tous.

Limiter et réduire la consommation d'espaces en concentrant l'urbanisation future autour de polarités identifiées afin de préserver le cadre de vie.

Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communal pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique

Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics (ou ouverts au public) qualitatifs

La présente procédure permet d'améliorer la gestion des autorisations du droit des sols (stationnement, aspect des façades, aspect des toitures...) et donc d'avoir une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable.

La correction de l'OAP au Plateau d'Assy vise à l'implantation d'un pumprack, afin de développer les équipements publics sur un secteur en déficit de ce type d'infrastructures pour la population.

De plus la modification simplifiée vise à élargir l'autorisation des équipements public en zone UXc afin de conforter le pôle d'équipements existant limitrophe (terrains de sports, piscine...)

L'ensemble des évolutions du PLU sont compatibles avec le PADD

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles dans des conditions respectueuses du site et de l'environnement

Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant.

Accompagner la mutation et la reconversion des établissements médicaux et favoriser l'emploi lié aux activités médicales et para-médicales

Confirmer la vocation touristique de PASSY

Renforcer le secteur touristique autour de 3 pôles stratégiques : lac de Passy, Plateau d'Assy, Plaine-Joux

Développer l'activité liée au tourisme vert et sportif

Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Plateau d'Assy

Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Lac de Passy

Encadrer le développement touristique de Plaine-Joux : entre préservation du site et tourisme de proximité

Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale et paysagère

La présente procédure permet de corriger une erreur matérielle d'identification du domaine skiable de la station de Plaine Joux (dans le respect des données des services de l'État) et d'intégrer le projet de renouvellement des remontées mécaniques avec le remplacement des deux téléskis par un télésiège à Plaine Joux, et d'adapter le contour du périmètre du domaine skiable. Ces travaux visent à permettre un tourisme multi saisons avec une ouverture en période estivale.

La présente procédure permet d'améliorer la gestion des autorisations du droit des sols, notamment pour l'implantation des constructions en zones d'activités économiques et des annexes en zones agricoles.

L'ensemble des évolutions du PLU sont compatibles avec le PADD

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

Préserver les espaces naturels à forte valeur patrimoniale

Préserver l'armature écologique du territoire

Intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement

Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques et préserver la qualité de l'air

Préserver l'armature paysagère et agricole du territoire pour garantir la qualité des enjeux du grand paysage

Préserver le patrimoine naturel du territoire

Préserver le patrimoine bâti identitaire du territoire

Développer des espaces publics support de la qualité de vie du territoire et marqueurs identitaires des multipolarités

Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances

La présente procédure permet de corriger une erreur matérielle pour la prise en compte d'une zone de dépôts de matériaux inertes existants sous le viaduc des Egratz.

Ainsi la commune dispose de secteurs pour accueillir ce type de dépôts (qui fait défaut d'une manière générale à l'échelle locale et départementale) et répond à la maîtrise des sources de nuisance et de pollutions que peuvent représenter des dépôts sauvages.

La correction de l'OAP au Plateau d'Assy vise à l'implantation d'un pumptrack, et permet donc de développer des espaces publics support de la qualité de vie.

La correction d'une erreur matérielle (format CNIG) sur le classement des chalets d'alpage et des bâtiments patrimoniaux vient confirmer la préservation du patrimoine bâti identitaire du territoire

L'ensemble des évolutions du PLU sont compatibles avec le PADD

III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP / Zone 1AUb / « Plateau d'Assy Est » /

L'OAP du Plateau d'Assy Est est un secteur avec enjeu de structuration (habitat et équipements) au regard de sa position au plateau (polarité de développement identifié au PADD), à proximité des équipements publics existants (groupe scolaire, terrains de sport), commerces et services. Ses accès sont déjà existants et permettent une desserte au Nord par la Rue de la Charbonnière et au Sud par la Rue des Clairs.

Il existe en limite de ce secteur d'OAP le groupe scolaire avec des terrains de jeux

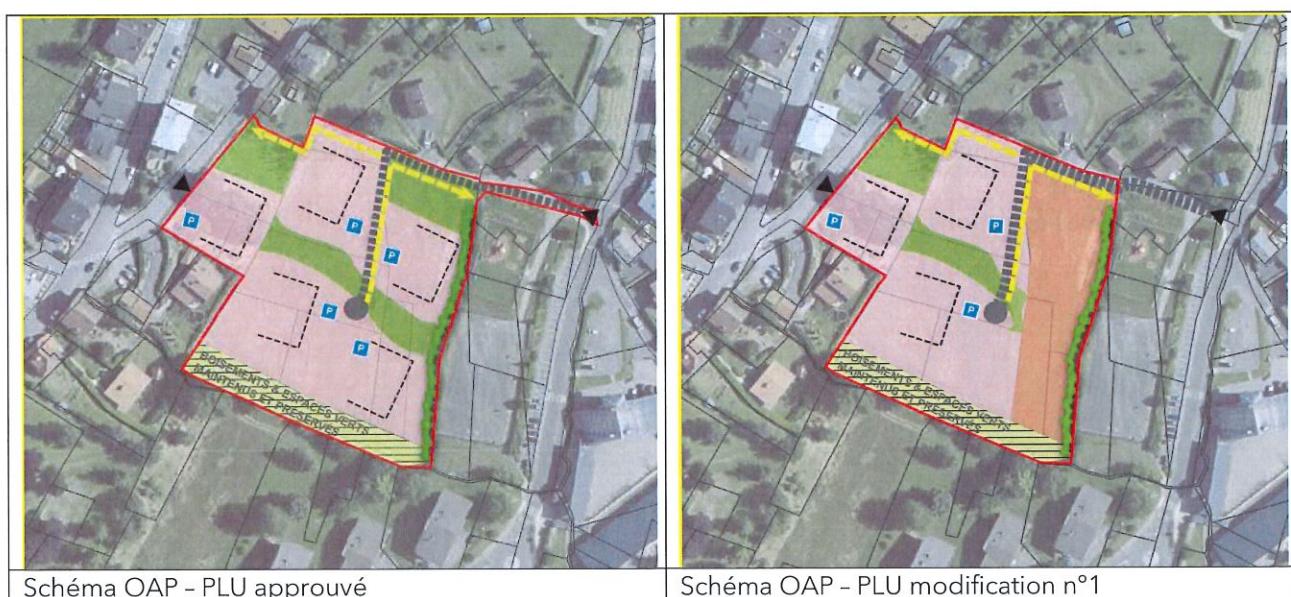
Si les hameaux d'Assy ont donné naissance au Plateau d'Assy avec l'implantation des premiers sanatoriums en 1926, la reconversion engagée des établissements de santé après la fin de la tuberculose, n'a pas suffi à enrayer le déclin. En s'inscrivant dans une brillante tradition culturelle et sociale, le lancement du Jardin des Cimes en 2008 montre la pertinence de cette vocation au Plateau d'Assy.

La collectivité souhaite dans le cadre de sa nouvelle vision de l'aménagement du territoire doter le Plateau d'Assy d'équipements publics et de loisirs structurants afin de retrouver un dynamisme et de répondre à la demande et d'offrir un cadre et une qualité de vie agréable.

Il s'agit également de combler un déficit en matière d'équipements sportifs et répondre à un besoin.

Le schéma de principe d'aménagement de la zone est ainsi modifié avec l'inscription d'une zone d'équipements publics à usage sportif et de loisirs à l'aval du site (pour une surface d'environ 2 800 m²), en lien avec les équipements publics déjà existants.

Cette correction vient réduire le nombre de logements (environ une dizaine de logements supprimés) sur ce secteur afin de mener un projet d'intérêt général.



A l'échelle du territoire communal et plus spécifiquement des zones 1AUB, cette correction ne vient pas réduire de plus de 20% les possibilités de construction

OAP corrigé dans le cadre de la modification simplifiée n°1

COMMUNE DE PASSY

ZONE 1AUb - Plateau d'Assy Est

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE
Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement des principes d'aménagement décrits ci-après.



Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (environ 1 ha)

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE
Ouverture au coup par coup possible

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUb
La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.
Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Coupe type figurant l'intégration du bâti conseillée en fonction de la topographie du site



ESTIMATIF LOGEMENTS

Environ 15 logements (+/-10%)
Pour une densité de l'ordre de 25 logt/ha (sur la partie dédiée à l'habitat)
Avec 30 % de logements sociaux (en nombre de logements et en surface de plancher)

PASSY - Modification n°1 du PLU- Orientations d'Aménagement et de Programmation - Juillet 2021 // Espaces&Mutations

30

COMMUNE DE PASSY

ZONE 1AUb - Plateau d'Assy Est

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

- Une voie principale desservira la zone depuis la voie existante à partir de la Rue des Clairs
- Accès réglementés comme figurés sur le document graphique.
- Des aires de stationnement souterraines seront réalisées préférentiellement en sous-sol et en lien avec les différentes opérations.
- La voie de desserte sera doublée par un cheminement doux d'une largeur minimale de 1,50m

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Secteur d'habitat type collectif horizontal
- Secteur d'équipements publics et d'intérêt collectif, à usage sportif et de loisirs (type pump track)

TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES

L'aménagement d'une aire technique (ordures ménagères, boîtes aux lettres, ...) sera mutualisée en limite de la Rue des Clairs

Des espaces verts devront être aménagés afin de préserver des espaces de respiration d'usage collectif.

Un filtre paysager et arboré devra être aménagé en lisière de zone AU - tel que représenté au plan graphique - afin de conserver une zone tampon avec les habitations existantes voisines.

PASSY - Modification n°1 du PLU- Orientations d'Aménagement et de Programmation - Juillet 2021 // Espaces&Mutations

31

IV- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
	<p>II.11 SÉCURITE DES ACCÈS</p> <p>Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>(...)</p> <p>Aucune opération ne peut prendre accès sur un cheminement piétonnier ou un sentier touristique</p> <p>Toutes utilisations d'un chemin rural, propriété privée de la commune devra faire l'objet d'une servitude de passage.</p> <p>Les chemins ruraux peuvent être utilisés comme accès après accord de la commune s'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour desservir les propriétés.</p>	<p>Concernant la sécurité des accès, la collectivité a rencontré des difficultés sur la mise en place de certaines autorisations du droit des sols qui utilisait les chemins ruraux.</p> <p>La collectivité souhaite donc améliorer la définition d'un chemin rural et préciser sa nature et ses usages afin de répondre à des problèmes d'interprétation soulevés par des pétitionnaires.</p> <p>Les dispositions générales sont donc complétées en ce sens.</p>
	<p>II.14 STATIONNEMENT</p> <p>Modalités de réalisation :</p> <p>Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet et être desservies soit par un seul accès sur la voie publique, soit par plusieurs accès distants les uns des autres de 50 m au moins, selon la forme de la parcelle et la topographie sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la sécurité du réseau viaire et d'un avis favorable des services compétents.</p> <p>(...)</p> <p>Dans tous les cas, les places de stationnement devront se situer à moins de 150m de distance du terrain d'assiette, sur domaine privé ou public</p>	<p>La collectivité souhaite préciser les modalités pour réaliser les places de stationnement afin de répondre à des problèmes d'interprétation soulevés par des pétitionnaires.</p> <p>Les dispositions générales sont donc complétées pour donner plus de souplesse et de précisions sur l'application des possibilités d'accès des places de stationnement.</p>

LEXIQUE

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
	<p>Chemin rural Un chemin rural est une voie appartenant au domaine privé de la commune, et affecté à un usage public. Il n'est cependant pas classé dans la catégorie des voies communales (domaine public de la commune).</p> <p>Toutes utilisations d'un chemin rural, propriété privée de la commune devra faire l'objet d'une servitude de passage</p> <p>Les chemins ruraux peuvent être utilisés comme accès après accord de la commune s'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour desservir les propriétés.</p>	Le terme « chemin rural » bénéficie d'une définition. Des précisions sont apportées pour faciliter l'interprétation des différents cas de figure des usages.
	<p>Construction démontable Une construction démontable est une installation sans fondation, disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Ces constructions ainsi que leurs équipements extérieurs, sont à tout moment, facilement et rapidement démontables.</p>	Le terme « construction démontable » est ajouté au lexique. En effet la commune est soumise à des demandes d'installation de ce type de constructions (yourte par exemple) et se devait de les définir afin d'éviter tout problème d'interprétation.
	<p>Lucarne Ouverture ménagée dans un pan de toit. Elle se compose d'une baie implantée verticalement par rapport à la pente du toit. De forme carrée ou rectangulaire, cette baie est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture à deux pans.</p>	Le terme « lucarne » était source d'interprétation. Il est donc supprimé du lexique
	<p>Réhabilitation / Rénovation Travaux sur une construction existante au cours desquels la structure de la construction est maintenue.</p> <p>Réhabilitation Travaux de l'amélioration générale, ou de mise en conformité avec les normes en vigueur. La réhabilitation peut comporter un changement de destination de l'ouvrage.</p> <p>Rénovation Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps des intempéries</p>	Le terme « réhabilitation/rénovation » portait à confusion et était source d'interprétation. Il est donc rédigé une nouvelle définition des termes : réhabilitation, rénovation et restauration. Il s'agit d'apporter une meilleure précision et permettre de différencier les termes techniques liés à la construction.

	<p>l'usure etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, par ailleurs la rénovation longtemps le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage</p> <p>Restauration Rétablissement d'un bâtiment ancien dans son état primitif ce qui peut impliquer la démolition de partie rapportée.</p>	
	<p>Exploitation agricole</p> <p>Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à des fins d'activités professionnelles. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.</p>	<p>La collectivité a souhaité revoir et compléter la définition relative aux exploitations agricoles</p> <p><u>Il s'agit pour la collectivité d'encadrer ce type d'installation et de faire référence à des notions précises et des critères validés par les professionnels.</u></p> <p>Les critères de définition d'une exploitation agricole sont les suivants (source Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc) :</p> <p>1 Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels,</p> <p>Et détenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des bovins (équivalent 10 UGB) - Ou 25 chèvres laitières - ou 25 brebis laitière avec transformation du lait sur l'exploitation - Ou 50 brebis-mères <p>Et justifiant d'une exploitation au moins égale à $\frac{1}{2}$ SMI dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation (application des coefficients d'équivalence et prise en compte des alpages collectifs)</p> <p>A défaut de justifier des seuils précédents (cheptels et surfaces) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Retirer plus de 50% de son revenu total, du revenu agricole et

		<p>consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.</p> <p>2. Et justifier de la pérennité/viabilité de l'exploitation</p> <p>L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents</p>
	<p>Exploitation forestière</p> <p>Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière à des fins d'activités professionnelles</p>	<p>La collectivité a souhaité compléter la définition pour intégrer une notion d'activités professionnelles à l'exploitation forestière.</p>

Article 1 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zone concernée	Disposition modifiée					Justification	
UXc	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publics et assimilés Locaux techniques et industriels publics et assimilés Etablissements d'enseignement Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacle Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Non A	Non A	Non A	Non A	<p>La collectivité souhaite autoriser les équipements publics et sportifs sur ce secteur UXc qui est limitrophe avec un secteur d'équipements publics existants (terrains de sport, collège, tennis, piscine)</p> <p>Il s'agit d'avoir une cohérence dans l'aménagement du territoire, tout en respectant les orientations du PADD.</p>

Article 2 - Occupations du sol soumises à conditions

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA, UB, UC	<p>De plus sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour des campeurs de façon habituelle ; l'ouverture et l'exploitation de carrières ; les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage ; les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération de toute nature ; le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ; l'aménagement d'un golf ; lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements (déblais et remblais) du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ; les aires d'accueil des gens du voyage ; les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements ; les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs. 	<p>La collectivité souhaite permettre de répondre à la problématique du stationnement et autoriser les garages collectifs.</p> <p>Les zones UA, UB et UC sont en effet contraintes et soumises à un déficit de places de stationnement. Cependant des solutions peuvent exister sur des tènement libres.</p> <p>A travers cette correction, il s'agit de ne pas obérer des possibilités de créer des parcs de stationnements.</p>

UX	<p>En secteur UX uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le commerce et l'artisanat de détail l'artisanat et le commerce de détail, sous réserve qu'ils soient liés à l'activité principale industrielle (autorisée sans condition), qu'ils correspondent à un point de vente lié au fonctionnement de cette activité principale et à condition que leur surface de plancher n'excède pas 150m² de surface de plancher ; 	<p>La collectivité souhaite corriger une erreur matérielle de syntaxe (c'est le commerce qui est de détail et non l'artisanat, comme stipulé dans les dispositions du code de l'urbanisme relative aux destinations) et apporter une précision sur l'activité de référence (à savoir l'industrie) pour éviter un problème d'interprétation.</p>
UXc	<p>En secteur Uxc uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le commerce et l'artisanat de détail l'artisanat et le commerce de détail, sous réserve qu'il ne présente aucune gêne pour le voisinage ; - les entrepôts s'ils sont des annexes liées à l'activité principale industrielle (autorisée sans condition) et à condition que leur surface de plancher n'excède pas 300m² de surface de plancher. 	<p>La collectivité souhaite corriger une erreur matérielle de syntaxe (c'est le commerce qui est de détail et non l'artisanat, comme stipulé dans les dispositions du code de l'urbanisme relative aux destinations) et apporter une précision sur l'activité de référence (à savoir l'industrie) pour éviter un problème d'interprétation.</p>
A, N	<p>De plus, pour les bâtiments existants d'habitation, dans la zone A au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis sont limitées à 1 annexe maximum qui sera d'une superficie cumulée totale de 30 m² d'emprise au sol + une piscine. Cette annexe devra être située à moins de 10 m de la construction principale. 	<p>La correction vise à clarifier la lecture de la règle en supprimant le terme « cumulée » afin d'éviter un problème d'incompréhension soulevé par les pétitionnaires lors de l'instruction des autorisations, étant donné qu'une seule annexe est autorisée.</p>
	<p>* En secteur piste de ski identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les remontées mécaniques, les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères... ; les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler 	<p>La collectivité souhaite compléter son règlement et corriger un oubli en mentionnant que les remontées mécaniques sont autorisées en secteur de servitudes de piste de ski.</p> <p>Il s'agit à travers cette correction d'apporter davantage de précisions sur la présence existante de ce type d'équipements</p>

	au regard du fonctionnement du domaine skiable.	
--	---	--

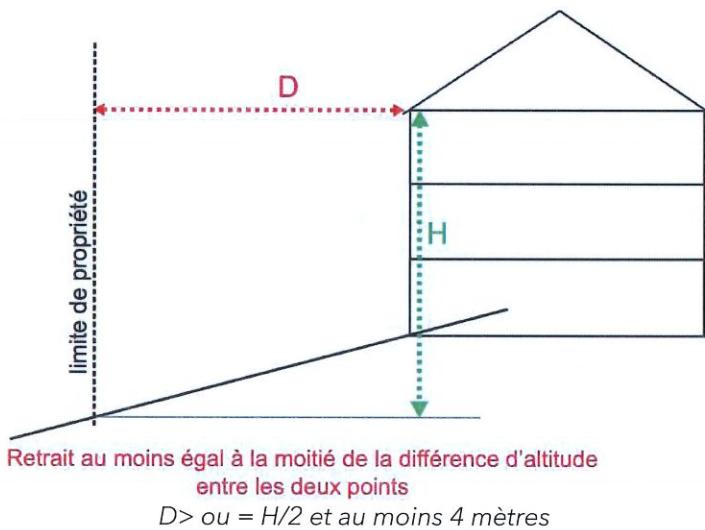
Article 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA	<p>4-1/ Implantation des constructions par rapport au domaine public</p> <p>Le recul est porté à 5 m pour les façades des garages et les portails des accès véhicules, pour permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voirie et l'entrée/sortie des véhicules. Dans le cas d'un garage ou abri voitures construit en parallèle de la route le recul est porté à 3m à la condition que l'aire de manœuvre/retournement se situe sur la parcelle et ne gêne en rien la circulation et la sécurité</p> <p>Il pourra être dérogé à cette règle pour des raisons techniques pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés sans condition de recul, si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîte, 2. la longueur cumulée de chaque façade bordant les voies ne dépasse pas 12 m. 	<p>La collectivité souhaite apporter une précision dans le cadre de la gestion de cette règle en précisant que le recul imposé de 5m s'applique pour des raisons pratiques liées aux entrées et sorties des véhicules.</p> <p>La nouvelle rédaction prend également en compte la configuration des coteaux de Passy (secteurs dans la pente) : il existe de nombreux cas de figure où le recul est moindre mais sécurisé, de façon longitudinale.</p>
UB, UC	Le recul est également de 5m pour les façades des garages et les portails des accès véhicules, pour permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voirie et les entrées/sorties .	Voir justification ci-dessus

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
----------------	----------------------	---------------

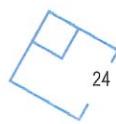
UX	<p>4-1/ Implantation des constructions par rapport au domaine public</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés sans condition de recul, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur hauteur ne dépasse pas 3,50 4,50 m au faîte, - la longueur cumulée de chaque façade bordant les voies ne dépasse pas 12 15 m. 	<p>La collectivité souhaite adapter les règles de recul pour l'implantation des constructions en zones d'activités en augmentant les conditions de hauteurs et de longueur de façades afin d'être en phase avec les formes architecturales existantes des zones d'activités</p>
UX	<p>4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Implantation</p> <p>Les bâtiments doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines, y compris à l'intérieur des opérations d'ensemble. En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>Les bâtiments peuvent s'implanter en limite</p> <p>En outre, lorsque la limite parcellaire constitue une limite de la zone UX ou UXc avec une zone Ua, Ub, Uc, Ud et Ut, les bâtiments doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines, y compris à l'intérieur des opérations d'ensemble la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>(...)</p> <p>Les bâtiments annexes non accolés à une construction principale, projetés sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés sans condition de recul, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur hauteur ne dépasse pas 3,80 4,50 m au faîte, - la longueur cumulée de chaque façade bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 8 15m. <p>Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de modifications d'un bâtiment existant implanté différemment.</p>	<p>La collectivité souhaite adapter les règles de recul pour l'implantation des constructions en zones d'activités en permettant une implantation en limite pour favoriser la densification de ces espaces et l'économie de foncier.</p> <p>Afin de respecter le tissu urbain existant et pour éviter des nuisances, des règles de reculs sont maintenues avec les zones d'habitat mitoyennes.</p> <p>La collectivité souhaite adapter et uniformiser les règles de recul entre domaine public et privé pour l'implantation des constructions en zones d'activités en augmentant les conditions de hauteurs et de longueur de façades afin d'être en phase avec les formes architecturales existantes des zones d'activités</p>

UA	<p>4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Pour les bâtiments principaux :</p> <p>Les bâtiments devront</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. soit être édifiés sur les limites séparatives <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'ils jouxtent une construction existante, érigée en limite mitoyenne, d'une hauteur comparable. 2. Dans le cas de constructions simultanées, où seules les limites externes sont étudiées. 4. soit respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines, y compris à l'intérieur des opérations d'ensemble. En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. 	<p>La collectivité souhaite permettre la densification dans les secteurs urbanisés les plus denses. La construction en limite séparative est donc autorisée sous conditions.</p> <p>Il s'agit à travers la mise en place de cette nouvelle règle de permettre la construction de la ville dans le respect des formes urbaines existantes, et de poursuivre une urbanisation avec des fronts continus.</p>
----	---	---



UA, UB, UC, UD, UE, A, N	<p>4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Pour les parties enterrées des constructions :</p> <p>Une bande de pleine terre de 4m 2m devra être maintenue vis-à-vis des limites séparatives, y compris pour les parties enterrées de type stationnement souterrain.</p>	<p>Cette correction vise à favoriser la densification : sur les parties enterrées des constructions, la bande de pleine terre imposée est réduite tout en maintenant des espaces perméables sur une bande de 2m.</p>
A	<p>4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Pour les annexes :</p> <p>Les bâtiments annexes accolées ou non accolés à une construction principale à usage d'habitat, projetés sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés sans condition de recul, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au faîte, - la longueur cumulée de chaque façade bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 12m. <p>Les bâtiments annexes accolées ou non accolés à une construction principale à usage d'activités, projetés sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés sans condition de recul, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur hauteur ne dépasse pas 4,50 m au faîte, - la longueur cumulée de chaque façade bordant les propriétés privées voisines ne dépasse pas 15m. 	<p>Cette correction vise à différencier les règles en fonction de la destination de la construction principale.</p> <p>Le bâti à usage de logement à des formes architecturales différentes du bâti à usage d'activités, il est donc logique d'adapter les formes architecturales des annexes (notamment en termes de hauteur et de longueur de façades).</p>
UX	<p>4-4/ Hauteur</p> <p>Hauteur absolue</p> <p>La hauteur ne doit pas dépasser 9 m maximum. Cette hauteur est portée à 11 m pour les bureaux et en UXC. Le nombre de niveaux est limité à R + 2 + Combles.</p> <p>En secteur UXC la hauteur est limité à 11m, et pourra être portée à 14m si contraintes techniques.</p> <p>Sur une même unité foncière, dans laquelle sont implantés des bâtiments existants, il est possible de déroger à cette règle de hauteur sans excéder la hauteur des bâtiments existants.</p>	<p>La collectivité souhaite intégrer une différence de hauteur autorisée entre les différentes zones UX.</p> <p>En effet la zone UXC est susceptible d'accueillir des équipements publics et sportifs dont les hauteurs peuvent être plus importantes.</p> <p>Il s'agit à travers cette modification de ne pas bloquer d'éventuels projets.</p> <p>La règle sur les toitures végétalisées est supprimée</p>

	<p>Dans le cas de toitures terrasses végétalisées ou non, la hauteur prise entre tout point de l'acrotère et le terrain naturel situé à l'aplomb avant terrassement ne doit pas dépasser 9 m.</p>	car redondante avec la règle principale.
--	---	--



Article 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Généralités</p> <p>Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables et ne répondant pas pour partie au règlement figurant aux alinéas du présent article, des adaptations au présent article pourront être instruites, <i>et dans ce cas, l'architecte consultant du CAUE pourra être consulté.</i> Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel.</p>	La collectivité ne prenant pas attaché auprès de l'architecte consultant du CAUE, il s'agit de corriger une erreur matérielle et de supprimer cette référence du règlement.

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>5-1/ Implantation par rapport au terrain</p> <p>Pour tout dépassement dans l'article 5-1, le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet dans le site et l'environnement bâti ou naturel.</p>	La collectivité souhaite supprimer cette disposition qui permettait de déroger aux règles d'implantation par rapport au terrain mais dans un cadre laissant une marge d'interprétation trop importante.

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA, UB, UC, UD, UT	<p>5-2/ Aspect des façades</p> <p>Tous les travaux de réfection de façades doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie.</p> <p>Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction présentant un intérêt architectural du point de vue de l'évolution du cadre bâti de Passy (bâtiments repérés au titre de l'article L151-19), il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de la dite construction, ainsi que les préconisations stipulées dans l'étude patrimoniale (annexée au présent règlement).</p>	Dans l'ensemble des zones, la commune a recensé les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Près de 500 bâtiments ont été repérés à ce titre et participent à la valorisation de l'identité passerande. Leur liste figure en annexe du plan de zonage sur un document à part, Ces repérages ont été effectués à partir de visites de terrains et s'appuient également sur une étude

	<p>Les nouveaux percements devront préserver l'équilibre des proportions existantes dans le cas de rénovation.</p> <p>Pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des bâtiments existants, notamment dans les proportions des ouvertures, l'emploi des matériaux en façade.</p> <p>Pour toute construction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts est interdit, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.; 2. les teintes blanches et vives sont interdites; 3. les murs aveugles apparents des bâtiments doivent être en harmonie avec les autres façades; 4. les façades des annexes implantées à 1,80 m ou moins des limites séparatives ne devront présenter aucune ouverture. <p>De plus, dans les coteaux :</p> <p>L'usage d'un bardage bois sur le tiers supérieur à minima de la façade est recommandé.</p> <p>Pour les façades : emploi de tons clairs, sable, pierre de pays.</p> <p>Pour les bardages bois : les teintes claires sont interdites. Le vieillissement naturel est accepté.</p> <p>De plus, dans la plaine :</p> <p>Les teintes claires sont recommandées</p> <p>Pour toute construction dans les coteaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts est interdit, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc.; 6. l'usage d'un bardage bois sur le tiers supérieur à minima de la façade est recommandé. Pour les bardages bois, les teintes claires sont interdites. Le vieillissement naturel est accepté. 7. pour les façades : les teintes vives sont interdites ; il devra être privilégié l'emploi de tons clairs, sable et pierre de pays 8. les murs aveugles apparents des bâtiments doivent être en harmonie avec les autres façades ; 	<p>patrimoniale qui figure dans les annexes de ce présent PLU.</p> <p>La collectivité a donc complété le règlement en ajoutant dans son annexes l'étude patrimoniale afin de lui donner une valeur règlementaire et opposable, pour être en cohérence avec le plan de zonage et le rapport de présentation.</p> <p>La collectivité a souhaité revoir la rédaction sans changer les règles afin de rendre plus lisible et compréhensible le règlement.</p> <p>Il s'agit uniquement d'une réécriture en préservant les prescriptions architecturales existantes</p>
--	---	---

	<p>9. les façades des annexes implantées à 1,80 m ou moins des limites séparatives ne devront présenter aucune ouverture.</p> <p>Pour toute construction dans la plaine :</p> <p>10. l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts est interdit, tels que parpaings de ciment, briques de montage, etc. ;</p> <p>11. les teintes vives sont interdites ;</p> <p>12. les murs aveugles apparents des bâtiments doivent être en harmonie avec les autres façades ;</p> <p>13. les façades des annexes implantées à 1,80 m ou moins des limites séparatives ne devront présenter aucune ouverture.</p> <p>14. Les teintes claires sont recommandées</p>	
--	--	--

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA, UB, UC, UD, UT	<p>5-3/ Aspect des toitures</p> <p>Les accidents de toiture des constructions principales sont interdits à l'exception des lucarnes définies dans le lexique.</p>	<p>La collectivité a souhaité supprimer cette règle car les constructions existantes sur la commune comptent des accidents de toitures.</p> <p>Le règlement était donc en inadéquation avec le patrimoine et l'architecture locale.</p>
UA, UB, UC, UD, UT	<p>De plus, dans la plaine :</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées, y compris si elles ne sont pas végétalisées dans le cas de bâtiments dont la hauteur de toutes les façades dépasse 10 m. Dans les autres cas, les toitures terrasses non végétalisées sont interdites. Elles seront végétalisées obligatoirement pour toute construction dont la hauteur est supérieure à 10m</p> <p>Les matériaux de couverture</p> <p>Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques.</p> <p>L'aspect de la toiture devra être en cohérence avec celui des bâtiments voisins.</p> <p>L'emploi de matériaux ayant l'aspect du cuivre, de l'inox plombé, du zinc patiné est autorisé en couverture. L'emploi de baies acier est autorisé s'ils présentent un des aspects cités précédemment.</p> <p>L'emploi de matériaux transparents dans le cas de couverture de piscines, de vérandas ou de pergolas pourra, le cas échéant, être toléré dans des proportions harmonieuses.</p>	<p>Pour une meilleure compréhension de la règle, la rédaction est revue et corrigée, sans changer l'idée générale, à savoir autoriser les toitures terrasse et rendre obligatoire la végétalisation pour celles supérieures à une hauteur de 10m</p> <p>La collectivité souhaite simplifier la règle pour une meilleure gestion de l'emploi des matériaux de couverture.</p>

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
UA, UB, UC, UD, UT	<p>Les balcons et terrasses</p> <p>Les balcons devront être couverts par des débords de toiture à l'exception des façades pignons. Seules les terrasses hors-sol sont limitées à 30% de l'emprise au sol du bâtiment. Ces règles ne s'appliquent pas aux terrasses sur terrain naturel ou sur terrain fini.</p> <p>Les terrasses hors-sol ne peuvent pas excéder 3 m de hauteur par rapport au terrain naturel après avant terrassement.</p>	<p>La collectivité souhaite corriger la règle en prenant en considération le terrain naturel avant terrassement afin de limiter des déblais remblais trop importants.</p> <p>Il s'agit de permettre une meilleure insertion des constructions</p>
UA, UB, UC, UD	<p>Hauteur des clôtures</p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation</p> <p>d'habitation La hauteur des clôtures, mur bahut inclus s'il en existe un, est de 1,60 m maximum avec au moins 30% de claire-voie. Des dérogations pour des raisons techniques pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Par ailleurs, cette hauteur est majorée à 2m pour les autres sous destinations autorisées. En limite de voie publique, la hauteur des clôtures peut être ramenée à 0,80 m pour des raisons de sécurité et de visibilité.</p>	<p>La collectivité souhaite préciser la destination à laquelle la règle sur les clôtures s'applique pour lever toute incompréhension et problème d'interprétation.</p>
UB	<p>L'implantation des dispositifs de clôtures (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer de gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité en approche des carrefours. Proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la côte de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.</p>	<p>La collectivité souhaite supprimer la règle sur la hauteur des clôtures à proximité des carrefours et des accès car elle était sujette à interprétation et difficilement applicable au regard des constructions existantes.</p>
	<p>De plus, dans les coteaux :</p> <p>Dans le cas de terrains présentant plus de 15% de pente, les murs bahut peuvent être interdits ou autorisés uniquement en terrasse.</p>	<p>La collectivité souhaite corriger une erreur matérielle de rédaction (en supprimant la contradiction).</p>
A	<p>Hauteur et composition des clôtures</p> <p>D'une hauteur maximale de 1,60 m, mur bahut compris s'il en existe un, elles devront être de type agricole, à base de fils métalliques uniquement et les murets sont interdits.</p>	<p>La collectivité souhaite supprimer l'imposition d'un type de clôture spécifique car il existe sur le territoire des clôtures agricoles de composition</p>

	<p>Elles peuvent être doublées d'une haie végétale qui sera constituée d'essences locales uniquement.</p> <p>Les plantations mono végétales en limites de propriété (haies) sont interdites. Elles doivent être constituées de plusieurs essences locales, combinant feuillages persistants et caducs. (liste annexée au présent règlement).</p>	diverse : en bois, en fil métallique, en plastique.
--	--	---

Article 7 - Stationnement

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>Modalités de réalisation :</p> <p>Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet et être desservies soit par un seul accès sur la voie publique, soit par plusieurs accès distants les uns des autres de 50 m au moins.</p>	La collectivité supprime cette rédaction car elle figure dans les dispositions générales. il s'agit d'une redite.
UA	<p>- Bâtiments à usage d'habitations existantes (rénovation ou création de nouveaux logements)</p> <p>- Bâtiments changeant de destination pour de l'habitat</p> <p>En tout état de cause, il est exigé 2 places de stationnement dont une place couverte, par logement.</p>	La collectivité souhaite mettre en œuvre une règle spécifique pour les bâtiments existants.
UA, UB, UC, UD, UT, UX	<p>En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 15 m² de salle de restaurant.</p> <p>Dans le cas d'une double activité, on appliquera la règle la plus contraignante.</p>	La collectivité souhaite corriger cette rédaction qui posait des problèmes d'interprétation. Cette notion de règle la plus contraignante est donc supprimée car difficile à faire appliquer

2AU	<p>Non réglementé</p> <p>Dans le cas d'opération de changement de destination imposant la création de stationnements couverts (ex : logements, commerces...), ceux-ci seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère et ne compteront pas dans les 30m² d'annexes autorisées.</p>	<p>La collectivité souhaite encadrer le stationnement des constructions existantes concernées par un changement de destination en zones 2AU, afin de ne pas accroître les problématiques de manque de stationnement</p>
------------	--	---

Article 9 - Desserte par les réseaux

Zone concernée	Disposition modifiée	Justification
Toutes zones	<p>9-1/ Eau potable</p> <p>Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, et qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordé au réseau public d'eau potable, exceptées les constructions identifiées hors de la zone distribuée en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au P.L.U. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif.</p> <p>Si des appareils de lutte contre l'incendie sont implantés, leur emplacement sera déterminé en accord avec les services compétents, et devront être conformes aux normes en vigueur.</p>	<p>Il s'agit de corriger une erreur matérielle de rédaction (répétition de la même obligation dans une même phrase).</p>

	<p><u>c/ Déchets</u></p> <p>En tout état de cause, il conviendra de se référer au règlement en vigueur de collecte des déchets établi par la Communauté de Communes et signé par le Maire de la commune.</p> <p>Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher ou de plus de 5 lots, il pourra être demandé la réalisation de conteneurs enterrés ou semi-enterré pour la collecte des ordures ménagères. Le service gestionnaire pourra être consulté pour définir l'emplacement précis du dispositif et pourra dans certains cas préconiser une autre solution.</p> <p>Les dimensions de ce dispositif seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera non couvert et devra faire l'objet d'une bonne intégration paysagère.</p> <p>Pour toute opération de plus de 10 logements un emplacement pour la mise en place de composteurs devra être prévu (dimensionnement en fonction du projet, à calculer avec appuis technique de l'organisme gestionnaire).</p>	<p>La collectivité souhaite adapter son règlement aux règles établies par l'organisme gestionnaire de la collecte des déchets.</p> <p>Une règle concernant les opérations des plus de 10 logements est donc ajoutée.</p>
--	--	--

V- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

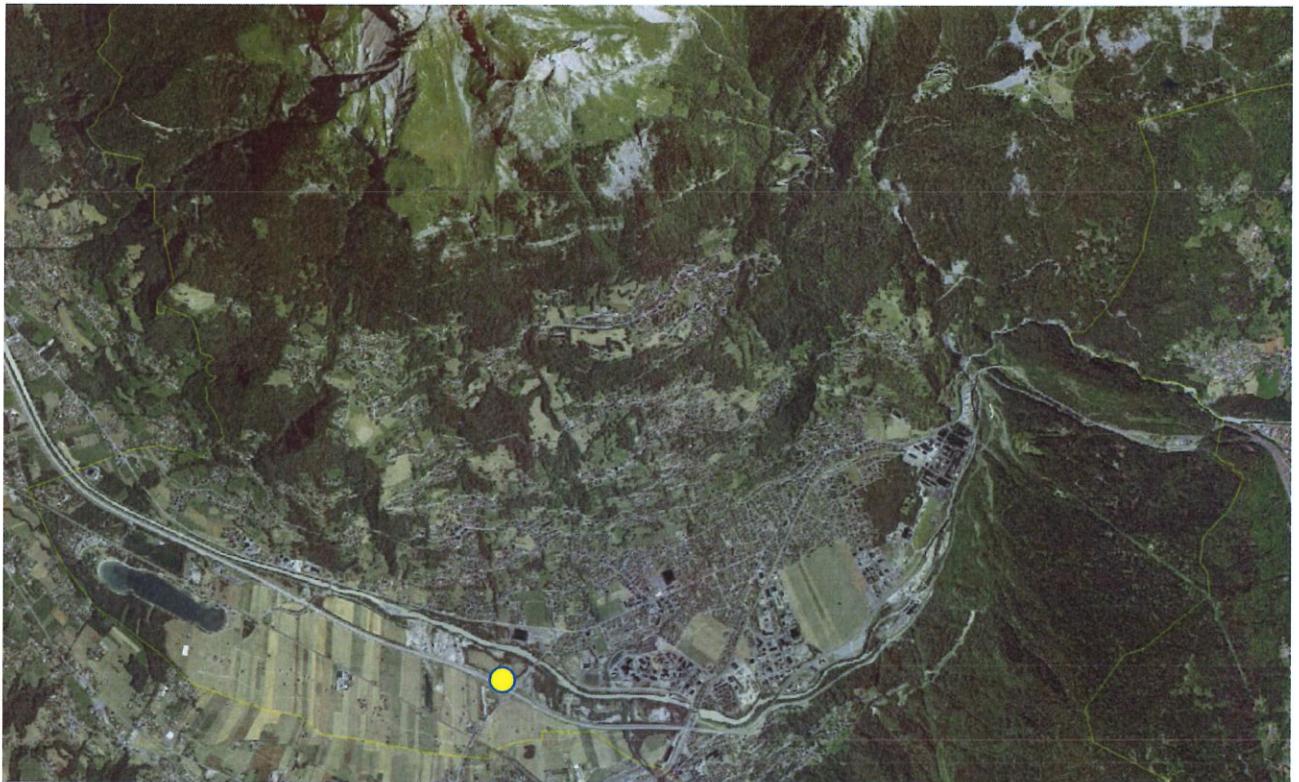
Correction de zonage

Après examen du format CNIG, des erreurs ont été identifiées entre le plan de zonage « papier » et le format CNIG .

La nomenclature des chalets d'alpages a fait l'objet d'une mauvaise numérotation par rapport au standard national d'échange de données géographiques

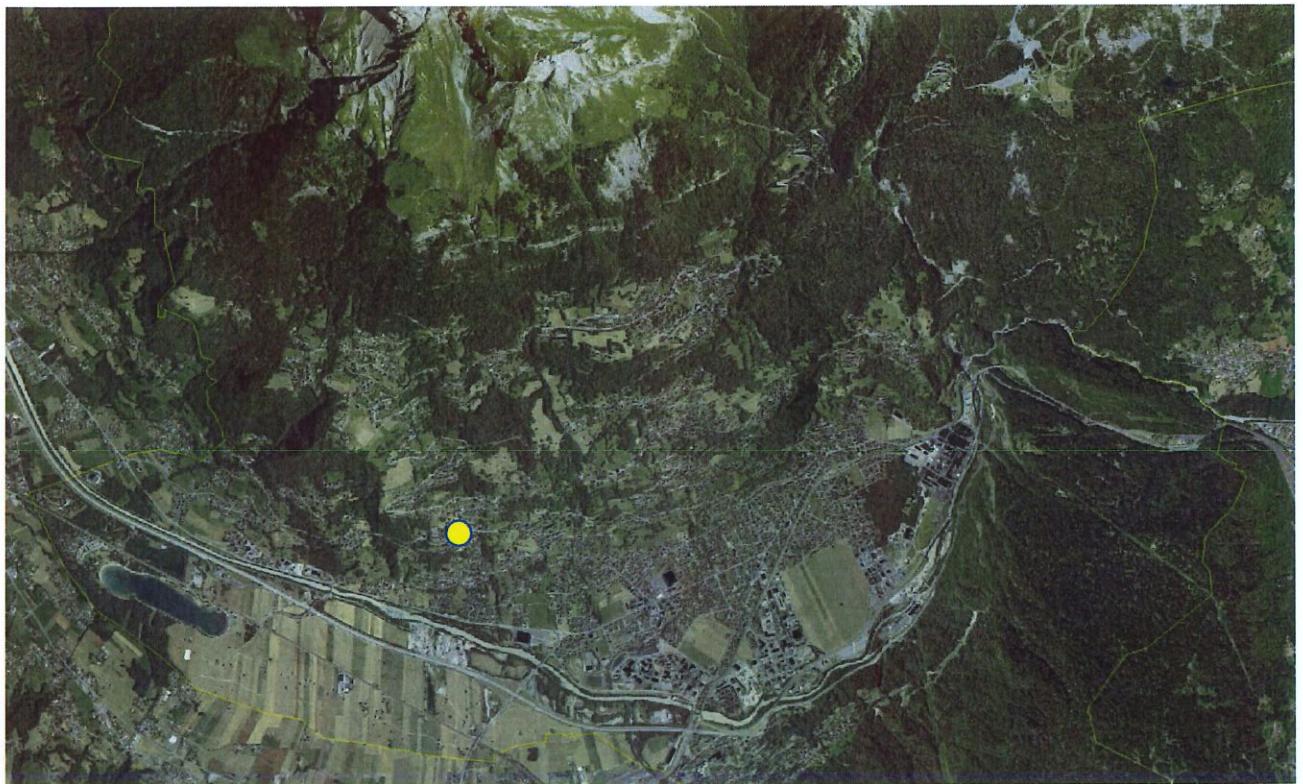
Il s'agit donc de corriger une erreur matérielle sur les fichiers informatiques.

Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
Suppression de l'emplacement réservé n °7 « parking de co-voiturage »	
Cet emplacement réservé a fait l'objet de la création du stationnement prévu. Il n'est pas donc plus d'actualité de le maintenir. Il est donc supprimé.	

Localisation

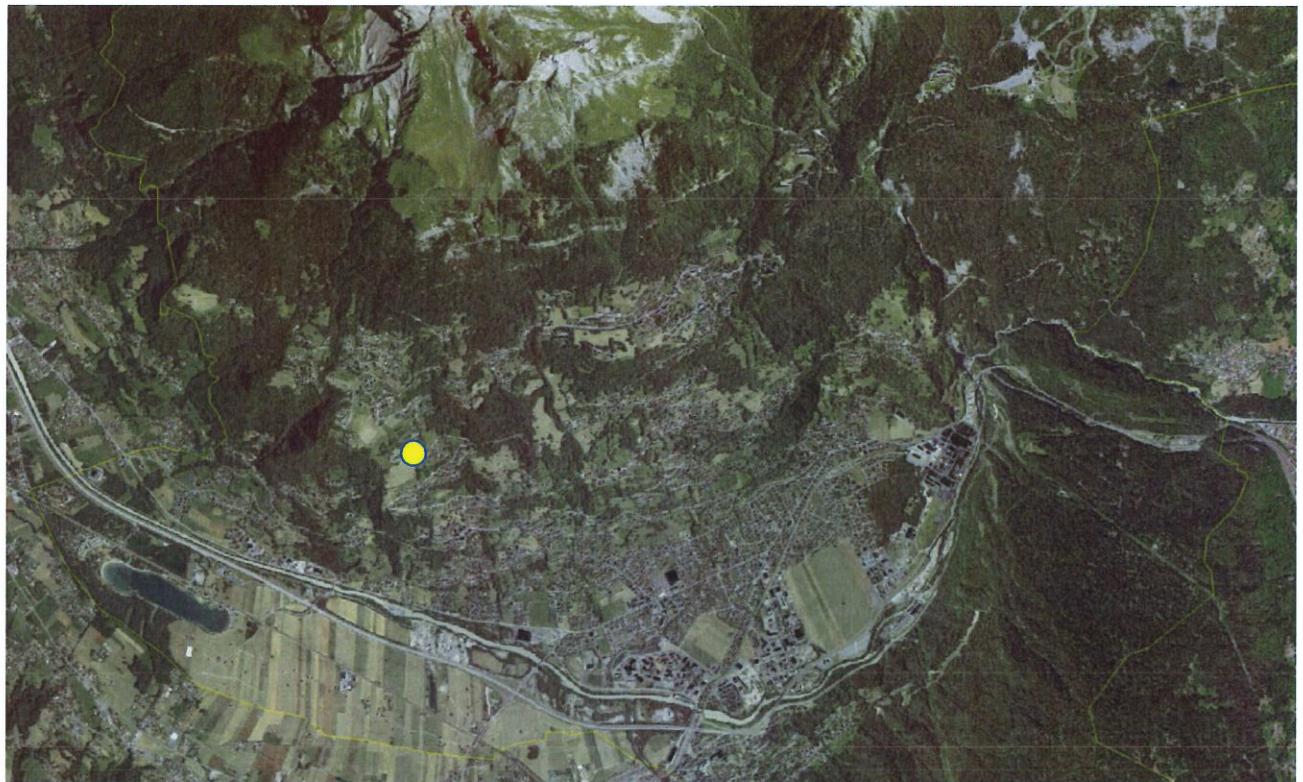


PLU approuvé	PLU modification n°1
A zoning map showing the PLU approved. The map is color-coded: brown for Ue (urban), red for Ut (urban), and blue for Ua (agricultural). A specific area is highlighted in red and labeled 'ER 8'. There are several white rectangular areas representing reserved sites. The label 'Ud' is also visible in the bottom right corner.	A zoning map showing the PLU modification n°1. The map is color-coded: brown for Ue (urban), red for Ut (urban), and blue for Ua (agricultural). The area labeled 'ER 8' is no longer present, indicating its removal. The white rectangular reserved sites have been repositioned or removed.

Suppression de l'emplacement réservé n°8 « mise en place d'un cheminement piéton »

Cet emplacement réservé a fait l'objet de la création du cheminement. Il n'est pas donc plus d'actualité de le maintenir. Il est donc supprimé

Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
A map showing land use categories. It includes orange areas (likely residential or industrial), green areas (likely agricultural or forest), and a red area labeled 'ER 13'. There are also small white squares representing buildings and a blue square representing a waste bin area labeled 'Ud'.	A map showing the same area as the first one, but the red area labeled 'ER 13' has been removed. The blue square labeled 'Ud' is still present.
Suppression de l'emplacement réservé n°13 « emplacement bennes à ordure »	
Cet emplacement réservé a fait l'objet de travaux. Il n'est pas donc plus d'actualité de le maintenir. Il est donc supprimé.	

Localisation

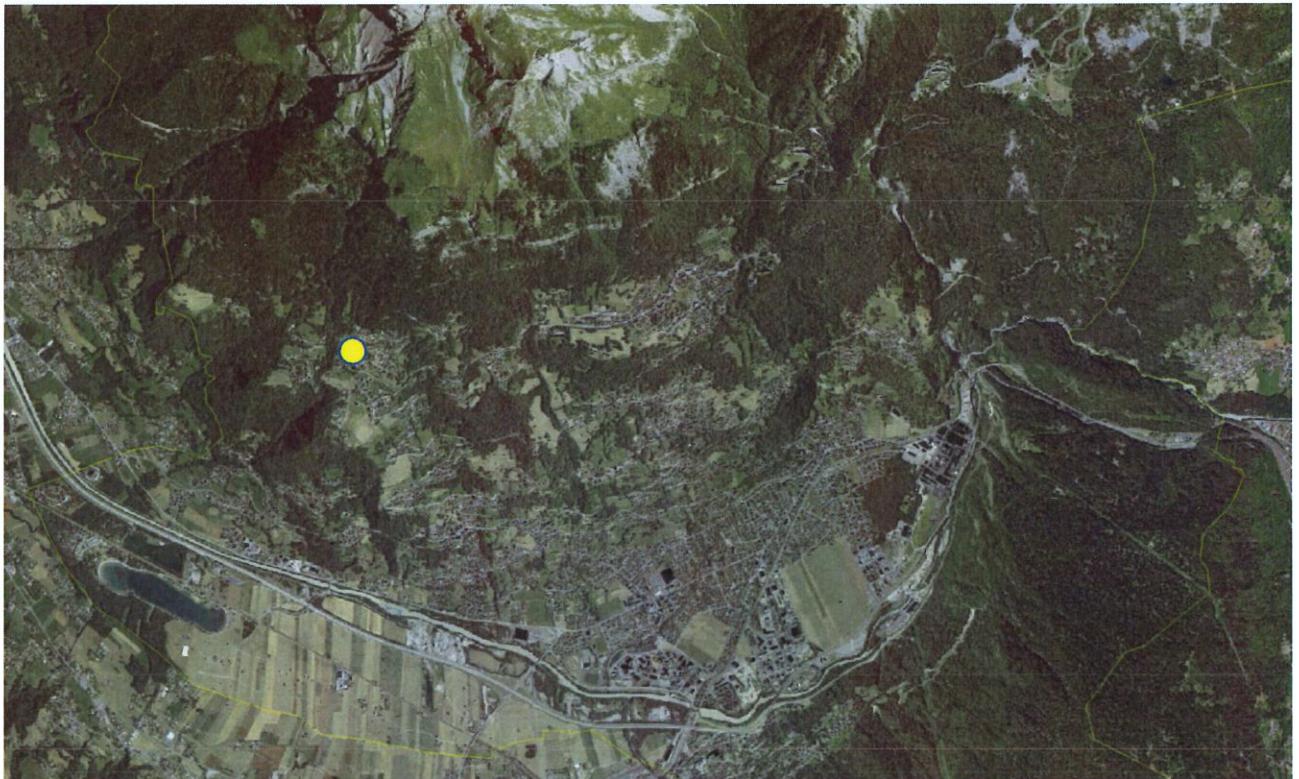


PLU approuvé	PLU modification n°1
A zoning map of the study area under the approved PLU. It shows various land use categories represented by different colors: green, brown, and yellow. Specific reserved plots are marked with labels: 'ER 14' in red, 'ER 12' in red, '1AUd' in blue, and 'ER 13' in blue. The map also includes labels 'A', 'Ud', and 'N'.	A zoning map of the study area under the modified PLU. The reserved plot 'ER 14' is no longer present, having been removed. The other reserved plots 'ER 12', '1AUd', and 'ER 13' remain in their respective locations.

Suppression de l'emplacement réservé n°14 « élargissement RD43 - virage étroit aux Juttes »

Cet emplacement réservé n'est plus un projet d'actualité, les largeurs de voiries sont suffisantes.

Localisation



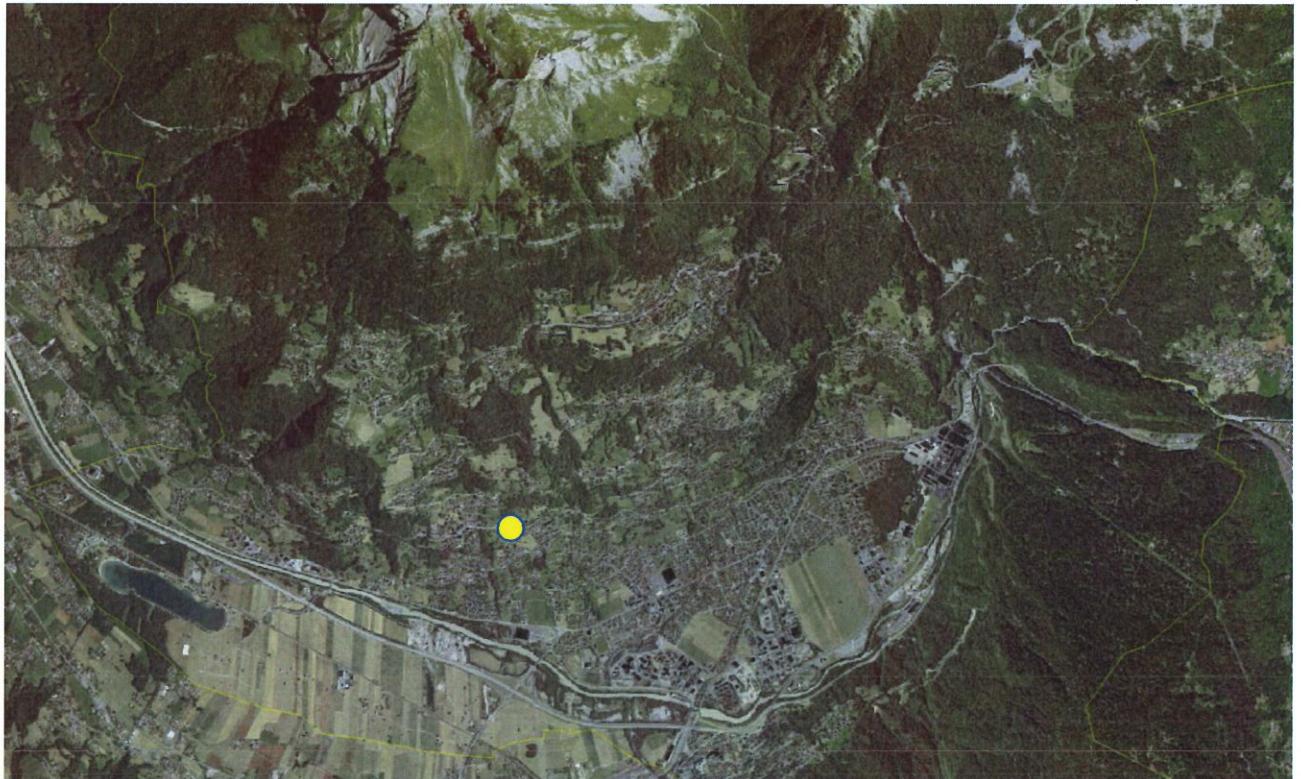
PLU approuvé	PLU modification n°1
A map of the area showing the reserved plot ER 15 highlighted in red. Other plots are labeled with letters like N, A, and U, and numbers like 15. The plot ER 15 is located in a brown-colored area labeled 'CREBET'.	A map of the same area as the first one, but the reserved plot ER 15 is no longer present, indicating its removal.
Suppression de l'emplacement réservé n°15 « élargissement de voirie »	
Cet emplacement réservé n'est plus d'actualité. Il est donc supprimé	

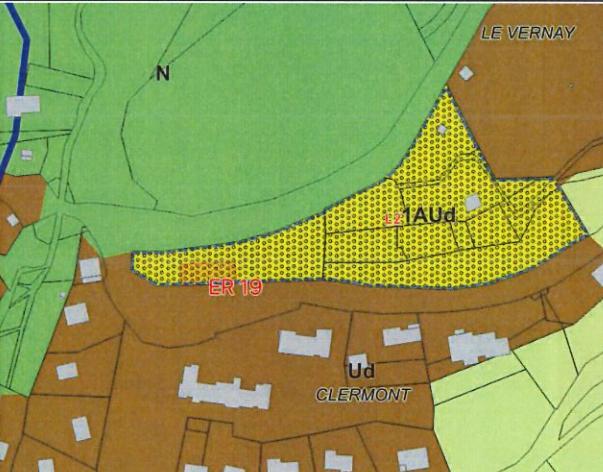
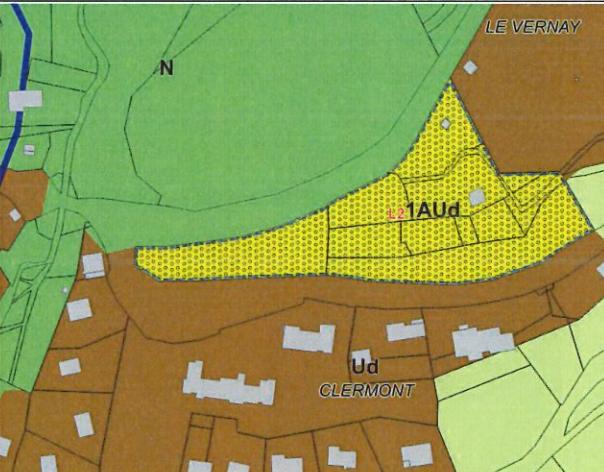
Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
A zoning map of the approved PLU, showing various land use categories: A (light green), Ua (red), Ub (orange), Ubc (light blue), and Uxc (dark blue). A red area labeled 'ER 18' is also present.	A zoning map of the modified PLU, showing the same categories as the approved PLU but with a different boundary for the 'ER 18' area.
<p>Suppression de l'emplacement réservé n°18 « emplacement bennes à ordures » Cet emplacement réservé a fait l'objet de la création de l'équipement prévu. Il n'est pas donc plus d'actualité de le maintenir. Il est donc supprimé.</p>	

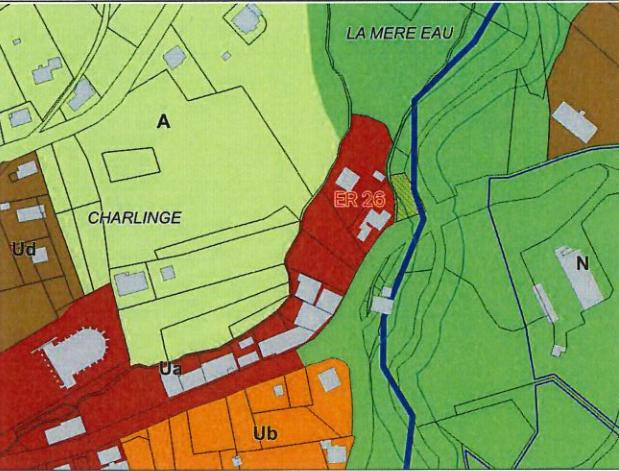
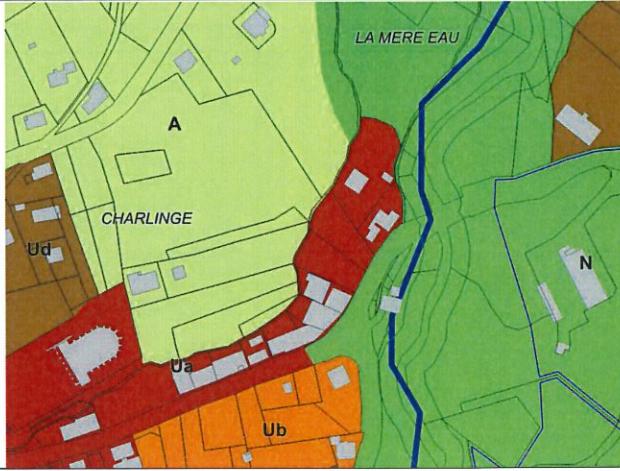
Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
 <p>Suppression de l'emplacement réservé n°19 « aménagement d'un arrêt de bus »</p> <p>Cet emplacement réservé n'est plus d'actualité</p>	

Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
 A map of the Charlinge area showing land parcels. A red area is labeled 'ER 26'. Other labels include 'A', 'CHARLINGE', 'Ud', 'Ua', 'Ub', 'N', and 'LA MERE EAU'.	 A map of the same area as above, but the red 'ER 26' area has been removed, appearing as a white space within the red boundary.
Suppression de l'emplacement réservé n°26 « implantation d'un réservoir »	
Cet emplacement réservé n'est plus d'actualité	

Localisation

PLU approuvé	PLU modification n°1
	<p>Suppression de l'emplacement réservé n°33 « création d'un cheminement piéton » de la liste</p> <p>Cet emplacement réservé est présent dans la liste des emplacements réservés mais ne figure pas au plan.</p>

Localisation

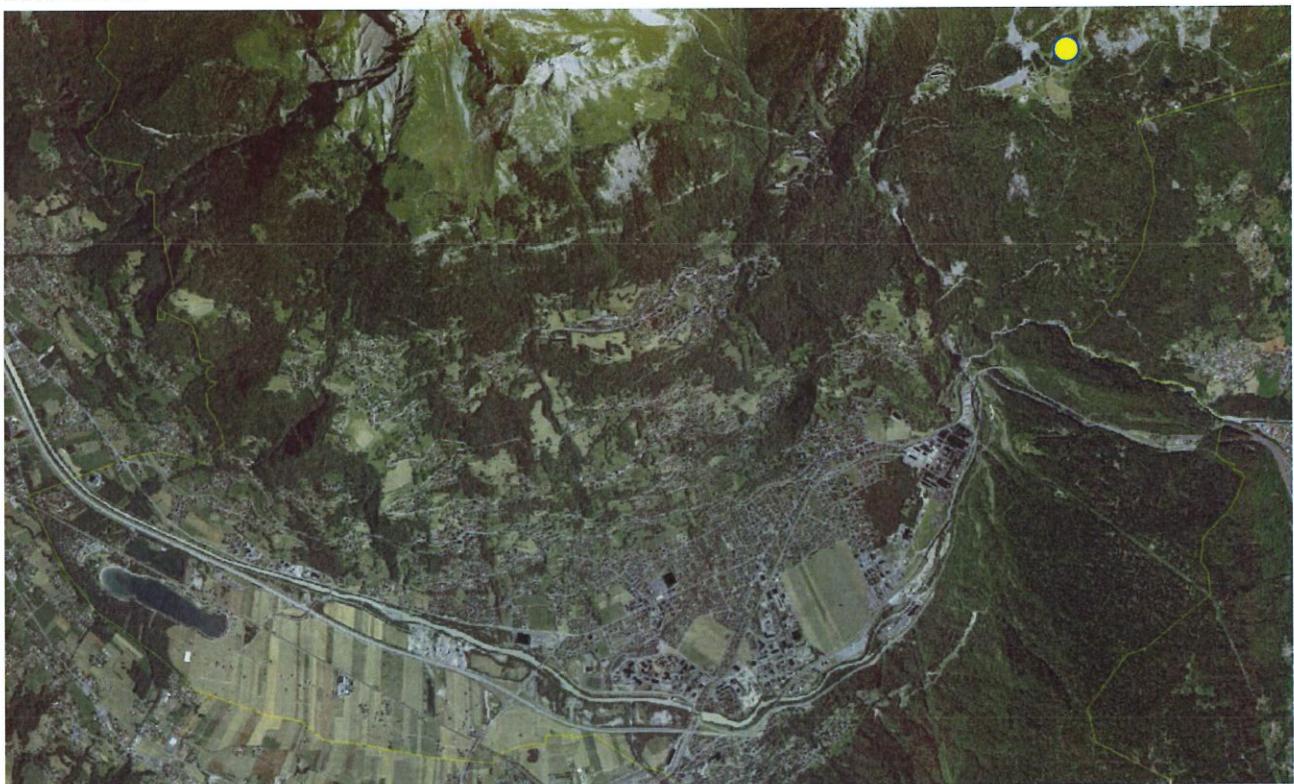


PLU approuvé	PLU modification n°1
A detailed map of a residential area with various land use categories. It includes orange areas labeled 'Ub', 'ER 35', 'ER 37', 'Ue', 'Uf', and a purple area labeled 'Ux ER 38'. The map shows a mix of urban and rural land uses.	A detailed map of the same area as the first map, but with some changes. The purple area 'Ux ER 38' has been removed, and a new area labeled 'Ux' has been added to the bottom right. Other areas like 'Ub', 'ER 35', 'Ue', 'Uf', and 'ER 37' remain.

Suppression de l'emplacement réservé n °37 « création d'un parking public »

Cet emplacement réservé n'est plus d'actualité. Il est donc supprimé.

Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
	<p>-Identification du domaine de ski alpin Il s'agit de corriger une erreur matérielle dans le cadre de la retranscription du domaine skiable. La correction ne vise pas à agrandir le domaine skiable mais à retranscrire et ajuster le domaine skiable en fonction de la définition donnée par l'article R122-4 du Code de l'urbanisme : « un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui</p>

communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques ».

Pour information la commune mène actuellement un projet d'amélioration de la station de ski de Plaine Joux avec le remplacement des Téléskis du Barmus et du Tour existants, aujourd'hui obsolètes, qui permettent de recycler et d'irriguer l'ensemble des secteurs et pistes et du domaine skiable en un appareil unique téléporté, de type télésiège pinces fixes

Il est prévu :

- La suppression des téléskis de Barmus et du Tour.
- La construction d'un nouveau Télésiège (Télésiège de Barmus)
- L'aménagement des zones de départ et d'arrivée du nouvel appareil avec raccordement aux pistes existantes.

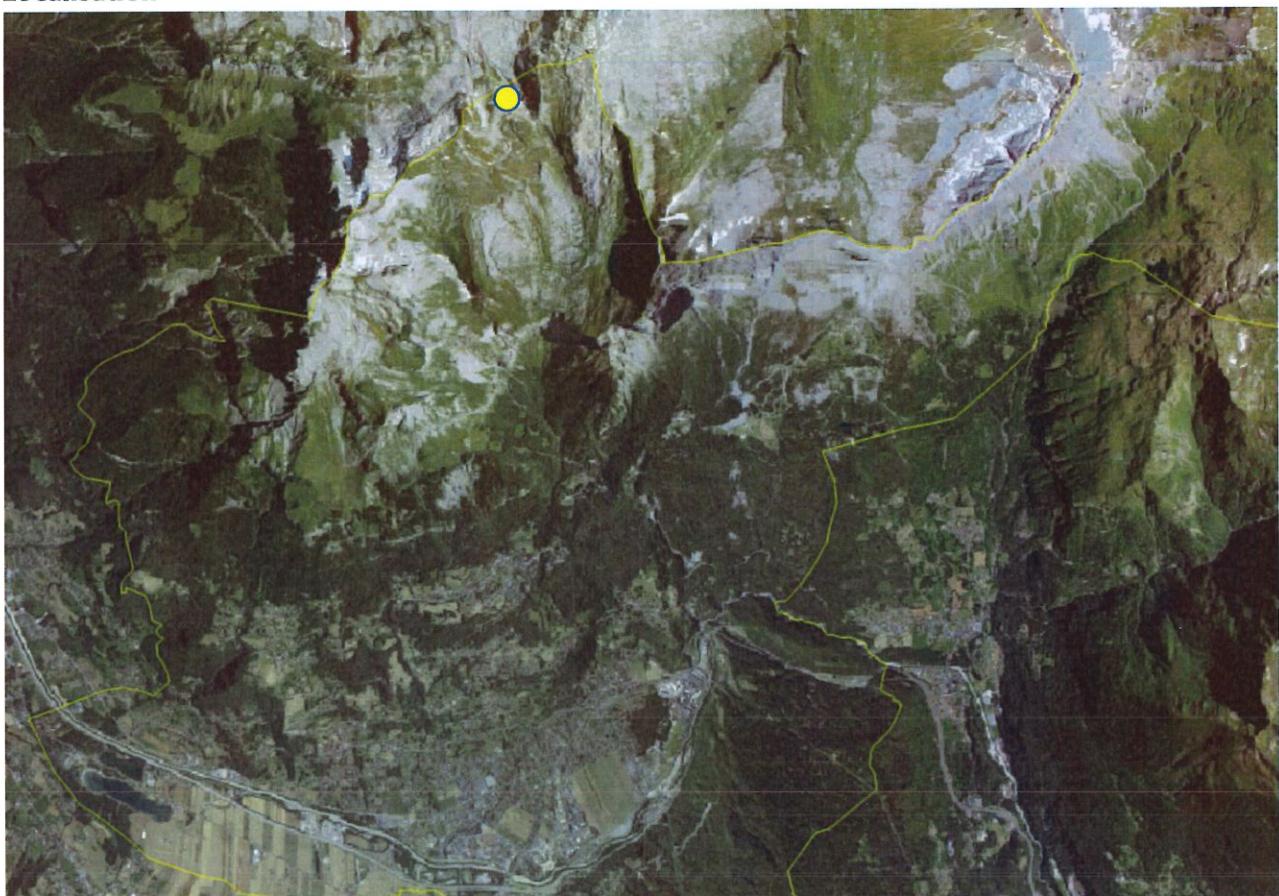
Pour rappel le rapport de présentation indique les éléments suivants :

LES PISTES DE SKI (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

Le PLU identifie les tracés des pistes de ski dans le règlement graphique et écrit qui précise d'ailleurs que sont admis:

- « les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...»
- « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable. »

Localisation



PLU approuvé	PLU modification n°1
A map showing a large dark green area representing the approved domain of alpine skiing. A small green section is visible at the bottom right corner.	A map showing the same area as the approved version but with a blue and red line indicating a correction. The blue line follows the main slope, and the red line indicates a specific path or boundary within the blue area.

-Identification du domaine de ski alpin
Il s'agit de corriger une erreur matérielle dans le cadre de la retranscription du domaine skiable.
La correction ne vise pas à agrandir le domaine skiable mais à retranscrire et ajuster le domaine skiable en fonction de la définition donnée par l'article R122-4 du Code de l'urbanisme : « un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui

communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques ».

Il s'agit du domaine skiable de Flaine qui occupe une partie du territoire de Passy (TS et piste Lindars Nord, TPHD des Grandes Platières, piste Serpentine...)

VI- LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Synthèse des raisons pour lesquelles la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
1 - Biodiversité et Dynamique écologique	<p>Indirectement, un projet de télésiège va voir le jour en remplacement de deux téléskis à la station de Plaine Joux. L'opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la STATION DE SKI DE PASSY PLAINE JOUX avec le remplacement des Téléskis du Barmus et du Tour existants, aujourd'hui obsolètes, qui permettent de recycler et d'irriguer l'ensemble des secteurs et pistes et du domaine skiable en un appareil unique téléporté, de type télésiège pinces fixes</p> <p>Il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression des téléskis de Barmus et du Tour. - La construction d'un nouveau Télésiège (Télésiège de Barmus) - L'aménagement des zones de départ et d'arrivée du nouvel appareil avec raccordement aux pistes existantes <p>Un plan de défrichement a été défini Une étude d'impact a également été réalisée dans le cadre de ce dossier (voir en annexe).</p> <p>La mise en place d'une zone NDmi sur un secteur classé initialement en zone N sous le viaduc des Egratz vient corriger une erreur matérielle et acter l'occupation du tènement par une zone de dépôts de matériaux inertes. Aucun boisement n'est impacté par ce projet car il s'agit de l'usage actuel du tènement.</p>
2 - Eau	<p>Absence d'enjeux notables</p> <p>Les possibilités de construire ne sont pas augmentées.</p>
3 - Déchets	<p>Absence d'enjeux notables</p> <p>Les corrections envisagées ne viennent pas augmenter le nombre de logements à produire et donc la quantité de déchets produits.</p> <p>La mise en place d'une zone NDmi sur un secteur classé initialement en zone N sous le viaduc des Egratz vient corriger une erreur matérielle et acter l'occupation du tènement par une zone de dépôts de matériaux inertes. Aucun boisement n'est impacté par ce projet car il s'agit de l'usage actuel du tènement.</p> <p>Il s'agit donc d'une meilleure prise en compte des secteurs de dépôts.</p>

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
4 - Sols et sous-sols	Absence d'enjeux notables Absence de sites pollués. La mise en place d'une zone NDmi afin vient acter un usage existant.
5 - Climat-Énergie	Absence d'enjeux notables Les corrections envisagées ne viennent pas augmenter le nombre de logements à produire et donc pas d'impact de la procédure sur le climat-énergie.
6 - Bruit	Absence d'enjeux notables. La mise en place d'une zone NDmi afin vient acter un usage existant.
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'enjeux notables. La mise en place d'une zone NDmi afin vient acter un usage existant. Ce site répond à des normes et une réglementation adéquate
8 - Paysage	Absence d'enjeux notables. La mise en place d'une zone NDmi afin vient acter un usage existant. Le paysage est impacté depuis des années par ce site.

VII- CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son **plan de zonage, son règlement et ses OAP**.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- D'un bordereau des pièces
- Du règlement modifié
- Des OAP modifiées
- Des plans de zonage modifiés